



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SA REPONSE**

**COLLECTIVITE DE POLYNÉSIE
FRANÇAISE - POLITIQUE
CULTURELLE**

(Polynésie française)

Exercices 2020 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 24 février 2026.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
<i>PARAU PU'ŌHURA'A.....</i>	7
RECOMMANDATIONS.....	8
PROCÉDURE.....	9
INTRODUCTION.....	11
1 MALGRÉ UNE STRATÉGIE CULTURELLE AFFIRMÉE, UNE GOUVERNANCE ET DES MOYENS À RENFORCER.....	12
1.1 Un cadre institutionnel à parfaire et des moyens à conforter	12
1.1.1 Un cadre constitutionnel et réglementaire limitant la capacité d'intervention à la Collectivité de Polynésie française	12
1.1.1.1 La culture, une compétence exclusive transférée de longue date à la Collectivité	12
1.1.1.2 Des interventions communales jusque-là sans fondement juridique dans le domaine culturel.....	13
1.1.1.3 Des dispositions réglementaires insuffisamment développées	14
1.1.2 Une politique multidimensionnelle faisant intervenir de nombreux acteurs.....	14
1.1.3 Moins de 1 % du budget de la Collectivité est consacré à la politique culturelle.....	16
1.1.4 Un partenariat avec l'État en retrait dans les dernières années corrélé au repli du niveau des investissements de la collectivité	18
1.2 Une stratégie culturelle affirmée, mais affaiblie par le manque d'un cadre directeur et d'un pilotage réel	20
1.2.1 Des états généraux en 2009 sans effets concrets sur les exercices contrôlés	20
1.2.2 Une stratégie dépourvue de schéma directeur et d'un pilotage structuré	22
1.2.3 Des objectifs établis dans des feuilles de route mais une réalisation restreinte	24
1.2.4 Une Collectivité qui se limite à un rôle de financeur et dont les réalisations sont en retrait par rapport aux ambitions	25
1.2.4.1 Une Collectivité assurant principalement le financement des ÉPA en tant qu'opérateurs de l'action culturelle	25
1.2.4.2 Des objectifs en matière d'investissement insuffisamment définis, et des crédits d'investissement peu utilisés.....	26
1.2.4.3 Des dépenses d'investissement ne répondant que partiellement aux besoins d'équipements structurants.....	28
1.3 Une gouvernance fragmentée et un pilotage à réexaminer	29
1.3.1 Une direction qui n'exerce pas l'ensemble de ses compétences	29
1.3.2 Une direction ne remplissant que partiellement ses missions auprès des établissements publics.....	30

1.3.3 Une couverture territoriale à renforcer	31
1.3.4 Des ressources humaines insuffisantes et ne correspondant pas aux besoins	32
2 MALGRÉ DES AVANCÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS, PLUSIEURS DOMAINES D'ACTION RESTENT À RENFORCER ET PRÉSENTENT DES FRAGILITÉS JURIDIQUES	35
2.1 La préservation et le rayonnement des langues polynésiennes	35
2.1.1 Des actions antérieures nombreuses mais insuffisantes pour enrayer le déclin des langues polynésiennes	35
2.1.2 Bien que structuré, le schéma directeur des langues pour la période 2022-2032 gagnerait à être davantage coordonné	37
2.1.3 Un défaut de coordination avec les autres acteurs institutionnels et des actions ne recouvrant pas l'intégralité du patrimoine linguistique polynésien	39
2.1.4 La politique de valorisation des langues polynésiennes	40
2.2 Les missions de préservation et valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel	41
2.2.1 Les opérations archéologiques restreintes faute de ressources humaines compétente suffisantes	42
2.2.2 Un travail conséquent de mise à jour de la connaissance de l'état sanitaire des sites classés	44
2.2.3 Des développements majeurs et une mise à jour significatives de la base de données ethnoarchéologique	45
2.2.4 Des incertitudes sur le déménagement des objets lithiques dans le centre de conservation et d'étude archéologique	46
2.3 Un suivi des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité (UNESCO) présentant des lacunes	47
2.3.1 Les grands principes de gestion des biens polynésiens inscrits au patrimoine de l'UNESCO	48
2.3.2 Le site « Taputapuatea »	49
2.3.2.1 Les travaux d'aménagement compromis	49
2.3.2.2 Un nombre croissant de visiteurs mais une gestion du site qui ne respecte pas les processus applicables à un site classé	51
2.3.3 Le bien mixte « <i>Te Henua Enata</i> - les Îles Marquises »	53
2.3.4 Répondre aux enjeux des plans de gestion des biens UNESCO	54
2.4 La gestion des sites classés affectés à la DCP	55
2.4.1 Un montage complexe de mise à disposition et d'exploitation	55
2.4.1.1 L'affectation et la gestion de la Maison James Norman Hall	55
2.4.1.2 L'affectation des sites de la vallée de Papenoo	56
2.4.2 La gestion et l'entretien des sites classés affectés à la DCP	59
2.5 Une gestion des subventions qui présente des fragilités juridiques	60
2.5.1 Les tendances principales en matière de subventionnement	60
2.5.2 Des modalités de recueil des demandes de subventions perfectibles	63
2.5.2.1 L'absence de guichet unique	63
2.5.2.2 La non-conformité des dossiers considérés comme complets	64

2.5.3 Un processus d'attribution aux voies multiples présentant des fragilités juridiques.....	66
2.5.3.1 Le passage en comité d'attribution des subventions aux associations en matière de culture et de patrimoine (CASA).....	66
2.5.3.2 Le non-respect des dispositions réglementaires	67
2.5.3.3 La nécessité d'améliorer les critères de répartition, de plafond et d'éligibilité	67
2.5.4 Des modalités de liquidation perfectibles	68
2.6 Des dispositifs de soutien aux artistes à évaluer	69
2.6.1 Une progression du nombre de cartes d'artistes, mais une méconnaissance des effets du dispositif.....	70
2.6.2 Des aides individuelles limitées	71
3 LES ENJEUX FUTURS DE LA POLITIQUE CULTURELLE	74
3.1 Définir et structurer la politique publique culturelle	74
3.1.1 La nécessité de fonder une vision stratégique globale	74
3.1.2 Mettre en place les instruments permettant de rassembler des informations exactes et cohérentes.....	74
3.1.3 Favoriser la coopération pluridisciplinaire et entre les différents ministères	75
3.1.4 Développer une culture administrative de l'évaluation.....	75
3.2 Renforcer la gouvernance et le pilotage des actions culturelles.....	76
3.2.1 Conforter et clarifier le rôle des différents acteurs institutionnels	76
3.2.2 Organiser la gouvernance interministérielle/inter directions	76
3.2.3 Mettre un terme à la politique de guichet.....	77
3.3 Doter les acteurs des moyens nécessaires à la mise en œuvre des missions, ou réviser à la baisse les ambitions affichées	77
3.3.1 Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la finalisation de la légistique	77
3.3.2 Doter la DCP des moyens adaptés à ses attributions	78
3.3.3 Répondre aux besoins d'équipements structurants	79
ANNEXES.....	81
Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées	82
Annexe n° 2. Suivi des recommandations du précédent rapport de la Chambre territoriale rendu public en 2016.....	85
Annexe n° 3. Tableau récapitulatif des recommandations proposées et de leur mise en œuvre au cours de la procédure du contrôle des comptes et de la gestion du présent rapport.....	88
Annexe n° 4. Les langues polynésiennes	89
Annexe n° 5. Glossaire.....	90
Annexe n° 6. Réponse de M. Moetai Brotherson, Président de la Polynésie française.....	91

SYNTHÈSE

La chambre territoriale des comptes de Polynésie française a procédé à l'examen de la politique culturelle de la Polynésie française de 2020 à la période la plus récente.

La mise en place de cette politique publique en Polynésie française représente un défi essentiel pour promouvoir l'identité du territoire, consolider la cohésion sociale et soutenir l'économie culturelle.

Ce contrôle s'inscrit dans le prolongement de ceux du conservatoire de la Polynésie française et du centre des métiers d'art qui, malgré des faiblesses administratives, participent de cette préservation de la culture polynésienne.

Selon les dispositions réglementaires, la direction de la culture et du patrimoine (DCP) dispose d'une compétence générale en matière de patrimoine culturel, qu'il soit matériel ou immatériel, ainsi que de propriété littéraire et artistique. Elle agit donc comme le bras armé de la Collectivité pour la mise en œuvre de cette politique. Ses missions incluent des tâches réglementaires, de contrôle, de programmation et de suivi. Elle est par ailleurs responsable des dossiers UNESCO. Depuis 2022, elle est également en charge de l'étude, de la préservation et de la valorisation des langues polynésiennes. De plus, elle conseille et assiste les établissements publics administratifs (ÉPA) culturels et apporte toute information utile au ministère de tutelle pour l'exercice de ses prérogatives sur ces établissements. Enfin, elle dispose de relais dans les subdivisions de chaque archipel.

Cependant, la DCP ne remplit pas l'ensemble des missions qui lui sont confiées, que ce soit dans son cœur de métier, ses responsabilités en matière de pilotage et de programmation, ou au niveau des ÉPA. De plus, une seule subdivision a été créée dans l'archipel des Îles Sous-le-Vent, qui se consacre principalement à la gestion du bien classé par l'UNESCO. A ce titre, l'archipel des Marquises, qui comprend 16 sites inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO n'est toujours pas pourvu d'une subdivision déconcentrée de la DCP.

Le budget de la Polynésie alloué à l'action culturelle reste modeste (2 MdF CFP), ce qui représente moins d'1 % du budget de la Collectivité. En termes de dépenses par habitant, cela équivaut à environ 7 200 F CFP par an. Plus de la moitié des dépenses (1,1 MdF CFP) correspondent à des subventions destinées au fonctionnement courant des ÉPA. En ce qui concerne les emplois, 220 agents sont recensés dans le domaine culturel dont 178 au sein des ÉPA. Ces chiffres illustrent l'importance majeure des établissements publics culturels dans la mise en œuvre de la politique culturelle.

Les ressources engagées en investissement révèlent un écart entre les ambitions déclarées et les sommes dépensées (328 MF CFP en moyenne annuelle de crédits de paiement réalisés, dont la moitié a été dédiée à la rénovation du Musée de Tahiti et des îles. Ainsi, les projets structurants annoncés n'ont pas été initiés.

La faiblesse des moyens humains et financiers complique la mise en œuvre des missions. La difficulté est accentuée par l'inadéquation des compétences par rapport aux missions attribuées et l'incomplétude des textes législatifs et réglementaires.

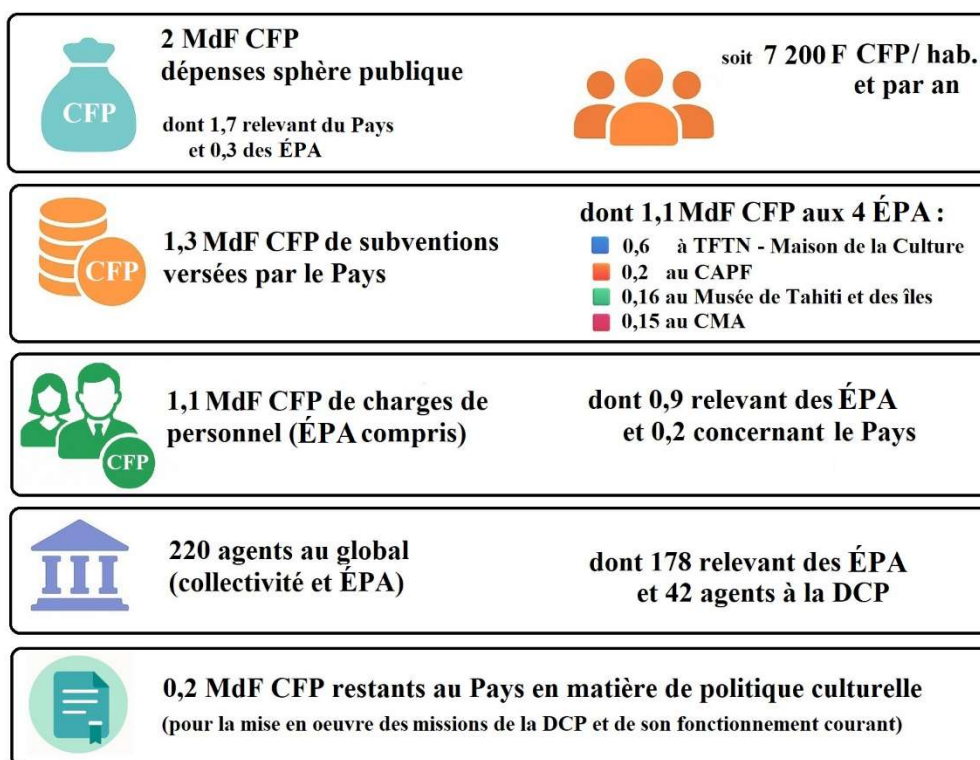
Dans ce contexte, la structuration, la programmation et le pilotage de la politique culturelle représentent des enjeux déterminants. Cependant, aucun schéma directeur n'existe et

les feuilles de route ne comportent pas de prospective pluriannuelle, ni même de programmation pluriannuelle des investissements.

Pour répondre à la nécessité de définir les axes stratégiques de cette politique publique, la Collectivité devra au préalable relever les défis de la définition du périmètre culturel, mettre en place des instruments permettant de collecter les données essentielles à l'élaboration d'un diagnostic, organiser la coopération pluridisciplinaire et interministérielle et développer une culture administrative de l'évaluation. La Collectivité devra également examiner l'adéquation des moyens avec les objectifs assignés, ou réviser à la baisse les ambitions, y compris dans les besoins d'équipements structurants.

Par ailleurs, certaines des missions présentent des fragilités juridiques, que cela soit au niveau de la commande publique, de l'externalisation de l'entretien et de la gestion des biens affectés ou des procédures d'attribution des subventions.

Schéma n° 1 : Chiffres clés 2024 de la politique culturelle en Polynésie française



Source : CTC

La chambre a émis six recommandations.

Seule cette version fait foi.

PARAU PU'ŌHURA'A

Ua hi'opo'a te Pū hi'opo'ara'a faufa'a no Porinetia Farani i te poritita nō te ta'ere o te Fenua nei mai te matahiti 2020 e tae roa mai i teie nei.

Te 'ōpuara'a o teie fa'aturera'a nō te pāturu i te ti'ara'a o te Fenua nei, nō te ha'apuai i te tāhō'ēra'a tōtiare e nō te turu i te terera'a faufa'a o te hiro'a tumu.

E rave hia te reira ihoā rā e te Fa'aterera'a o te ta'ere e te faufa'a tupuna (DCP) e aravihi rahi tona i roto i te tuha'a o te faufa'a ai'a, te mau tao'a materia e te mau faufa'a aravihi e te mau 'ihi papa'i e ano'ite. Nō reira, te ohipa nei oia ei mauha'a nō te Hau Fenua o te fa'a'ohipara'a i teie fa'aturera'a. Te vai ra i roto i tana mau ha'a te fa'aturera'a, te hi'opo'ara'a, te fa'anahora'a e te arata'ira'a. Tei iana ato'a te hopoi'a nō te mau pu'e parau a te UNESCO ē, mai te matahiti 2022, no te fa'ahereherera'a i te mau reo mā'ohi. Tera rā, aita te DCP e rave nei i te mau ha'a ato'a i tu'u hia mai iana, i roto ihoa rā i tana 'ohipa tumu, tana mau hopoi'a i te pae no te fa'aterera'a e te fa'anahora'a, e aore rā, i te faito o te mau pū fa'aterera'a a te Hau (EPA).

E mea iti roa te tāpura moni i fa'ata'a hia nō te 'ohipa ta'ere, tei raro mai i te 1% o te tāpura moni a te huira'atira. Hau atu i te afara'a o te mau ha'amau'ara'a no te mau moni tauturu tāmau i roto i te mau EPA. Hau atu ā, te fa'a'ite ra te mau faufa'a i fa'ata'a hia no te ha'amau'araea i te hō'ē ta'a-ē-ra'a i rotopu i te mau 'ōpuara'a i fa'a'ite hia e te moni i ha'amau'a hia.

Nā te paruparu o te rave'a e te moni e ha'afifi i te fa'a'ohipara'a i te mau ha'a. Ua fa'arahi hia te fifi na roto i te nava'i 'ore o te mau aravihi no ni'a i te mau ha'a i fa'ata'a hia e te hope 'ore o te mau papa'ira'a ture e te mau fa'aturera'a.

Aita e fa'anahora'a 'arata'i rahi e aita e fa'a'arara'a no te mau matahiti e rave rahi.

No te fa'ata'a i te mau niu faufa'a o teie poritita a te Hau, e ti'a i te mana fa'atere o te fenua iho ia pahono i te mau titaura'a o te fa'ata'ara'a i te 'oti'a o te ta'ere, ia ha'amau i te mau mauha'a no te ha'aputu i te mau ha'amaramaramara'a faufa'a roa no te hāmaura'a i te hō'ē hi'opo'ara'a, ia fa'anaho i te tāhō'ēra'a e rave rahi e te mau hau e ia fa'atupu i te hō'ē peu 'ohipa a te Hau hi'opo'ara'a fa'atere. E ti'a ato'a i te mana fa'atere o te fenua ia hi'opo'a i te tano o te mau rave'a e te mau 'ōpuara'a i fa'ata'a hia, e aore rā, ia hi'opo'a i te mau 'ōpuara'a i raro, e tae noatu i te titaura'a i te mau tauiha'a fa'anaho.

I te pae hope'a, te vai ra te tahi mau paruparu i te pae o te ture no te tahi mau ha'a, i te pae iho ā rā o te mau fa'a'uera'a a te Hau, te tianianira'a o te atuatura'a e te fa'aterera'a i te mau faufa'a i tono hia aore ra te mau fa'anahora'a no te horo'a i te mau tauturu moni.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Organiser, d'ici la fin 2026, le pilotage et la coordination des actions menées en matière de promotion des langues polynésiennes.

Recommandation n° 2. : Définir et mettre en œuvre sans délai un plan d'actions pour les deux biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Recommandation n° 3. : Doter, en 2027, la Polynésie française d'un schéma directeur relatif à la politique culturelle de la Collectivité.

Recommandation n° 4. Établir, dès à présent, des conventions avec les organismes subventionnés afin de fixer des objectifs comportant des indicateurs de mesure de la pertinence du financement des actions.

Recommandation n° 5. Elaborer un code consolidé de la culture et du patrimoine assurant la complétude du droit culturel polynésien à l'échéance 2028.

Recommandation n° 6. : Dès 2026, en complément du schéma directeur recommandé dans le présent rapport, élaborer une programmation pluriannuelle en fonctionnement et en investissement, établissant les moyens alloués par la Collectivité à la politique culturelle.

PROCÉDURE

En application des dispositions de l'article L.O. 272-12 du code des juridictions financières (CJF), la chambre territoriale des comptes de Polynésie française (CTC PF) a inscrit à son programme de l'exercice 2025 le contrôle des comptes et de la gestion de la Polynésie française au titre de sa politique culturelle.

Ce contrôle est le second relatif à cette politique publique. Un précédent rapport, publié en août 2016 et portant sur les exercices 2010 et suivants, avait donné lieu à cinq recommandations dont l'état de mise en œuvre est mentionné en annexe n° 2.

Compte tenu de la diversité des activités pouvant relever du périmètre culturel, la chambre a circonscrit le périmètre des thématiques examinées au titre du présent contrôle. Ont ainsi été écartés des axes d'analyse : les dimensions touristiques, artisanales, les retombées économiques, les pratiques traditionnelles liées à la santé, à la gastronomie, à l'audiovisuel, à la navigation, à l'agriculture et au sport, ainsi que la dimension archivistique et les actions de rayonnement culturel à l'international ou la gestion es archi.

Par lettre n° 2025-057 en date du 18 mars 2025, le président de la CTC PF a notifié à M. Moetai Brotherson, président de la Collectivité de Polynésie française, ordonnateur en fonction, l'ouverture du contrôle, conformément à l'article R. 272-95 du CJF.

M. Édouard Fritch, président de la Collectivité de Polynésie française jusqu'au 12 mai 2023, a été informé par lettre n° 2025-058 en date du 18 mars 2025 de l'ouverture du contrôle. Il en a accusé réception le 21 mars 2025.

Par lettre n° 2025-060 du 20 mars 2025 réceptionnée le même jour, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a également été avisé de ce contrôle.

L'entretien de début de contrôle s'est tenu le 25 mars 2025 avec l'ordonnateur et le 8 avril 2025 avec son prédécesseur.

Le contrôle a été conduit sur pièces et sur place, à partir d'un questionnaire et de plusieurs entretiens menés notamment avec le ministère de la culture de Polynésie française, la direction de la culture et du patrimoine, les ordonnateurs d'établissements culturels, la mission aux affaires culturelles et le payeur de la Polynésie française (cf. liste complète en annexe n° 1), selon les dispositions prévues au code des juridictions et notamment les articles L.O. 272-40, L. 272-42, R. 272-46, R. 272-50 et suivants du CJF.

L'échange préalable aux observations provisoires prévu par l'article L. 272-61 du CJF a eu lieu le 21 octobre 2025 avec l'ordonnateur et le 22 octobre 2025 avec son prédécesseur. Ces échanges ont porté sur les principaux constats et projets de recommandations. Les observations provisoires retenues par la chambre lors de son premier délibéré ont été notifiées entre le 15 décembre 2025 et le 03 janvier 2026 aux deux ordonnateurs en fonctions pendant la période sous contrôle, ainsi qu'à huit tiers mis en cause. Après examen des réponses reçues entre le 6 et 26 janvier 2026, la chambre a arrêté ses observations définitives lors de son délibéré du 24 février 2026. Transmises aux ordonnateurs successifs, seul le Président de la Polynésie en fonctions a usé de son droit de réponse dans le délai d'un mois imparti à l'article L. 272-66 du code des juridictions financières.

INTRODUCTION

La Polynésie française possède une culture riche et diversifiée qui est le fruit de son histoire migratoire, de ses héritages ancestraux, de sa relation singulière à son environnement, mais également des influences multiples de ses différentes communautés. L'identité « mā'ohi »¹ est fortement ancrée dans une société métissée et multiculturelle, tout en étant confrontée aux effets de la mondialisation.

Compétence transférée depuis le statut d'autonomie de 1984, la politique culturelle en Polynésie française couvre un champ très large incluant, conformément aux missions confiées à la direction de la culture et du patrimoine par l'arrêté n° 257 CM du 6 mars 2018, la préservation des langues polynésiennes, la protection du patrimoine matériel et immatériel, le soutien aux créateurs et aux structures culturelles, la gestion d'établissements publics administratifs ainsi que la mise en œuvre d'actions éducatives et artistiques.

Elle s'adresse à la fois à la population, mais a également la volonté d'assurer un rôle dans le premier secteur d'activité économique de la Polynésie française, qu'est le tourisme, ainsi qu'une visibilité internationale.

Cette politique repose en grande partie sur les établissements publics culturels, qui assurent l'essentiel des actions opérationnelles, mais également sur une pluralité d'acteurs : services administratifs, communes, associations, artisans, créateurs et acteurs du secteur éducatif. Cela contribue à la richesse des actions culturelles de la collectivité de Polynésie française, tout en rendant complexe la coordination des interventions.

La politique culturelle fait aujourd'hui face à plusieurs défis : procéder à une définition précise de son périmètre, élaborer des données dans ce domaine, parachever le corpus réglementaire, structurer son pilotage, préserver les spécificités culturelles propres à chaque archipel et décentraliser des infrastructures aujourd'hui concentrées sur l'aire urbaine de Papeete.

Le présent rapport analyse successivement les modalités de gouvernance et de pilotage de cette politique publique (partie 1), la mise en œuvre de ses principales missions (partie 2) ainsi que les perspectives et conditions d'une meilleure efficacité de l'action culturelle (partie 3).

¹ L'identité « mā'ohi » renvoie aux valeurs, aux pratiques culturelles, aux langues et aux références historiques qui fondent l'appartenance des Polynésiens au monde autochtone polynésien.

1 MALGRÉ UNE STRATÉGIE CULTURELLE AFFIRMÉE, UNE GOUVERNANCE ET DES MOYENS À RENFORCER

1.1 Un cadre institutionnel à parfaire et des moyens à conforter

1.1.1 Un cadre constitutionnel et réglementaire limitant la capacité d'intervention à la Collectivité de Polynésie française

1.1.1.1 La culture, une compétence exclusive transférée de longue date à la Collectivité

La compétence en matière culturelle a été transférée à la Polynésie française lors de la mise en place du statut d'autonomie de 1984. La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 a confirmé ce transfert en réaffirmant, à son article 13, que toutes les compétences qui ne sont pas explicitement dévolues à l'État relèvent de plein droit de la Collectivité. La culture constitue ainsi une compétence exclusive de la Collectivité.

En 2015, un code du patrimoine polynésien a été créé par Loi de pays (LP) 2015-10 du 19 novembre 2015. Ce code comporte une partie législative et une partie réglementaire. A ce stade, seuls les livres I sur les dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel et le livre VI sur les monuments historiques, sites et espaces protégés ont été adoptés.

Depuis, ce cadre législatif a été complété par plusieurs textes de la Collectivité, notamment :

- une loi du pays² en 2018 est venue modifier le code du patrimoine afin de renforcer la protection des biens culturels, assortie d'un arrêté³ en 2019 pour préciser ses modalités d'application ;

- une loi du pays⁴ en 2021 est venue donner un cadre de reconnaissance et des mesures de soutien aux professions artistiques ;

- une loi du pays⁵ en 2022 prise en matière d'enseignement des langues et de la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français-langues polynésiennes. Cette loi a été

² Loi du pays n° 2018-32 du 23 août 2018 complétant le livre Ier du code du patrimoine de la Polynésie française.

³ Arrêté n°1 CM du 2 janvier 2019 relatif à la partie « Arrêtés » du livre I^{er} du code du patrimoine de la Polynésie française.

⁴ Loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions.

⁵ Loi du pays n° 2022-3 du 11 janvier 2022 relative à l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'État du second degré de la Polynésie française.

complétée par un arrêté⁶ relatif à la composition et au fonctionnement du conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes.

Par ailleurs, un cadre fiscal spécifique aux artistes et artisans créateurs a été adopté.

Malgré ces avancées, il convient d'observer que le code du patrimoine polynésien est très largement incomplet, les livres II à V n'étant toujours pas adoptés. Par ailleurs, certaines dispositions du code du patrimoine de l'État qui demeurent applicables (cf. L. 750-1 à L. 750-4 et R.750-1 à R.750-13) ne sont pas reprises dans le code du patrimoine polynésien, tout comme partie des lois du pays ci-dessus mentionnées.

Il en résulte que l'intelligibilité des dispositions juridiques dans le domaine culturel est complexe.

1.1.1.2 Des interventions communales jusque-là sans fondement juridique dans le domaine culturel

En application de l'article 43-II 4° de la loi organique de 2004 susvisée, dans sa version en vigueur jusqu'au 09 janvier 2026, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale pouvaient intervenir dans le domaine de la « culture et du patrimoine local », dans les conditions définies par une loi du pays. En l'absence d'adoption d'une telle disposition au cours de la période contrôlée, les communes ne disposaient donc pas formellement de compétence en la matière.

Dans les faits, les communes participent au développement des activités culturelles locales en organisant des événements culturels, en subventionnant les associations locales et en mettant à leur disposition des moyens humains et techniques. À titre d'exemples : une commune des Marquises a attribué une subvention de 1,2 MF CFP à une association pour sa participation à un festival culturel, une autre commune des îles sous le vent a également accordé une subvention au comité organisateur local *Heiva* pour soutenir la tenue du festival en 2025. Par ailleurs, les « COMOTHE »⁷ sont largement financés en nature et par des subsides par les communes marquisiennes.

En outre, plusieurs communes ont investi le domaine culturel en créant des salles patrimoniales accueillant des vestiges ou éléments patrimoniaux issus de fouilles ou encore des biens culturels sur les Îles où ils ont été produits ou découverts. Peuvent notamment être cités l'espace Jacques Brel à Atuona, l'espace Paul Gauguin à Hiva Oa, la maison Grelet à Omoa sur l'île de Fatu-Hiva, ou les salles patrimoniales de Ua Huka dont celle relative à la sculpture.

Enfin, l'analyse des balances fonctionnelles issues des comptes administratifs des communes de plus de 3 500 habitants⁸ met en évidence des dépenses consacrées à la culture locale à hauteur de 200 MF CFP en dépenses de fonctionnement et un peu moins de 2 MF CFP en dépenses d'investissement au titre de l'exercice 2024.

⁶ Arrêté n° 553 CM du 31 mars 2023 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes.

⁷ Les « COMOTHE » sont les comités d'organisation des manifestations culturelles dans les Îles Marquises, mobilisés pour les Festivals des Marquises (Matavaa).

⁸ Soit 20 communes sur 47.

Ces dépenses, dépourvues alors de base légale, paraissent irrégulières. Depuis, et comme observé en réponse par le président de la Polynésie française, le cadre juridique applicable a évolué⁹. En effet, le législateur a modifié l'article 43 de la loi organique du 27 février 2004 afin de permettre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale d'intervenir dans certaines matières, dont la culture, dans le respect d'un encadrement procédural mais sans que cette intervention ne nécessite d'habilitation. Le cas échéant des conventions précisant les modalités d'intervention et les moyens mis à disposition peuvent être conclues.

Dans ce nouveau contexte, la chambre invite la Collectivité à élaborer un plan de coopération avec les communes et intercommunalités dans le domaine culturel.

1.1.1.3 Des dispositions réglementaires insuffisamment développées

Si des avancées sont constatées dans la codification de la protection du patrimoine tangible et immatériel, les dispositifs juridiques sont encore partiels. En effet, avec la codification du livre VI du code du patrimoine et son arrêté d'application, les infractions ont été précisées et le montant des amendes augmenté. Toutefois, la codification des pouvoirs de recherche des infractions fait défaut. De surcroît, l'absence de moyens et l'absence de mise en œuvre effective rendent ineffectif (*cf. infra*).

Pour ce qui concerne plus particulièrement la direction de la culture et du patrimoine (DCP), eu égard à ses missions, l'absence de codification adaptée au contexte polynésien du livre V consacré à la préservation et à la valorisation du patrimoine archéologique, malgré l'intervention des assises de l'archéologie en 2024, est un manque indéniable dans l'arsenal juridique de préservation du patrimoine. Cette absence prive cette direction d'un fondement juridique clair pour encadrer les fouilles et protéger les sites.

D'autres vides juridiques affectent la bonne mise en œuvre des missions de la DCP. Peuvent notamment être cités, sans prétendre à leur exhaustivité les cas suivants :

- l'absence de statut professionnel des artistes ;
- la non application du dispositif du 1 % artistique en raison de sa complexité mais surtout de l'incidence financière que cela représente pour les maîtres d'ouvrage, étant observé que seules les personnes publiques sont concernées par les dispositions de la loi de pays ;
- la nécessité de revoir le code de la propriété intellectuelle qui n'a pas suivi les évolutions intervenues en Polynésie française et au niveau européen, et enfin,
- celle de prévoir un cadre juridique pour l'éducation artistique et culturelle.

1.1.2 Une politique multidimensionnelle faisant intervenir de nombreux acteurs

La politique culturelle mobilise plusieurs catégories d'acteurs. Le ministère de la culture a la charge des orientations et exerce directement la tutelle des établissements publics culturels

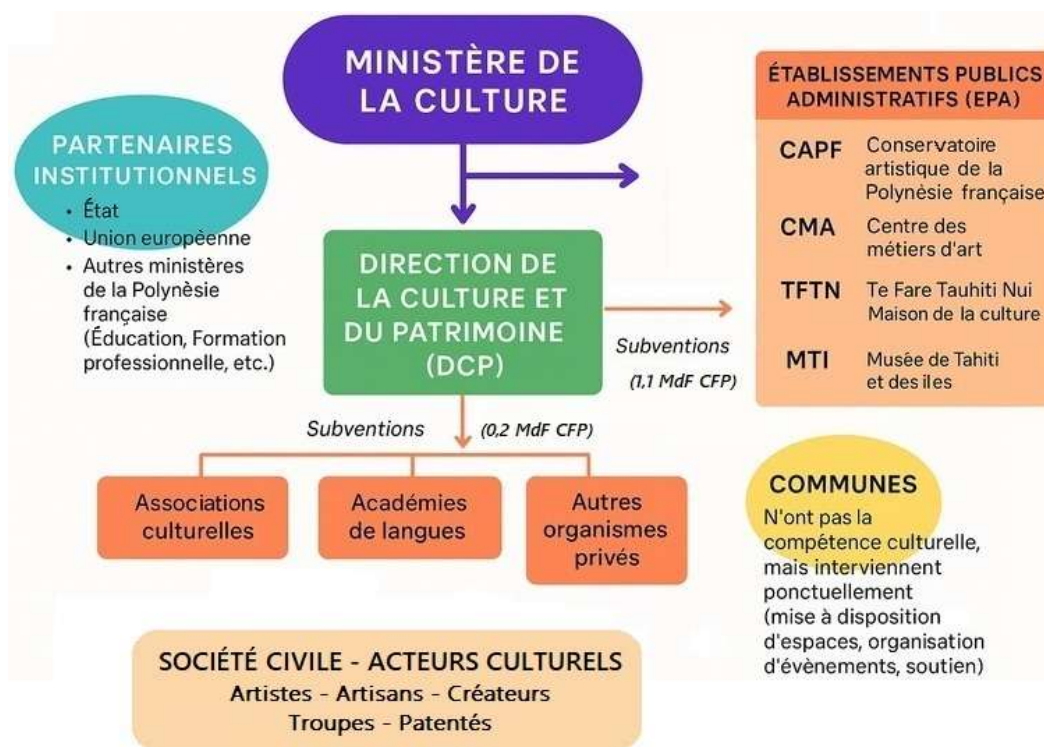
⁹ À compter du 09 janvier 2026.

qui participent majoritairement à la mise en œuvre opérationnelle de sa politique. Il s'appuie également sur la DCP, qui instruit notamment les demandes de subventions, délivre les autorisations dans son champ de compétence et assure des missions de suivi dans les domaines du patrimoine, des langues et de la réglementation culturelle.

Certaines missions relèvent également d'autres ministères tels que le tourisme, l'artisanat, formation professionnelle, ou encore l'enseignement, qui interviennent dans le champ culturel à travers des actions de formations, de promotion des langues, d'éducation culturelle et artistique, ou même la mise en œuvre d'espaces scénographiques.

À la marge, les communes interviennent dans le domaine culturel, sans en détenir la compétence (*cf. supra*). D'autres partenaires institutionnels contribuent également à la politique culturelle, comme l'État, qui est notamment intervenu en soutien à la rénovation et l'extension du musée de Tahiti et des Îles et, ponctuellement, l'Union européenne via certains fonds (notamment le Fond Européen Archipel.eu¹⁰). Enfin, de nombreux acteurs de la société civile — artisans, créateurs, associations et artistes — contribuent également de manière significative à la vie culturelle de la Polynésie française.

Schéma n° 2 : Carte des acteurs culturels en Polynésie française



Source : CTC, année 2024.

¹⁰ Dans le cadre du « projet Rara'a », le musée de Tahiti et des Îles (MTI) a bénéficié de 12 000 € via le fonds européen Archipel.eu.

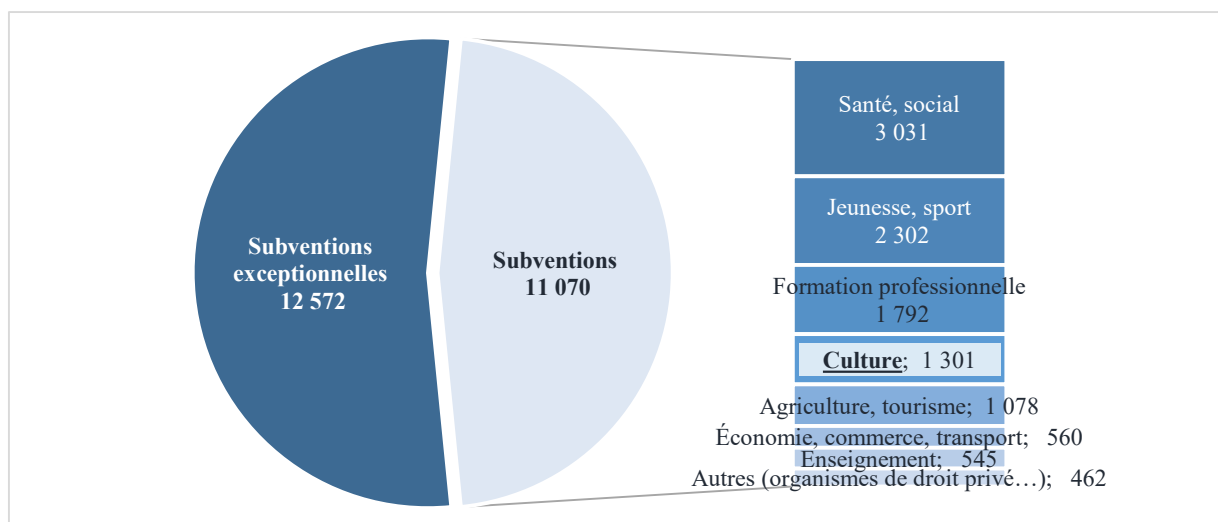
1.1.3 Moins de 1 % du budget de la Collectivité est consacré à la politique culturelle

Les crédits consacrés à la culture par la Collectivité représentent une part limitée de son budget global. Sur la période 2020-2024, ils se sont établis en moyenne annuelle à 1,6 MdF CFP en fonctionnement, soit moins de 1 % des dépenses totales de la Collectivité. En 2024, elles s'élèvent à 1,7 MdF CFP.

Les subventions versées en constituent 75 %, dont près de 90 % sont attribuées aux établissements publics administratifs (ÉPA) de la collectivité. Les associations et organismes privés (académies, organisateurs de manifestations, structures de soutien à l'artisanat) perçoivent le solde des subventions allouées (0,1 MdF CFP en moyenne annuelle). Aucune subvention exceptionnelle n'a été versée au secteur culturel durant la période sous revue, le soutien financier de la collectivité en la matière s'appuie exclusivement sur un soutien structurel.

En 2024, les subventions dédiées à la culture représentent environ 12 % de l'ensemble des subventions attribuées par la collectivité, à l'exclusion des subventions exceptionnelles. En retirant ces dernières, ce pourcentage diminue à 6 %. Hors subventions exceptionnelles, le secteur culturel se positionne derrière ceux relatifs à « la santé, le social, l'environnement », à « la jeunesse et les sports » ainsi qu'à « la formation professionnelle » qui concentrent à eux seuls 64 % des subventions.

Graphique n° 1 : Subventions accordées par la Polynésie française et ventilation par domaine (exercice 2024 en MF CFP)



Source : compte administratif 2024.

En y ajoutant les dépenses propres des quatre ÉPA, qui s'élèvent en moyenne annuelle à 330 MF CFP sur la période (277 MF CFP en 2024), le poids global des dépenses de la sphère publique dans le domaine culturel s'élève à 2 MdF CFP en 2024 (hors dépenses de l'État), ce

qui équivaut à environ 7 200 F CFP/habitant et par an¹¹. Les collectivités hexagonales ont pour leur part dépensé cette même année 18 615 F CFP par habitant¹².

Tableau n° 1 : Poids des dépenses de la sphère publique en matière de politique culturelle

<i>en MF CPF</i>	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne 2020-2024
Dépenses de la collectivité	1 327	1 591	1 709	1 693	1 737	1 611
Dépenses des ÉPA	319	394	285	370	277	329
Total des dépenses (sphère publique)	1 646	1 984	1 993	2 063	2 014	1 940
Dépenses globales de fonctionnement de la collectivité	197 584	200 214	186 153	195 103	229 848	201 780
Poids des dépenses (sphère publique) sur les dépenses globales	0,83%	0,99%	1,07%	1,06%	0,88%	0,96%

Source : comptes administratifs de la collectivité et des ÉPA. Nota : Les dépenses des ÉPA sont intégrées dans le calcul car ils sont financés majoritairement par la collectivité via les subventions (entre 70 % et 96 % selon les établissements). Le ratio mesure ainsi le poids consolidé de la politique culturelle publique sur les dépenses globales de la collectivité.

Ainsi, les crédits alloués à la culture sont faibles. Si les dépenses culturelles totales de la collectivité (ÉPA compris) ont progressé de 13 % depuis 2019¹³, elles ont été de 32 % pour l'ensemble des dépenses de la collectivité. Corrigées de l'inflation, les évolutions en francs constants s'élèvent respectivement à + 2 % pour la culture et + 18 % pour la totalité des dépenses de la collectivité.

L'économie du secteur culturel est modeste mais en croissance

Les ressources financières allouées à la culture peuvent être évaluées en fonction de la place du secteur dans l'économie et des habitudes de consommation des polynésiens.

Le nombre d'entreprises culturelles recensées par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) est en augmentation régulière sur la période sous revue¹⁴ : il a progressé de 199 à 278 pour l'enseignement culturel entre 2019 et 2024, et de 366 à 453 pour les arts du spectacle vivant. Cependant, le secteur reste peu créateur d'emplois salariés, celui-ci n'en comptant qu'une soixantaine en 2024.

¹¹ À raison de 279 500 habitants en Polynésie française (estimation de l'Institut de la statistique de la Polynésie française de 2024).

¹² Tableau de bord des dépenses culturelles de collectivités territoriales, publication du 27 mai 2025.

¹³ Année retenue pour neutraliser l'effet de la crise sanitaire

¹⁴ Les données produites par l'ISPF portent sur le champ marchand des activités culturelles, défini par les codes APE relatifs à l'enseignement culturel, aux arts du spectacle vivant, aux activités de soutien au spectacle et à la création artistique, mais aussi à la gestion des musées, des bibliothèques, des sites et monuments historiques, jardins botaniques (codes APE : 8552Z, 9001Z, 9002Z, 9003A, 9003B, 9003B, 9004Z, 9101Z, 9102Z, 9103Z et 9104Z).

Du côté de la demande, les dépenses culturelles des ménages polynésiens sont limitées. Selon l'enquête « Budget des familles 2015 » réalisée par l'ISPF¹⁵, elles s'élèvent à environ 2,4 MdF CFP, pour un total de 249,3 MdF CFP de dépenses de consommation globales, soit environ 1 % du budget des ménages. Ces dépenses se concentrent pour plus de la moitié (1,4 MdF CFP) sur les services de télévision et de radiodiffusion (abonnements et redevances audiovisuelles). Ce profil de consommation révèle une faible diversification des pratiques culturelles et d'un poids économique modeste de la culture dans la société polynésienne.

1.1.4 Un partenariat avec l'État en retrait dans les dernières années corrélé au repli du niveau des investissements de la collectivité

L'État participe également au financement de la politique culturelle polynésienne. Une mission aux affaires culturelles (MAC) de Polynésie française a été créée en 2018. À la fois service du Haut-commissariat et service déconcentré du ministère de la culture, la MAC assure, entre autres, le suivi de l'application de la convention cadre « culture » signée entre l'État et le gouvernement de Polynésie en 2017¹⁶, renouvelée en 2023. Dans ce cadre, la MAC apporte plus particulièrement son concours à la protection et la mise en valeur du patrimoine matériel et immatériel, au développement et à l'enseignement des langues vernaculaires, au rayonnement de l'éducation artistique et culturelle, à la transmission des savoirs, à la création et la diffusion artistique à la circulation des œuvres, ainsi qu'au développement de l'action des équipements culturels de la Polynésie française.

La mise en œuvre de la première convention a permis à l'État d'apporter un soutien financier en fonctionnement de plus de 240 MF CPF dans le domaine culturel. Hors convention, l'État a également contribué à hauteur de plus de 140 MF CPF au financement de divers fonds structurels (notamment le fonds Pacifique et le FEAC¹⁷) et de près de 400 MF CPF en investissement pour l'aménagement et la rénovation du musée de Tahiti et des Îles.

Sur les exercices 2020 à 2024, cet apport au global représente environ 6,1 % des dépenses annuelles consacrées à la culture par la Polynésie française sur la même période.

La convention de 2017 a permis des avancées en matière de valorisation du patrimoine, avec la mise en place de partenariats avec des organismes nationaux et l'appui technique de l'État au dossier des Marquises en vue d'une inscription à l'UNESCO¹⁸. Le musée de Tahiti et des Îles a également bénéficié de soutiens réguliers en matière de formation et de médiation, contribuant à renforcer ses compétences. En revanche, plusieurs objectifs sont restés sans suite ou avec des suites en cours. Ainsi, concernant les archives, une action est depuis peu mise en

¹⁵ ISPF, Enquête Budget des familles 2015 – Résultats, janvier 2017. Une prochaine enquête doit être conduite en 2025.

¹⁶ Les quatre axes d'intervention prévus par la convention sont : 1) assurer le pilotage du partenariat entre l'État et le gouvernement de la Polynésie française dans les domaines de la culture 2) faciliter et structurer les relations des services et organismes culturels polynésiens avec leurs homologues en métropole 3) accompagner la scène artistique et culturelle polynésienne par du conseil, des formations et une expertise 4) favoriser le développement culturel du territoire dans un souci de démocratisation culturelle et de valorisation des pratiques.

¹⁷ Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels (FEAC).

¹⁸ Effective depuis 2024.

œuvre (décembre 2025). De même, si le dossier du 'Ori Tahiti a pu être accompagné techniquement, celui-ci n'a pas encore abouti à une reconnaissance internationale.

S'agissant de la production artistique et de l'accès à la culture, la convention a permis aux élèves du conservatoire (CAPF) de bénéficier du dispositif national de bourses majorées. Elle a également facilité le financement d'événements emblématiques comme le *Heiva* des écoles ou le FIFO¹⁹. De plus, elle a contribué à appuyer ponctuellement la mobilité des artistes vers l'hexagone et l'international. En revanche, l'élaboration d'une véritable politique publique de lecture n'a pas abouti, et des projets d'équipements structurants, tels que la création du centre d'interprétation est restée à l'état de chantier, retardé voire abandonné, pour la construction d'un centre culturel à Paofai, l'extension du CAPF ou la mise aux normes du CMA et/ou sa reconstruction. Sur la période, seul le musée de Tahiti et des Îles, lieu culturel emblématique, a bénéficié d'investissements conséquents, financé à hauteur de 50 % par l'État.

La convention a ainsi permis d'apporter un soutien utile aux acteurs culturels, mais ses résultats sont restés inégaux, marqués par des retards et un décalage entre les moyens programmés et les réalisations effectives de la collectivité.

Depuis 2023, le soutien de l'État en matière culturelle semble en retrait. Selon les informations communiquées par le Haut-commissariat, cette évolution s'inscrit notamment dans un contexte marqué par l'abandon, à l'initiative du gouvernement polynésien, de plusieurs projets d'investissements culturels structurants, limitant *de facto* les possibilités d'intervention financière de l'État dans ce secteur d'activité. Néanmoins, il convient de mentionner notamment l'appui technique et politique pour le classement du bien mixte des Marquises au patrimoine mondial de l'Unesco, la poursuite des interventions au niveau du CAPF pour le financement des CHAM-CHAD, le soutien aux activités événementielles et dans le domaine du livre. Par ailleurs, le soutien du centre national du cinéma (au FIFO) et par le centre national du livre (à AETI²⁰) sont demeurés constant sur la période.

Tableau n° 2 : Soutien financier apporté par l'État en MF CFP (hors contrat de développement et fonds exceptionnel)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<i>Subventions de fonctionnement du ministère de la culture (MAC)</i>	53	69	60	63	63	63
<i>Subventions de fonctionnement d'opérateurs culturels État</i>	5,7	5,7	5,7	5,7	5,7	5,7
<i>Fonds structurels (financements interministériels)</i>	21	26	28	28	18	19
<i>Aides à l'investissement</i>		34				
TOTAL	80	135	94	97	87	88
<i>Part du soutien financier de l'État / dépenses culture collectivité</i>	6,0 %	8,5 %	5,5 %	5,7 %	5,0 %	<i>n.d.</i>

Source : Bilan de la convention 2017-2022 et données financières de la MAC pour les exercices 2023 à 2025.

¹⁹ Le FIFO est le « Festival international du film documentaire océanien de Tahiti ».

²⁰ AETI est l'association des éditeurs de Tahiti et des îles.

En termes d'investissement, avec la fin du financement du Musée des Îles et faute d'avancement sur les autres projets d'investissement structurant, les soutiens financiers de l'État n'apparaissent plus. Toutefois, lors d'échanges avec le Haut-commissariat, il a été souligné que le contrat de développement et de transformation 2024-2027 prévoyait un concours financier de 547 MF CFP dans des projets structurants culturels.

Par ailleurs, la déclinaison de la convention dans ses différents domaines d'intervention n'a, à ce stade, pas trouvé à prospérer. Il n'existe pas, par ailleurs, de bilan ou de suivi annuel de la convention et les instances prévues ne se réunissent, jusqu'à présent, pas. Lors de l'instruction, l'État a indiqué qu'il serait prêt à participer aux instances de pilotage avec le Pays mais que l'initiative en reviendrait à ce dernier. La chambre souligne qu'aux termes de la convention cadre 2023-2028 le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Polynésie française et celui du comité technique par l'État.

1.2 Une stratégie culturelle affirmée, mais affaiblie par le manque d'un cadre directeur et d'un pilotage réel

Bien que la Polynésie française affiche une ambition marquée pour le développement de sa politique culturelle, celle-ci ne dispose pas d'un cadre stratégique consolidé. Si les orientations définies dans les feuilles de route successives et le projet de service de la DCP révèlent une continuité de ses priorités, leur mise en œuvre se heurte à la définition du périmètre culturel ainsi qu'à l'absence d'un schéma directeur, d'une programmation pluriannuelle dans ses différents domaines d'intervention et d'un pilotage effectif, éléments indispensables pour en assurer la cohérence et la soutenabilité.

1.2.1 Des états généraux en 2009 sans effets concrets sur les exercices contrôlés

Plusieurs états des lieux ont été réalisés depuis le transfert de la compétence culturelle. En effet, divers rapports du CESEC, dont certains remontent aux années 1980, ont été élaborés. Un rapport du ministère de la culture a été publié en 2005²¹, enfin en 2009 des états généraux ont été organisés.

Parmi les causes de cet état de fait, ont été notamment invoquées lors des états généraux de 2009²² :

- l'instabilité politique rendant difficile la mise en œuvre d'une politique culturelle cohérente déclinée sur plusieurs années ;
- l'inexistence de synergie entre les différents acteurs institutionnels concernés ;

²¹ Ce rapport constatait que « *L'urbanisation et la modernisation ont incité nos populations à délaisser leur patrimoine matériel et immatériel ancestral, - faufa'a tupuna -, créant ainsi une rupture importante dans la transmission culturelle - tutu'u' - et dans le socle de la société polynésienne - haai -...* »

²² P. 6-7 du préambule « Atelier 6 - synthèse de la phase de diagnostic », « la promotion de la culture polynésienne et le développement culturel et artistique en Polynésie française »

- l'insuffisante professionnalisation de la sphère culturelle ;
- parmi les critiques majeures, étaient mentionnées « *l'absence de politique culturelle, les décisions arbitraires, opportunistes ou clientélistes prises sans perspectives, priorités définies ou hiérarchisation des besoins* ».

Il apparaît que parmi toutes ces initiatives, nombreuses sont celles restées sans suite. S'agissant des États généraux, sur les propositions faites, comme le souligne en réponse le président de la collectivité de Polynésie française, plusieurs ont pu prospérer telles que des évolutions du cadre législatif et réglementaire (création du livre I et VI du code du patrimoine, l'adoption de partie I du code de la propriété intellectuelle), l'adoption du schéma directeur des Langues en 2023, la création d'un statut d'artiste et d'artisan professionnel, la poursuite des inventaires du patrimoine et le renseignement de la base cartographique, ou encore la labellisation internationale de certains sites. Pour autant, comme l'indique l'ordonnateur, « *celles-ci doivent se poursuivre et se structurer* ».

Lors de ces états généraux, l'identité culturelle avait été approchée en affirmant l'appartenance de la Polynésie française aux territoires français d'Océanie, mais également l'inscription, de par sa géographie, dans les aires urbaines du « triangle polynésien »²³ et une aire Pacifique plus vaste partant de la Micronésie aux Îles Fidji.

Cette identité doit conduire à la recherche d'échanges internationaux et de travaux collaboratifs à l'image de ce qui peut être mis en œuvre au niveau de la communauté du Pacifique. À ce stade, la participation se limite à la participation à des événements certes emblématiques (ex : Festpac, accueil de la pirogue HOKULE'A), et d'initiatives bilatérales voire élargies menées par les établissements publics ou la DCP, tout en demeurant embryonnaires. Cependant, aucune stratégie de coopération n'a été déclinée.

Mais au-delà de la question de l'identité culturelle, se pose celle de la définition du périmètre d'intervention de cette politique publique et la nécessité d'en préciser clairement les contours.

**Dès 2006, un groupe de réflexion a défini
le patrimoine culturel immatériel comme suit :**

« Est considéré comme patrimoine culturel immatériel polynésien tout témoignage transmis de génération en génération et légué sous forme orale, audiovisuelle, écrite, gestuelle ou par tout autre moyen, en rapport avec les arts, les sciences et les techniques, les croyances, les coutumes, la vie quotidienne, les événements collectifs des époques ancienne et contemporaine et dont la valeur nationale ou universelle est reconnue.

Le patrimoine immatériel comprend notamment :

1° Les langues et l'art oratoire, les mythes et les légendes, les chroniques historiques et les épopées, les généalogies, les chants, les musiques, les dessins et modèles, les arts visuels, les arts du spectacle et la littérature, les codes, les rites, les symboles, les coutumes, les valeurs et les dénominations des lieux, des communautés et des personnes.

2° Les savoir-faire liés à la musique, la danse, la sculpture, la parure et l'ornementation, l'artisanat, le tatouage, la médecine traditionnelle, la pêche et la chasse, l'agriculture et

²³ Avec pour sommet au nord Hawaï, la Nouvelle-Zélande au sud-ouest et l'île de Pâques à l'est.

l'horticulture, les jeux et les sports traditionnels, l'architecture, l'art culinaire, la navigation, les procédés tinctoriaux ...

3° Tous les éléments qui lui sont associés tels que les monuments historiques, les sites naturels à caractère historique et légendaire, les objets usuels, artistiques ou sacrés, les éléments du monde végétal, animal et minéral. »

Sur ce point, les travaux démontrent une vision large de ce qui relève du patrimoine matériel et immatériel.

Interrogée sur la définition de la culture, la DCP a indiqué reprendre la définition de l'UNESCO de 1982 et l'élargir de cette façon :

« La culture est l'ensemble des gestes, la manière de penser, de vivre, d'être qui distingue un peuple de n'importe quel autre au monde. La culture est ce qui différencie les peuples. Il y a donc autant de cultures que de peuples. .../...La culture en Polynésie française ne s'arrête donc pas au tamare et aux tatouages. Elle se situe aux confluent de la culture dite traditionnelle et de la culture dite contemporaine.

La culture « traditionnelle » fait référence aux us et coutumes tels existants avant l'arrivée des premiers navigateurs (baleiniers, chrétiens, colons). Tous les acteurs publics ou privés de la vie culturelle en Polynésie française s'accordent à dire que les langues polynésiennes tiennent une place prépondérante au sein de la culture traditionnelle. Une langue, c'est la vision du monde d'un Peuple, exprimant son rapport au monde terrestre et aux autres. Quant à la culture contemporaine, elle évoque tout d'abord un mode de vie et des expressions artistiques révélant l'empreinte du siècle à laquelle la culture appartient (nouvelles technologies...). C'est ensuite un synonyme de nouveauté, de création.

Aujourd'hui, il s'agit de trouver un juste équilibre entre la préservation, la protection, la promotion et la valorisation des deux formes de cultures traditionnelle et contemporaine.

C'est à dire sans que l'introduction de la culture contemporaine ne détruise la culture traditionnelle, mais sans non plus tomber dans un immobilisme passéiste non seulement révolu, mais également refusé par les nouvelles générations de polynésiens maîtrisant les nouvelles technologies. »

Toutefois, les orientations actuelles tendent cependant à un recentrage sur les arts traditionnels, avec en sous-jacent une renaissance identitaire face à l'acculturation et la mondialisation.

1.2.2 Une stratégie dépourvue de schéma directeur et d'un pilotage structuré

Malgré plusieurs tentatives engagées, la Polynésie française ne s'est toujours pas dotée d'un schéma directeur de la culture, pourtant reconnu comme un outil essentiel pour articuler les politiques sectorielles, fixer des priorités réalistes et garantir la pluri annualité des projets. Un diagnostic et une proposition de schéma directeur culture et artisanat ont pourtant été réalisés en 2020 pour un montant de 6 MF CFP, mais le projet est resté à l'état de proposition pour ce qui relève du domaine culturel. L'ambition figure cependant toujours en 2025 au projet

de service de la direction, celle-ci ayant envisagé de recruter un agent non permanent sur trois années pour sa réalisation, mais ce projet a depuis été abandonné.

L'instabilité politique est mise en avant ainsi que la non correspondance de la proposition avec les attentes de la direction. Toutefois, d'autres facteurs subsistent : la définition du périmètre n'est toujours pas établie, la carte des acteurs des différentes filières n'est pas finalisée. Si tous reconnaissent le caractère transversal de la culture et la nécessité de travailler dans ce sens, le fonctionnement même de la Collectivité, avec des politiques publiques ensilotées et des directions et services qui peinent parfois à échanger, rend la démarche particulièrement difficile. En tout état de cause, à date du rapport, la définition du périmètre n'est pas établie.

Une politique publique transversale

En 2022, l'UNESCO²⁴ a souligné l'importance d'une approche transversale de la culture dans les politiques publiques, favorisant ainsi des politiques culturelles inclusives et participatives. Cette approche implique une multitude d'acteurs, y compris les gouvernements, les autorités locales, les organisations de la société civile, les organisations intergouvernementales, le secteur privé et les communautés. Elle vise à inclure des groupes divers tels que les femmes, les jeunes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap et les groupes vulnérables. L'objectif est de permettre à ces différents segments de la société de s'exprimer et de tirer parti de leur potentiel créatif et de leurs ressources. Cela contribue aux niveaux social, économique et environnemental dans le cadre des politiques culturelles et des engagements énoncés dans la Déclaration.

Le secteur culturel irrigue dans de nombreux champs de l'économie locale, dont les retombées sont visibles même si monétairement non identifiables systématiquement. C'est notamment le cas de ce qui relève du tourisme culturel, de l'artisanat ou de l'industrie musicale. L'une des autres difficultés est de disposer de données fiables sur le champ culturel, tant en termes de nombre d'individus que monétairement. D'ailleurs, dans le cadre du travail réalisé pour le projet de schéma directeur, le prestataire avait souligné l'importance d'une économie informelle ou accessoire ne donnant pas lieu à déclaration. Cette difficulté se retrouve également au niveau de la Collectivité qui ne dispose pas d'une vision consolidée exhaustive de ses interventions dans le domaine culturel faute de comptabilité analytique. Cette situation traduit une nouvelle fois l'absence de périmètre clairement défini.

En l'absence de schéma directeur, la DCP a pour mission de coordonner les orientations déterminées par le gouvernement, sans disposer d'un réel pouvoir décisionnel. Les établissements publics culturels développent leurs propres projets sans articulation d'ensemble, tandis que les feuilles de route ne garantissent ni le financement, ni le suivi des réalisations. Et d'autres ministères interviennent sur son périmètre sans qu'elle en ait connaissance, c'est notamment le cas du Tourisme ou de la DGEE (*cf. infra*).

²⁴ Source : *Mondiacult* 2022

Ce déficit de pilotage s'explique par plusieurs facteurs : une instabilité institutionnelle persistante liée aux changements d'arrimage du ministère de la culture²⁵, un manque de coordination des actions entre la DCP et les établissements publics, et des outils de suivi (PAP, RAP) qui rendent compte d'une activité annuelle mais ne permettent pas d'évaluer les résultats atteints, ni la cohérence globale de la politique culturelle.

La DCP ne joue pas le rôle qui devrait être le sien dans le pilotage de l'élaboration d'un schéma directeur par l'organisation de groupe de travail multisectoriels et de coopération inter-institution, passage obligé pour l'élaboration d'un cadre structurant d'une politique culturelle dynamique et transversale.

Pour structurer sa politique culturelle et en faire un réel levier d'action au service des enjeux de préservation et valorisation de son patrimoine culturel, matériel et immatériel, un schéma directeur culturel dans le cadre d'un travail collaboratif pluridisciplinaire et avec l'ensemble des acteurs institutionnels et de la société civile doit être élaboré. Celui-ci devra avoir une dimension étendue à l'ensemble des archipels et définir les priorités, les moyens et les indicateurs.

1.2.3 Des objectifs établis dans des feuilles de route mais une réalisation restreinte

Depuis le début de la période sous revue, les feuilles de route ministérielles et le projet de service de la DCP traduisent la continuité des priorités culturelles de la Polynésie française. Ces documents fixent des axes clairs²⁶ autour de la professionnalisation des acteurs culturels, de la valorisation du patrimoine, de la promotion des langues polynésiennes et de la modernisation des équipements. Plusieurs projets structurants sont ainsi réaffirmés d'année en année : l'extension du conservatoire artistique (CAPF), la reconstruction de *To'ata*, la création d'un centre culturel à Paofai, l'aménagement du site de Taputapuatea ou encore la constitution de réserves lithiques communes avec le musée de Tahiti et des Îles.

Ces orientations traduisent une ambition réelle pour le secteur culturel. Pour autant, la mise en œuvre est lente. La difficulté réside à la fois dans la définition des priorités, et dans leur traduction opérationnelle. L'absence de cadre stratégique consolidé et de programmation pluriannuelle limite la capacité du ministère de la culture à hiérarchiser les actions, à planifier les moyens humains et financiers et à en suivre l'exécution.

En l'absence de définition de périmètre, de données financières, de diagnostic ou études d'impact, de vision consolidée des actions en matière culturelle, la direction est dans

²⁵ Entre 2018 et 2025, le portefeuille de la culture a été confié à trois ministres successifs : Heremoana Maamaatuaiahutapu (2018-2023), également en charge de l'environnement, de l'artisanat et des ressources marines ;

– Éliane Tevahitua (2023-2024), vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat ;

– Ronny Teriipaia (depuis 2024), ministre de la culture, de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

²⁶ Les feuilles de route ministérielles et le projet de service de la DCP identifient plusieurs objectifs récurrents : la professionnalisation des acteurs (soutien à la formation, dispositifs d'aide et mécénat, réforme du statut des artistes), la valorisation du patrimoine matériel et immatériel (restauration, classement, numérisation), la promotion des langues polynésiennes (schéma directeur, délégation, soutien aux académies) et la modernisation des équipements culturels (CAPF, MTI, *To'ata*, centre culturel de Paofai).

l'incapacité de pouvoir réaliser une évaluation de la politique publique mise en œuvre, ni même de rendre compte annuellement.

1.2.4 Une Collectivité qui se limite à un rôle de financeur et dont les réalisations sont en retrait par rapport aux ambitions

1.2.4.1 Une Collectivité assurant principalement le financement des ÉPA en tant qu'opérateurs de l'action culturelle

Comme évoqué *supra*, les subventions versées constituent 75 % des dépenses de la Collectivité, dont près de 90 % sont attribuées aux ÉPA. Le deuxième poste de dépenses est celui des charges de personnel, qui représente 14 %²⁷.

L'analyse consolidée des dépenses culturelles incluant les ÉPA révèle que les frais de personnel représentent 57 % du total. Cela traduit le rôle central des ÉPA comme opérateurs directs de l'action culturelle, tandis que la Collectivité maintient une position principalement redistributive. En effet, sur les 1,7 MdF CFP de dépenses culturelles exécutées par la collectivité en 2024, près de 1,3 MdF CFP relèvent des subventions versées et environ 0,2 MdF CFP des charges de personnel. Ainsi, les moyens restant à la disposition de la DCP pour financer ses propres actions - y compris son fonctionnement courant - représentent environ 0,2 MdF CFP.

Tableau n° 3 : Charges de personnel de la Collectivité et des ÉPA (en MF CFP)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Charges de personnel (sphère publique)	1 030	1 051	1 060	1 127	1 146	1 140
<i>Dont Collectivité</i>	187	197	205	220	234	235
<i>Dont ÉPA</i>	843	853	855	907	913	905
<i>Dont maison de la culture (TFTN)</i>	358	353	383	393	400	403
<i>Dont conservatoire (CAPF)</i>	306	313	286	316	315	312
<i>Dont musée de Tahiti et des îles (MTI)</i>	112	106	108	104	106	108
<i>Dont centre des métiers d'art (CMA)</i>	69	81	78	94	92	82
Dépenses globales en matière culturelle (sphère publique)	1 775	1 646	1 984	1 993	2 063	2 014
Part des charges de personnel dans les dépenses globales	58 %	64 %	53 %	57 %	56 %	57 %

Source : comptes administratifs de la Collectivité et comptes financiers des ÉPA.

La progression des charges de personnel devrait se poursuivre dans les prochaines années, à la suite de la signature d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la Polynésie

²⁷ 235/1734

française, la maison de la culture (TFTN) et la FRAAP²⁸ prévoyant la création d'une trentaine de postes sur trois ans. Dès 2025, dix agents techniques de catégorie C devraient être recrutés, pour un coût annuel estimé à 45,4 MF CFP²⁹. À terme, la mise en œuvre complète du protocole devrait entraîner une hausse des charges de personnel d'environ 150 MF CFP par an selon les éléments communiqués lors de l'instruction. À l'inverse, les moyens fléchés dans le DUOG de la DCP ne sont, à date rédaction du rapport, toujours non prévus (*cf. infra*).

1.2.4.2 Des objectifs en matière d'investissement insuffisamment définis, et des crédits d'investissement peu utilisés

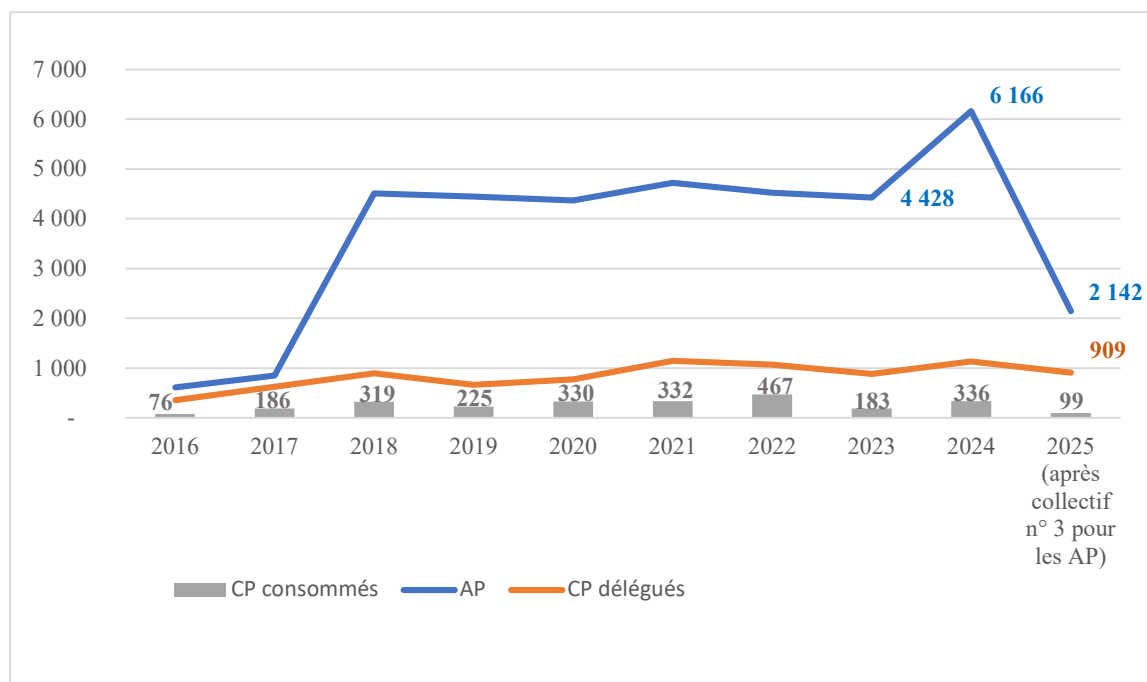
Les documents de planification culturelle recensent de nombreux projets pour la période 2020-2025, témoignant d'une réelle ambition de développement et de structuration du secteur. L'extension du conservatoire artistique, la création d'un centre d'interprétation à Taputapuatea, l'extension du musée de Tahiti et des Îles, la création d'un centre culturel ou encore la mise en service d'un centre de conservation du mobilier archéologique illustrent la volonté d'enrichir l'offre culturelle et de valoriser le patrimoine. Ces projets s'accompagnent d'initiatives de restauration de sites, de numérisation des archives et de promotion des langues polynésiennes, confirmant l'ampleur du champ d'intervention envisagé. L'inertie programmatique n'est donc pas de mise.

Pour autant, cette ambition n'est pas formalisée dans le cadre d'un plan stratégique. Ni les feuilles de route ministérielles, ni le projet de service de la DCP ne présentent un plan pluriannuel d'investissement permettant de retracer, pour chaque opération, les montants prévus, le phasage et les sources de financement. En l'absence d'un outil consolidé de suivi financier, la lisibilité de la stratégie d'investissement demeure limitée, rendant difficile l'appréciation des moyens mis en œuvre au regard des projets ambitionnés.

²⁸ La FRAAP ou « Fédération de rassemblement des agents de l'administration publique » est un syndicat de fonctionnaires en Polynésie Française.

²⁹ Sur la base du 1^{er} échelon du premier grade de catégorie C, aux taux de cotisations actuels.

Graphique n° 2 : Évolution des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) relatifs à la mission « Culture et patrimoine » (en MF CFP)



Source : DBF, périmètre de la mission 908. Nota : les données 2025 sont arrêtées au 31/07/2025 pour les CP. L'AP 2025 tient compte des modifications apportées par le collectif budgétaire n° 3.

Sur la période contrôlée, les crédits de paiement exécutés atteignent en moyenne 328 MF CFP par an, avec un taux d'exécution d'environ 33 %. La moitié de ces crédits a été consacrée à l'extension et à la rénovation du musée de Tahiti et des Îles³⁰.

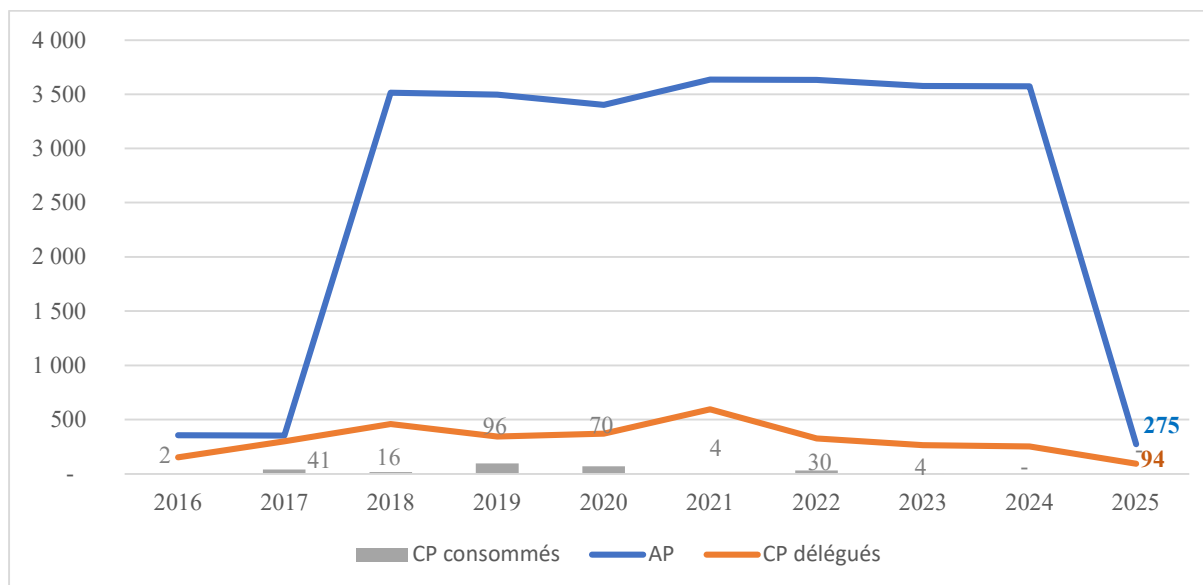
En 2024, les autorisations de programme (AP) ouvertes au titre du programme « Culture et patrimoine » atteignent près de 6,2 MdF CFP, mais seulement 336 MF CFP de crédits de paiement ont été consommés. Parmi ces AP, 85 % concernaient deux projets : le centre culturel, finalement abandonné (*cf. infra*), doté de 3,6 MdF CFP d'AP pour 263,4 MF CFP consommés entre 2016 et 2023, et l'aménagement du site de Taputapuatea, doté de 1,8 MdF CFP en AP.

Le collectif budgétaire n° 3 du budget 2025 de la Polynésie française³¹ a, dans le champ culturel, fortement réduit les AP. Ainsi, une diminution de 4,7 MdF CFP a été enregistrée sur la mission « Culture et patrimoine », pour entériner l'abandon du projet de centre culturel et le report du projet d'aménagement du site de Taputapuatea³². Selon le rapport à l'Assemblée de la Polynésie française présenté par la commission de l'économie, des finances et du budget, cet ajustement vise à ce que « les AP traduisent ce qu'il est effectivement prévu de réaliser ou, à tout le moins, de démarrer cette année, tant sur le plan des études que sur celui des travaux. »

³⁰ Ont notamment été réalisés des travaux d'extension, de désamiantage, de création de salles d'expositions mais également la réhabilitation de la toiture, le remplacement du système de climatisation, l'acquisition d'équipements multimédias et divers équipements.

³¹ Délibération n° 2025-91 APF du 26 août 2025 relative à la modification n° 3 du budget général de la Polynésie française pour l'année 2025.

³² Une diminution de - 3,3 Md F CFP sur le centre culturel et une réduction de 1,4 Md F CFP sur l'aménagement du site de Taputapuatea.

Graphique n° 3 : Évolution de l'autorisation de programme et des crédits de paiement relatifs à la création d'un centre culturel (en MF CFP)

Source : DBF, AP 316.2016. Nota : les données 2025 sont arrêtées au 31/07/2025. Les 275 MF CFP restants en AP concernent les dernières factures à régler auprès du prestataire G2P pour les études réalisées.

1.2.4.3 Des dépenses d'investissement ne répondant que partiellement aux besoins d'équipements structurants

Malgré les objectifs réaffirmés chaque année en termes de construction et de rattrapages du retard pris dans le développement du patrimoine bâti culturel, force est de constater que les études se succèdent, les enjeux fonciers et contentieux ne sont pas résolus, voire certains choix remis en cause au bénéfice d'autres politiques publiques.

Ces retards et annulations ne permettent pas à la Collectivité d'aller au bout de ses ambitions.

Pourtant, le manque d'équipements culturels structurants est reconnu. Les principaux acteurs (politiques, institutionnels et économiques) relèvent tous le manque d'espaces de représentation (espace couvert permettant l'accueil d'un public équivalent à la place To'ata, espace couvert intermédiaire de 800 places, besoin d'un espace scénique au niveau du conservatoire). Des lieux supplémentaires d'exposition d'œuvres sont nécessaires comme des lieux de répétition. Le besoin de création d'une nouvelle médiathèque est aussi invoqué, tout comme la mise aux normes ou reconstruction du CMA.

Le projet de centre culturel constituait un élément de réponse et ambitionnait également d'être un lieu d'attractivité touristique et de développement économique. Son abandon, après plus de 260 MF CFP d'études, conforte la faiblesse des moyens accordés à la politique culturelle et consacre une mauvaise utilisation de l'argent public.

Au niveau du site de Taputapuatea, la mise en œuvre du projet de centre d'interprétation et les travaux de protection contre les risques climatiques étaient au cœur des engagements pris en matière de gestion des visiteurs aux fins de valorisation et préservation de la valeur unique exceptionnelle d'un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

La chambre invite la Collectivité à se donner les moyens de ses ambitions en matière culturelle, en répondant aux besoins d'équipements structurants et en évitant les dépenses non suivies de réalisation dans des études multiples, devant être remises à jour à chaque reprise de projets.

1.3 Une gouvernance fragmentée et un pilotage à réexaminer

Selon les dispositions arrêtées en conseil des ministres, c'est la DCP qui est au cœur du pilotage de la politique publique culturelle, celle-ci disposant d'une compétence générale en la matière. Toutefois, si les missions confiées sont ambitieuses, l'exercice n'est pas à la hauteur des attributions, tant au regard de la gouvernance que des moyens qui lui sont alloués.

1.3.1 Une direction qui n'exerce pas l'ensemble de ses compétences

Depuis le dernier rapport de la juridiction (2016), la Polynésie française a procédé à une réforme de son organisation : le service de la culture et du patrimoine (SCP), institué en 2000, a été transformé en direction de la culture et du patrimoine (DCP) par l'arrêté du 4 octobre 2018. Si le SCP était principalement chargé de la conservation et de la valorisation du patrimoine archéologique, historique et légendaire, de la préservation des langues polynésiennes, de l'appui aux établissements publics culturels et du suivi des subventions, la DCP s'est vu confier un champ de compétences élargi.

L'arrêté de 2018 est plus structuré. D'une part, il précise de manière détaillée l'organisation de la direction, notamment à travers la création de cellules spécialisées³³ et de subdivisions déconcentrées dans les archipels³⁴. D'autre part, il affirme que la DCP « *pilote et met en œuvre les orientations déterminées par le gouvernement* » et qu'elle exerce des fonctions de « *proposition, de conception, de coordination, d'orientation, d'évaluation, de veille et de contrôle* ». À ce périmètre élargi s'ajoutent des missions étendues, telles que la valorisation accrue des langues polynésiennes, la gestion de la propriété littéraire et artistique, la préparation et le suivi des candidatures à l'UNESCO ainsi que l'élaboration d'une stratégie de communication.

La DCP n'exerce cependant pas son rôle de programmation et de suivi des actions visant à soutenir le développement culturel. Elle ne dispose pas d'une vision consolidée de ses moyens, notamment de sa masse salariale, ni d'outils de suivi budgétaire et de planification permettant d'assurer son rôle de pilotage. Les informations sur la mise en œuvre des missions de ses différentes cellules sont fragmentées. Elle ne dispose pas de tableau de suivi pluriannuel de leurs activités et n'assigne pas d'objectifs de réalisation. L'évaluation de l'efficacité de la direction dans ses différents champs d'intervention est en conséquence impossible.

³³ Quatre cellules ont été créées : 1) Patrimoine culturel, 2) Langues polynésiennes, 3) Développement culturel et artistique, 4) Communication.

³⁴ En l'espèce, une subdivision a été effectivement créé aux Îles-Sous-le-vent. S'agissant des autres archipels, la représentation est réalisée de manière indirecte au sein des circonscriptions d'archipels.

Par ailleurs, elle n'organise pas de réunions régulières interservices et avec les ÉPA culturels. Elle reste insuffisamment motrice dans la coordination des politiques culturelles de la Collectivité de Polynésie française. Le ministère de tutelle a toutefois indiqué que, depuis l'arrivée du ministre, des réunions à fréquence bimensuelle étaient organisées. Un compte-rendu de ces réunions montre en effet l'existence de réunions fréquentes avec les services et établissements culturels, mais celles-ci prennent principalement la forme d'échanges opérationnels, sans ordre du jour stabilisé ni synthèse formalisée des décisions attendues ou des arbitrages rendus. C'est cependant une première étape favorable.

L'absence de pilotage central conduit à une dispersion des responsabilités : certaines missions qui relèvent des compétences de la DCP sont exercées par d'autres entités, sans articulation formalisée. Ainsi, TFTN s'est emparé du sujet de la lecture publique, alors que ce thème relève normalement des compétences de la direction. Le CAPF a mené le projet de classement Ori Tahiti de l'UNESCO avec le ministère de tutelle, sans que la DCP soit associée. Pourtant, selon les attributions d'organisation de la direction, elle a la charge de la préparation des dossiers de candidature des biens culturels polynésiens pour inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Par ailleurs, d'autres acteurs interviennent dans son domaine de compétence, sans pour autant qu'elle soit associée, ni même informée (ex : espace muséal Paul Gauguin à Papeari).

Ce cloisonnement et le chevauchement des interventions des différents acteurs institutionnels illustrent un fonctionnement en silos, où chaque acteur agit sans réelle coordination.

Il peut être fait état d'autres domaines dans lesquels la DCP n'exerce pas les missions qui lui sont attribuées. Si c'est notamment le cas du contrôle des sociétés de perception des droits³⁵, c'est également le cas du suivi de la gestion des biens UNESCO.

Aussi, dans sa configuration actuelle, la DCP ne dispose ni des moyens ni de l'expertise nécessaire pour assurer l'ensemble de ses missions. L'absence de coordination et la faiblesse du pilotage interne appellent à s'interroger sur l'organisation du pilotage culturel de la Collectivité, qui selon la CTC paraît en deçà des missions et attentes.

1.3.2 Une direction ne remplissant que partiellement ses missions auprès des établissements publics

La direction de la culture et du patrimoine est censée être, selon son arrêté de constitution, le chef de file de la politique culturelle et intervenir dans l'ensemble des archipels.

En effet, selon l'arrêté, la DCP³⁶ « *conseille et assiste les établissements publics à vocation culturelle dans la réalisation et la coordination de leurs missions, assure le suivi de l'activité de ces établissements et apporte, à cet égard, toutes informations utiles au ministre*

³⁵ La DCP est confrontée à deux difficultés concernant cette mission. La première est d'ordre juridique, le code de la propriété intellectuelle (CPI) devant être mis à jour, le second relève des ressources humaines, la DCP ne disposant pas des compétences en interne pour assurer le contrôle ou le suivi des SPRD.

³⁶ Arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié.

de tutelle pour l'exercice de ses prérogatives ». Il est également précisé qu'à ce titre, « *elle peut se faire communiquer toutes données permettant de faciliter ses missions sur simple demande* ».

Bien que membre du conseil d'administration à voix consultative pour trois établissements publics et à voix délibérative pour le CMA, il s'avère que la direction n'exerce ni son rôle d'assistance, ni celui de suivi de l'activité aux fins de rendu compte auprès du ministère de tutelle. Dans le cadre de l'instruction, il s'est avéré que la direction ne disposait pas de dossiers permanents relatifs aux ÉPA culturels. Les demandes de documents ayant trait à l'activité de ces derniers ont dû *in fine* être traitées par le ministère de la culture.

En effet, il ressort qu'historiquement, le suivi des établissements publics relève de la prérogative du ministère de tutelle, avec une relation bilatérale entre le chef d'établissement et le ministre. La DCP ne s'immisce aucunement dans leur action, y compris aux fins de consolidation de données pour rendre compte d'une vision d'ensemble des missions culturelles, contrairement à ce qui est stipulé dans son arrêté.

Outre la difficulté qui en résulte sur le pilotage d'une politique publique, cette situation n'est pas sans poser des difficultés en termes de continuité de l'action publique, laquelle est affectée lors des changements ministériels. Cette insuffisance de permanence dans le pilotage des établissements est préjudiciable.

Sauf à trouver un modèle qui permette la continuité du pilotage des ÉPA culturels au-delà des changements ministériels, la chambre invite le ministère à repenser son positionnement et à asseoir le positionnement de la DCP par rapport aux établissements publics culturels afin de lui permettre de mettre en œuvre les missions qui lui sont attribuées en la matière.

1.3.3 Une couverture territoriale à renforcer

Selon l'article 8 de l'arrêté de 2018, des subdivisions déconcentrées de la DCP devaient être créées dans chacun des archipels. Toutefois, pour les archipels des Îles Tuamotu et Gambier, des Îles Australes et de Îles Marquises, les activités des subdivision déconcentrées de la DCP sont exercées en représentation indirect au sein des circonscriptions d'archipel.

Ainsi, seule la subdivision des Îles Sous-le-Vent a été mise en place. Cette création était indispensable pour assurer la gestion du site de Taputapuatea à Raiatea. Pour autant, selon l'arrêté précité, la subdivision devait également assurer les autres activités déconcentrées de la DCP, en l'occurrence, veiller au respect de la réglementation applicable en matière de fouilles archéologiques et de protection des monuments historiques, recueillir et vérifier la recevabilité des demandes d'aides, de subvention et de carte d'artiste et collecter des informations relatives aux missions et activités du service. Ces missions ne sont que marginalement assurées, faute de moyens humains et de compétences techniques spécifiques. Cela est plus particulièrement sensible en matière de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel.

Sur les autres archipels, il n'y a donc pas eu de création de subdivisions. Pour les Îles Marquises, cela est particulièrement dommageable au regard du classement du bien mixte et du rôle que doit assurer la DCP en termes de suivi de la gestion des biens classés sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, conformément à l'article 2 de son arrêté d'organisation.

Sur les autres archipels, des conventions datant de 2001 existent pour les Australes et les Tuamotu-Gambier, mais elles ne sont plus opérationnelles. Les bilans 2019 à 2023 montrent

l'absence de crédits subdélégués et une activité culturelle très limitée³⁷, sans réelle mise en œuvre des missions prévues. Aucune convention n'existerait pour les Îles Marquises.

La DCP a engagé une modernisation de ce cadre, illustrée par un projet de convention 2025 pour les Australes, qui recentre les missions.

En matière d'assistance à la protection, conservation, valorisation et diffusion du patrimoine, la circonscription doit participer au suivi des chantiers de fouilles, de prospections et de sondages autorisés ou réalisés en urgence, ainsi qu'aux travaux de consolidation, de restauration et d'entretien des vestiges mis au jour. Elle doit également réaliser la couverture photographique des interventions sur demande de la DCP, signaler toute menace ou destruction affectant des sites ou biens culturels, vérifier la conformité de l'inventaire des objets issus de fouilles déposés auprès des autorités locales, contribuer à l'établissement de l'inventaire des gisements, sites et monuments archéologiques ou d'intérêt historique, culturel ou légendaire en signalant toute nouvelle découverte et en transmettant leurs coordonnées géographiques à l'aide de tout moyen disponible.

Dans le domaine du soutien aux initiatives culturelles locales, la circonscription doit accompagner les associations culturelles locales dans l'élaboration et la transmission de leurs demandes de subvention à la DCP. Enfin, dans le domaine de la réglementation, elle doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection du patrimoine culturel.

Bien que resserrée par rapport aux précédentes missions prévues conventionnellement, celles-ci demeurent conséquentes. Afin de financer ces actions, le projet de convention prévoit 450 000 F CFP de crédits annuels et formalise la transmission d'un rapport d'activité annuel. La chambre s'interroge sur la capacité de la circonscription, tant en termes d'effectifs que de compétences, à pouvoir mettre en œuvre les missions projetées dans l'enveloppe attribuée.

La juridiction invite la Collectivité à revoir les moyens et objectifs assignés aux circonscriptions dans le cadre de la déconcentration indirecte ou à déployer des moyens dans chaque subdivision pour permettre la mise en œuvre effective des missions culturelles dans l'ensemble des archipels.

1.3.4 Des ressources humaines insuffisantes et ne correspondant pas aux besoins

L'extension des compétences confiées n'a pas été suivie d'un accroissement notable des ressources humaines de la direction. Ses effectifs sont restés proches de ceux recensés à la fin de l'année 2015 dans le précédent rapport de la chambre, soit environ une trentaine d'agents.

À la fin de l'année 2024, la direction a bénéficié de la réaffectation de six agents à la subdivision des Îles-Sous-le-Vent, précédemment chargés de missions de sécurité auprès du

³⁷ Une visite auprès des *Matahiapo* (« anciens », rapport concernant les Australes de 2022), un appui logistique au Festival des Arts des Australes (2022), ainsi que quelques dossiers isolés relevant du patrimoine (Marquises 2019). Aucune activité de fouilles, classement, inventaire ou restauration n'a été conduite alors même que les conventions de 2001 prévoient celles-ci.

GIP puis du SAS³⁸. Ces agents, biens qu'exerçant des missions de sécurité des sites sont également en charge de l'accueil du public afin d'orienter les touristes non accompagnés. Dans ce cadre, ils sont censés donner un donner un dépliant où figurent quelques explications et le schéma de la visite du site.

Tableau n° 4 : Effectif et masse salariale de la DCP (en MF CFP)

	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Effectif (ETP)</i>	32	32	32	34	42
<i>Masse salariale</i>	191	198	205	219	217

Source : DCP pour les effectifs ; DBF concernant la masse salariale (périmètre de la DCP uniquement).

Selon la maquette future du DUOG, ce sont 55 agents qui seraient nécessaires, soit 14 postes à créer afin de créer les subdivisions déconcentrées (8 postes) et de renforcer la subdivision des Îles-du-Vent et le siège (4 postes), ainsi que la subdivision des Îles-Sous-le-Vent (2 postes).

Par ailleurs, l'élargissement des missions de la DCP n'a pas été accompagné d'une augmentation des compétences de son personnel. La DCP ne dispose d'aucun plan de formation, ni même d'un recensement formalisé des besoins en compétences. Cette lacune contribue à une inadéquation entre les tâches confiées et les profils des agents et affaiblit la capacité de la DCP à exercer correctement ses missions (*cf. infra*).

Alors que la direction bénéficie de postes surabondants dans plusieurs domaines tels que la logistique (deux vagemestres/employés de bureau, un agent d'entretien technique), le secrétariat/accueil (3 postes) ou la comptabilité (2 comptables), certains postes clés ne sont pas budgétés ou prévus. Ainsi, au niveau du siège, la DCP ne dispose pas de responsable administratif et financier ni d'ingénieur en génie civil et compétent en matière de marchés publics. Les chargés de projets de développement au niveau des circonscriptions déconcentrées des archipels ne sont pas non plus budgétés. Des assistants en archéologie ne sont pas non plus prévus, alors que pour être efficace, un archéologue doit disposer d'un à deux assistants lors des interventions sur site, selon les dires des archéologues. Ce qui est conforté par les devis d'intervention de plusieurs prestataires en archéologie.

La DCP pâtit également de postes non pourvus. C'est notamment le cas au niveau de la cellule des langues polynésiennes dont les postes de chef de cellule/linguiste et de chargé d'études en matière de patrimoine culturel sont vacants. C'est également le cas de la cellule « Patrimoine culturel », qui ne compte plus que deux archéologues, l'archéologue/chef de cellule ayant choisi une autre affectation au cours du contrôle effectué par la chambre.

Au final, la DCP dispose de ressources humaines qui ne sont pas en totale adéquation avec les missions qui lui sont attribuées et pâtit d'un déficit de compétences et de moyens dans des domaines clés.

³⁸ Le GIP est le groupement d'interventions de la Polynésie. C'était un service territorial qui a existé de 1998 à 2006. À la suite de sa dissolution, une partie de ses agents a été reprise par le Service d'accueil et de sécurité de la présidence (SAS), structure chargée de la sécurité et de l'appui logistique auprès de la présidence du gouvernement de la Polynésie française.

Dès lors, une réflexion pourrait être engagée sur les modalités de gouvernance entre les différents acteurs, ainsi que sur les outils de pilotage à renforcer, notamment en matière de formation, de suivi consolidé des ressources et de coordination avec les établissements publics et les relais dans les archipels.

La chambre encourage la Polynésie française à examiner, documenter et analyser l'adéquation entre l'organisation actuelle du pilotage culturel et les attributions de la DCP et des établissements publics, et les ressources humaines et financières qui leur sont attribuées.

Les observations réalisées dans les différents domaines abordés aux parties 1.2 et 1.3 donnent lieu à des recommandations visant à améliorer la politique culturelle, qui sont présentées dans la partie 3.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'analyse de la gouvernance et des ressources allouées à la politique culturelle révèle un pilotage encore insuffisamment structuré. Bien que des objectifs aient été réaffirmés à travers des feuilles de route ministérielles, la Collectivité ne dispose ni d'un schéma directeur pour définir des priorités, ni des outils nécessaires pour planifier et suivre ses actions.

Sur un budget culturel 2024 de 1,7 MdF CFP, les subventions versées aux ÉPA et autres organismes (1,3 MdF CFP) et les charges de personnel (0,2 MdF CFP) absorbent l'essentiel des crédits, ne laissant que des ressources très restreintes pour les actions directes de la DCP. Cette configuration illustre une politique principalement axée sur la redistribution et délègue aux ÉPA la quasi-totalité de la mise en œuvre opérationnelle.

En tenant compte des dépenses des ÉPA, le financement public du secteur culturel représente moins d'1 % du budget de l'État, soit 7 200 FCP par habitant.

Par ailleurs, la DCP n'exerce que partiellement les missions prévues par son arrêté de création. Ses ressources, inchangées malgré l'extension de ses attributions lors de sa promotion au rang de direction, et son manque d'expertise, sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des missions, en particulier au sein des archipels. Cela limite sa capacité à assurer un suivi homogène des sites patrimoniaux, à accompagner les initiatives locales et à mener à bien les tâches juridiques qui lui incombent. Son rôle auprès des ÉPA reste également limité, ce qui réduit la consolidation des informations auprès du gouvernement et la coordination des actions entreprises.

De plus, la faiblesse des investissements et l'absence de réalisation des projets structurants annoncés révèlent une capacité d'exécution limitée. Malgré des crédits engagés conséquents au cours des dernières années, plusieurs opérations n'ont pas abouti, et les ouvertures d'autorisations de programme initialement prévues ont été fortement réduites lors du dernier collectif budgétaire.

Ces constats nécessitent une clarification du périmètre d'intervention, un renforcement du pilotage et une meilleure articulation des acteurs afin d'assurer l'efficacité de la politique culturelle.

2 MALGRÉ DES AVANCÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS, PLUSIEURS DOMAINES D'ACTION RESTENT À RENFORCER ET PRÉSENTENT DES FRAGILITÉS JURIDIQUES

Les activités menées par la direction de la culture et du patrimoine sont variées, ses champs d'intervention étant étendus. Ce chapitre se penche sur ses missions historiques en matière d'archéologie, de gestion des sites qui lui sont affectés et d'octroi des subventions. Il aborde également la mise en œuvre de la dernière attribution dans le domaine de la promotion et la valorisation des langues polynésiennes, ainsi que son intervention au niveau des biens Unesco.

2.1 La préservation et le rayonnement des langues polynésiennes

Le schéma directeur des langues polynésiennes poursuit des initiatives entreprises depuis de nombreuses années pour sauvegarder et valoriser les langues régionales ainsi que le plurilinguisme au sein de la société polynésienne. L'objectif visé est de conférer une place effective aux langues polynésiennes dans les domaines culturel, social, culturel et économique de la Collectivité de Polynésie française, et, à plus long terme, de restaurer leur usage parmi les locuteurs.

2.1.1 Des actions antérieures nombreuses mais insuffisantes pour enrayer le déclin des langues polynésiennes

Depuis le début des années 2000, la Polynésie française a mis en œuvre diverses initiatives pour promouvoir les langues polynésiennes, dans les champs éducatif, culturel et patrimonial. Après les États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer tenus en Guyane en 2011, un plan d'actions couvrant 2014-2022 a été établi, structurant ces initiatives autour de trois axes. Une annexe de ce plan présente des éléments de bilan.

Pour l'axe n° 1 (coordonner la politique des langues et garantir la continuité), le bilan met notamment en avant la convention Culture - État, la création au sein de la DCP d'une cellule des langues polynésiennes, le financement de trois académies linguistiques ainsi que la production de supports didactiques (dictionnaires, lexiques thématiques...).

S'agissant de l'axe n° 2 (encourager l'usage des langues polynésiennes dans l'espace public et accroître leur visibilité), il est fait état d'une circulaire³⁹ relative à l'affichage bilingue et de réalisations en ce sens dans l'espace public, de la production de contenus numériques (ebooks, ressources en ligne), de programmation audiovisuelle en langues polynésiennes (TNTV, TFTN).

³⁹ Circulaire n° 5085 PR du 14 août 2020 relative à la mise en œuvre de l'affichage bilingue.

Concernant l'axe n° 3 (poursuivre les efforts dans l'école pour promouvoir le bilinguisme additif), le bilan recense le développement des classes à horaires aménagés en arts traditionnels, l'organisation du Heiva des collèves ainsi que la publication de supports pédagogiques majoritairement en tahitien.

En résumé, le bilan présenté de ce schéma directeur révèle des initiatives principalement axées sur la langue tahitienne alors que, en 2011, l'Assemblée de Polynésie a souligné dans la charte de l'éducation adoptée à l'époque⁴⁰, que « *l'École doit tirer profit de la diversité linguistique de la société polynésienne pour favoriser le plurilinguisme tout au long de la scolarité* ».

De plus, en 2015, lors d'un séminaire sur les langues, un constat majeur a été établi : « *l'École ne peut à elle seule inverser le processus de déperdition linguistique, sans engagement conjoint des familles* ».

Les données issues des recensements réalisés par l'ISPF illustrent en effet une diminution régulière du nombre de locuteurs capables de s'exprimer couramment dans une langue polynésienne, notamment dans le cadre familial. Entre 2002 et 2017, la proportion de personnes de 15 ans et plus déclarant parler couramment une langue polynésienne a baissé de 13,6 %. Elle est passée de 38,7 % à 25,1 % au niveau de la Collectivité, avec des baisses plus marquées encore dans les Îles-du Vent (de 30,8 % à 18,6 %).

Tableau n° 5 : Évolution des locuteurs courants des langues polynésiennes (2002-2017), en %

	Îles-du-Vent	Îles-Sous-le-Vent	Tuamotu-Gambier	Marquises	Australes	TOTAL Polynésie française
2002	30,8	60,3	62,3	73,9	72,4	38,7
2007	21,9	NC	NC	NC	NC	29,9
2012	21,1	46,8	42,5	64,3	63,4	28,2
2017	18,6	58,7	36,4	69,5	57,1	25,1

Source : ISPF, recensements.

Sur la base de ces constats et à partir d'un diagnostic des forces, faiblesses, opportunités et menaces, un schéma directeur des langues polynésienne a été élaboré en 2023. Le diagnostic sur lequel il repose, met en évidence une diminution continue du nombre de locuteurs, un affaiblissement de la transmission familiale, et plusieurs langues qui restent encore trop peu documentées.

Des défenseurs de la langue pensent que les médias devraient accorder plus de place aux émissions et articles qui promeuvent les langues, particulièrement sur les supports et créneaux

⁴⁰ Cf. loi du pays n° 11-22 du 29 août 2011 portant approbation de la charte de l'éducation. Cette loi a été abrogée depuis, une charte de l'éducation actualisée ayant été approuvée.

horaires à forte audience. Le « Fare Vana'a »⁴¹ considère que le problème tient avant tout à un « *désamour* » des populations pour leurs langues. Les enquêtes de l'ISPF permettent d'illustrer cela : en 2007, 74,6 % de la population déclaraient maîtriser les langues polynésiennes, c'est-à-dire pouvoir tenir une conversation sans mélange avec la langue française. Pourtant, dans ces 74,6 %, seulement 22,3 % reconnaissent les parler couramment notamment en famille.

Ces constats doivent également être replacés dans le contexte législatif de la protection des langues régionales, renforcé par la loi dite Molac de 2021. Ce texte, qui reconnaît explicitement la valeur patrimoniale des langues régionales et encadre leur enseignement, éclaire les enjeux auxquels la Polynésie est confrontée. Ses principales dispositions figurent dans l'encadré ci-après.

**La loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion
(loi MOLAC – n° 2021-641 du 21 mai 2021)**

Les objectifs de cette loi sont de protéger et promouvoir le patrimoine immatériel et la diversité culturelle, dont les langues régionales et de reconnaître le plurilinguisme dans les territoires d'Outre-mer.

Le patrimoine linguistique constitué de la langue française et des langues régionales est reconnu comme trésor national avec la mise en place d'un régime particulier de protection (enregistrements et manuscrits anciens) et le concours de l'État et des collectivités locales pour leur enseignement, diffusion et valorisation.

Le code de l'éducation est modifié afin de généraliser l'enseignement des langues régionales comme matière facultative et obliger les communes à contribuer aux frais de scolarité des écoles privées proposant un enseignement bilingue.

L'emploi des langues régionales dans les services publics est également reconnu, notamment en termes de signalétiques bilingues sur les bâtiments publics, les panneaux de signalisation et dans la communication institutionnelle. Par ailleurs, les signes diacritiques en langue régionale dans les actes d'état civil sont autorisés.

2.1.2 Bien que structuré, le schéma directeur des langues pour la période 2022-2032 gagnerait à être davantage coordonné

Adopté en 2023, le schéma directeur des langues polynésiennes 2023-2032 s'inscrit donc dans la continuité des actions engagées depuis près de vingt ans pour préserver et promouvoir les langues polynésiennes. Dès 2004, la Polynésie française a par exemple initié des dispositifs expérimentaux d'enseignement des langues dans le premier degré, notamment à travers les écoles dites « POM »⁴², centrées sur les classes du cycle 2 et destinées à renforcer l'exposition à la langue tahitienne.

⁴¹ Le Fare Vana'a correspond à l'académie tahitienne.

⁴² L'acronyme « POM » utilisé par la DGEE pour désigner un dispositif d'enseignement initié en 2004 n'est pas défini dans les documents transmis mais renvoie à un programme centré sur l'oralité en langue

Les États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer, à La Réunion en 2021⁴³, ont constitué un élément de diagnostic dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des langues.

Ce dernier constitue un document stratégique de long terme – s'inscrivant sur 10 ans – dédié à la préservation et à la transmission des langues polynésiennes. Il dresse un état des lieux de la situation linguistique de la Polynésie française, caractérisée par la coexistence de 7 langues distinctes et d'une vingtaine de parlers, documentés par l'atlas linguistique de la Polynésie française (cf. annexe 4)⁴⁴. Il identifie également une diminution continue du nombre de locuteurs, un affaiblissement de la transmission familiale et une tendance à la « *tahitianisation* » au détriment des autres langues régionales. Le diagnostic met également en évidence des faiblesses structurelles : une visibilité limitée des langues dans l'espace public, un enseignement encore fragile, les familles ne maîtrisant plus suffisamment les langues pour en assurer la transmission intergénérationnelle. Le schéma souligne enfin la nécessité d'un pilotage mieux coordonné entre les acteurs institutionnels, notamment les académies linguistiques, la DGEE, la DCP et les opérateurs culturels.

Sur la base de cette analyse, le schéma retient trois axes stratégiques :

- axe 1 : faire vivre et vivre les langues polynésiennes (dans l'ensemble des espaces sociaux, y compris dans les services publics et les établissements scolaires) ;
- axe 2 : préserver les langues polynésiennes (et renforcer leur transmission, notamment par l'éducation et la production d'outils pédagogiques) ;
- axe 3 : animer et coordonner les parties prenantes des langues polynésiennes.

Sa mise en œuvre repose principalement sur le ministère de l'éducation qui pilote le déploiement des actions pédagogiques et accompagne les établissements scolaires. La création, en 2023 au sein de la DGEE, d'un pôle des langues - devenu en 2025 pôle des langues et culture polynésienne et de l'enseignement plurilingue (PLCPP) - s'inscrit dans cette logique en renforçant la formation, l'accompagnement et le suivi des enseignants, dans la continuité des dispositifs bilingues expérimentés et en développement.

En dehors du champ éducatif, plusieurs actions de préservation et de valorisation des langues polynésiennes ont également été conduites par d'autres acteurs. Les trois académies des langues⁴⁵ sont identifiées comme partenaires techniques pour la normalisation linguistique et la création de corpus lexicaux par exemple. Dans le champ culturel, la DCP et certaines associations ont contribué à la préservation du patrimoine oral, notamment par la collecte de récits traditionnels, la promotion de l'orero⁴⁶ et la publication ponctuelle de supports

polynésienne (« Parau 'Ōrero Mā'ohi »). Ces initiatives ont été progressivement complétées par une augmentation des horaires d'enseignement consacrés aux langues polynésiennes, puis par l'extension des expérimentations bilingues au cycle 3.

⁴³ Les éléments de synthèse de ces états généraux figurent en annexe du schéma directeur des langues. Ils ont permis d'alimenter le diagnostic et les mesures qui ont été prises.

⁴⁴ La Polynésie française abrite sept langues distinctes et de nombreux dialectes : tahitien, pa'umotu, nord marquisien, sud marquisien, magarevien, rapa et austral, étant observés que plusieurs de ces langues sont en réalité des « ensembles dialectaux » selon l'atlas linguistique.

⁴⁵ Elles sont aujourd'hui au nombre de 3 : l'académie tahitienne, l'académie marquisienne et l'académie pa'umotu. Il n'existe pas d'académie des Australes ni d'académie des Gambier.

⁴⁶ Ce terme désigne l'art oratoire traditionnel polynésien.

numériques en langues polynésiennes⁴⁷. Par ailleurs, la visibilité des langues dans l'espace public a été renforcée, notamment au moyen d'actions d'affichage bilingue et de signalétique institutionnelle.

Le schéma comprend un plan d'actions à court terme détaillant les mesures à engager dès 2023-2025 : création de relais territoriaux, développement de l'affichage bilingue, utilisation d'outils numériques, actions de valorisation culturelle, coordination institutionnelle, organisation d'une journée des langues ou encore tenue de séminaires. Cependant, selon les informations transmises par la DCP lors de l'instruction, aucun bilan d'étape n'a encore été réalisé. Les éléments dont elle dispose révèlent que les interventions restent fragmentaires : une partie des actions prévues par le schéma n'a pas été engagée (« mise en place de relais », « coordination du schéma », « réactivation des relais »), tandis que d'autres relèvent exclusivement de la DGEE (journée des langues, dispositifs numériques, pilotage du COPIL langues). La DCP souligne enfin ne pas disposer d'éléments consolidés concernant certains objectifs, limitant ainsi sa capacité à évaluer l'avancement global du schéma.

2.1.3 Un défaut de coordination avec les autres acteurs institutionnels et des actions ne recouvrant pas l'intégralité du patrimoine linguistique polynésien

L'absence de coordination entre les acteurs concernés limite le partage d'information et la visibilité globale de la mise en œuvre du schéma, alors même que la DCP dont l'arrêté de constitution prévoit que la cellule des langues polynésiennes contribue à la coordination et à la promotion des pratiques linguistiques, devrait disposer d'une meilleure visibilité sur l'avancement des actions.

La mise en œuvre du schéma directeur des langues repose sur une pluralité d'acteurs — DGEE, académies des langues, DCP, opérateurs culturels — dont les interventions restent toutefois insuffisamment articulées.

Au sein du système éducatif, la DGEE conduit des actions structurées. Depuis les dispositifs POM initiés en 2004, son intervention s'est progressivement étendue : création de la mission langues en 2015, ouverture des premières écoles bilingues à partir de 2019, constitution en 2023 du pôle des langues et culture polynésiennes et de l'enseignement plurilingue (PLCPP) piloté par un inspecteur dédié. Pour l'année scolaire 2025-2026, 20 sites bilingues sont opérationnels dans l'ensemble des archipels, représentant 2 943 élèves, contre 2 451 l'année précédente. Le PLCPP s'appuie sur 3 formateurs DGEE et 16 formateurs de circonscription pour accompagner les équipes pédagogiques et assurer le déploiement du plan d'action territorial pour les langues.

Les académies linguistiques assurent en parallèle des missions de normalisation et de création lexicale, mais leurs capacités demeurent contrastées. L'académie tahitienne, la mieux dotée en termes de subventions⁴⁸, poursuit la révision du dictionnaire français-tahitien et la mise à jour de la graphie officielle. Toutefois, elle souligne une baisse de ses subventions de la part de la Collectivité (ex : 19 564 200 F CFP en 2024 contre 21 738 000 F CFP), peu de ressources humaines et indique ne pas être associée à de quelconques actions dans le cadre du schéma

⁴⁷ Cf. le site internet de la DCP.

⁴⁸ Elle représente néanmoins la part de population la plus importante du territoire polynésien (environ 75 % pour Tahiti et Moorea selon les données 2022 de l'ISPF).

directeur des langues. L'académie marquisienne œuvre également dans le même sens, en indiquant que les bénévoles ont une place très importante dans le travail accompli. Cependant, l'absence d'académie pour plusieurs archipels limite la capacité de la Collectivité à couvrir de manière homogène les sept langues et leurs parlars associés.

Les actions actuellement conduites ne permettent pas de couvrir l'intégralité du patrimoine linguistique de la Polynésie française. Pour autant, certaines mesures récentes cherchent toutefois à renforcer la valorisation des langues polynésiennes.

2.1.4 La politique de valorisation des langues polynésiennes

La Collectivité a développé plusieurs mesures visant à promouvoir l'usage social et la visibilité des langues polynésiennes, afin d'en renforcer la transmission et la pratique quotidienne.

À titre d'illustration, depuis 2021, la DCP conduit un dispositif de soutien aux associations culturelles contribuant à la promotion ou à la revitalisation des langues. Un appel à projet en faveur des associations culturelles pour la promotion des langues polynésiennes a été lancé par la cellule des médias culturels et de la communication en fin d'année 2021. L'enjeu pour le ministère est de sensibiliser la société au plurilinguisme et d'accompagner financièrement la promotion de la diversité linguistique. A cet effet, une enveloppe de 5 MF CFP a été ouverte (3 MF CFP de subvention et 2 MF CFP en communication) avec présentation des offres devant le comité d'attribution des subventions aux associations (CASA) selon la communication faite en conseil des ministres. Le dispositif d'accompagnement financier vise à soutenir l'activité générale d'une personne morale ou son fonctionnement et de financer partiellement une action ou un programme d'actions en faveurs des langues polynésiennes.

Les thématiques retenues initialement sont très variées et les critères d'attribution sont ceux retenus par la DCP (étude, préservation, transmission et valorisation des langues de Polynésie française).

La DGEE a également initié plusieurs actions de valorisation culturelle complémentaires à ses dispositifs pédagogiques. Le programme « Heiva Hīmene Tumu », dédié aux chants polyphoniques, a été significativement renforcé, son budget passant de 1,05 MF CFP en 2023-2024 à 1,51 MF CFP en 2024-2025, et projette un budget à hauteur de 5 MF CFP en 2025-2026, selon les données transmises par la DGEE dans une présentation d'octobre 2025. Ce projet mobilise désormais un nombre croissant d'établissements scolaires et vise à soutenir le patrimoine immatériel lié aux pratiques vocales polynésiennes.

En réponse, le président de la Collectivité a souligné également « *l'effort financier et organisationnel particulièrement significatif (.../...) consenti en matière de formation continue des enseignants* ». Ainsi, selon les informations communiquées « *pour la seule année scolaire 2024-2025, plus de 300 enseignants du premier degré ont bénéficié de formations spécifiques pour un budget global de d'environ 19 MF CFP, dont plus de 11 millions directement consacrés à la formation continue* ». Dix moyens de remplacement dédiés auraient également « *été sanctuarisés afin de permettre des formations longues et qualitative sur l'ensemble des archipels* », la continuité des parcours linguistiques entre le premier et le second degré constituant « *désormais un axe stratégique structurant* ».

Tableau n° 6 : Evolution des subventions accordées pour la valorisation des langues polynésiennes

	2022	2023	2024	2025
<i>Promotion des langues polynésiennes</i>	3 105 000	1 060 000	2 500 000	1 600 000

Source : DCP ; Nota : hors financement des Académies des Langues

Malgré des efforts réels en matière de promotion culturelle et de soutien aux pratiques linguistiques, la politique de valorisation demeure à ce stade sectorielle, notamment au niveau éducatif, et peu coordonnée par la DCP. Elle gagnerait à s'inscrire dans un cadre de gouvernance clarifié, articulé avec les orientations du schéma directeur.

Recommandation n° 1. : Organiser, d'ici la fin 2026, le pilotage et la coordination des actions menées en matière de promotion des langues polynésiennes.

2.2 Les missions de préservation et valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel

La cellule patrimoine est chargée de la conservation, de la protection, la valorisation du patrimoine et de la vulgarisation et la diffusion du patrimoine culturel.

En matière d'archéologie, elle établit les autorisations, organise et suit les fouilles, prospections, diagnostics, sondages et restauration. Dans ce cadre elle est chargée de la coordination administrative, depuis l'autorisation des travaux jusqu'à la réception des rapports finaux.

Au niveau du patrimoine matériel, elle assure l'inventaire, la conservation, l'inscription et le classement des biens et sites culturels ainsi que les autorisations de travaux sur les sites culturels. Elle assure également la gestion du dépôt de fouilles, incluant le traitement, la conservation et l'étude du mobilier archéologique.

Dans le domaine immatériel, elle gère le recueil, l'inventaire l'étude et la diffusion. Elle met à jour une base de gestion dédiées à partir des données issues des résultats des travaux précédents. La consolidation des données en matière étant impossible à partir des documents produits par la DCP, ce sujet ne sera pas traité.

Comme mentionné supra, les ressources de la DCP sont limitées. Par ailleurs, la cellule patrimoniale doit assurer une charge administrative conséquente au-delà des missions précitées : instruction des dossiers liés aux permis de construire, ventes ou locations de parcelles situées à proximité de sites archéologiques ou classés, des dossiers relatifs aux autorisations d'occupation temporaires des sites classés et placés sous la responsabilité de la DCP, des demandes d'exportation du mobilier archéologiques (temporaire ou définitive), ainsi que la collaboration avec d'autres services publics pour les projets d'aménagement ou de

développement urbain. Il en résulte que les activités cœurs de métiers ne peuvent que partiellement être mises en œuvre.

2.2.1 Les opérations archéologiques restreintes faute de ressources humaines compétente suffisantes

Les opérations archéologiques se déclinent en plusieurs catégories. Celles recensées au niveau des rapports d'activité de la DCP sont les actions de prospections, les fouilles préventives (étude scientifique, documentation et préservation des site découverts), les fouilles programmées (scientifiques), les diagnostics (interventions préventives en amont d'un projet d'aménagement) et les interventions en restauration. En 2024, la DCP a externalisé 11 opérations pour un montant total de 23,2 MF CFP.

Tableau n° 7 : Répartition 2024 des dépenses dans le domaine archéologique par nature d'intervention (En F CFP)

	2024
<i>Restauration des monuments</i>	15 505 312
<i>Opération de valorisation des sites</i>	2 714 000
<i>Études ethno-historiques</i>	3 800 000
<i>Études anthropobiologiques</i>	1 173 080
Total	23 192 392

Source : DCP ; Nota : hors financement des Académies des Langues

Il existe un plan annuel de chantiers archéologiques, mais pas de programme pluriannuel, étant observé que le plan annuel est amendé en fonctions des saisines et sollicitations particulières du ministère.

Faute de ressources suffisantes, la direction n'est pas en mesure d'assurer sa mission de réalisation de fouilles archéologiques dans l'ensemble des archipels annuellement, fragilisant ainsi la conservation du patrimoine matériel et immatériel. Elle n'est pas non plus en mesure d'intervenir sur site depuis plusieurs années avec ses ressources internes et a donc recours exclusivement à des prestataires externes.

Cette situation n'est pas sans poser quelques difficultés, tant au regard du nombre limité d'archéologues reconnus auxquels la direction fait appel (4 en 2024), qu'à l'historique des relations entre ces prestataires, et la direction, voire des agents, certains ayant par ailleurs travaillé au sein de la direction. Les archéologues reconnus et figurant dans la liste de la direction n'ont d'ailleurs pas fait l'objet d'une démarche d'agrément particulière.

Ainsi, jusqu'à très récemment, aucune mise en concurrence (solicitation de trois devis) n'était réalisée lors de l'attribution d'une opération en archéologie. Les prestataires étaient directement sollicités pour l'établissement d'un devis en vue de l'élaboration d'une convention.

En effet, la direction ne dispose pas d'un plan pluriannuel définissant la programmation des fouilles archéologiques, des bilans sanitaires ou des restaurations de sites classés tels que les « marae ». L'absence de tableaux de suivi des opérations et des marchés conclus empêche toute vision d'ensemble des besoins et la planification des interventions. Ce déficit de pilotage, combiné à une maîtrise insuffisante du cadre juridique de la commande publique, conduit à une gestion fragmentée des achats.

Les documents transmis par la DCP sur la période montrent une succession de conventions conclues avec les mêmes prestataires pour des prestations similaires (bilans sanitaires, campagnes d'inventaire, restaurations de sites classés...). Si chacune de ces conventions, prise isolément, demeure inférieure au seuil de 8 MF CFP autorisant une dispense de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article LP 223-3 du CPMP, leur caractère récurrent et homogène traduit un possible fractionnement artificiel des besoins, prohibé par l'article LP 223-4 du même code.

À partir des conventions transmises par la DCP, la chambre a procédé à une reconstitution des prestations récurrentes conclues au titre des exercices 2023 et 2024. Bien que cette reconstitution ne soit pas nécessairement exhaustive, elle permet de mettre en évidence des regroupements thématiques révélant des montants cumulés supérieurs au seuil de 8 MF CFP en deçà duquel il y a une dispense de publicité et de mise en concurrence.

Tableau n° 8 : Montants cumulés des prestations similaires conclues sans mise en concurrence par la DCP (2023–2024)

Thématiques récurrentes	Montant cumulé (MF CFP)
Restauration de sites et marae classés	20
Bilans sanitaires des sites classés	18
Campagnes d'inventaire et prospection	17
Études archéologiques et scientifiques	5
Études et travaux historiques / ethnographiques	5
Signalétique et mise en valeur	3
Publications et diffusion	1
Autres	8
Total 2023 et 2024	77

Source : Reconstitution réalisée par la chambre à partir des conventions communiquées par la DCP pour les exercices 2023 et 2024. Ce tableau a une valeur indicative et ne se veut pas exhaustif.

Au surplus, dans les rapports d'activité, il est fait mention de certains rapports de prestataires non rendus. Les données communiquées par la direction n'ont toutefois pas permis de s'assurer que les prestations correspondantes avaient ultérieurement donné lieu à rapport et qu'il n'y avait pas de paiements indus sur certificat administratif.

La juridiction invite la DCP à régulariser le processus de contractualisation de ses opérations archéologiques et à établir des tableaux de suivi de ces prestations de nature à permettre la justification du service fait.

Il est également constaté l'absence d'une instance telle qu'un conseil scientifique, comité qui a pu fonctionner par le passé jusqu'à l'abrogation des dispositions le concernant en 2014. En effet, cette instance pourrait jouer un rôle central dans la validation, la qualité scientifique et la cohérence des interventions archéologiques.

Elle examinerait notamment les projets d'opérations archéologiques et vérifierait que les méthodes, objectifs et moyens sont conformes aux exigences scientifiques. Elle pourrait valider les rapports et résultats d'opération. Il pourrait également lui être attribué un rôle dans la définition des grandes orientations de la recherche archéologique et dans l'encadrement des partenariats scientifiques internationaux.

La juridiction invite la DCP à œuvrer pour la mise en place d'une telle instance qui serait la garante dans le domaine archéologique et qui contribuerait à la mise en place d'une démarche programmatique pluriannuelle. Dans sa réponse, l'ordonnateur indique que « *la proposition de votre chambre de faire renaître ce comité, dont les missions et modalités de fonctionnement doivent cependant être redéfinies, pourrait être pertinente* ». La juridiction en prend acte.

2.2.2 Un travail conséquent de mise à jour de la connaissance de l'état sanitaire des sites classés

Il y a aujourd'hui plus de 200 sites classés. La DCP estimait en 2022 que 40 % des sites classés auraient subis des destructions totales ou partielles.

Dans le cadre de conventions de prestations de service, la DCP a réalisé une mise à jour de l'état de préservation de ces sites classés. Ainsi, en 2024, la DCP a consacré 11,6 MFCP pour le bilan sanitaire des sites classés des Iles marquises, aux Australes et des îles-sous-le vent. Ce bilan⁴⁹ de ces sites est en cours de finalisation (il restait l'île de Rapa à la date de rédaction du rapport). Les prestataires n'ont cependant pas pu avoir accès à l'ensemble des sites (soit en raison de la nature, soit en raison du refus des propriétaires, argument moins recevable s'agissant du patrimoine de l'ensemble des polynésiens). Néanmoins, à partir des bilans réalisés, il apparaît que 80 à 90 % des sites nécessitent une intervention de préservation ou de restauration. Les enjeux de préservation des sites classés sont donc majeurs.

Les avancées liées au Titre VI et de son arrêté d'application

D'une manière générale, deux niveaux de protection du patrimoine existe. Le plus élevé est celui du classement au titre des monuments historiques. Le second réside dans une l'inscription du bien. Dans les deux cas, les demandes émanent soit de la Collectivité soit du propriétaire. C'est la DCP qui est chargée de l'étude qui vient appuyer la demande lors du passage en commission pour avis consultatif et décision finale en conseil des ministres.

⁴⁹ Le précédent bilan sanitaire remonte aux années 2000.

Ces mesures de protections impliquent des demandes d'autorisation avant travaux, avec un contrôle de la DCP par son service en charge des monuments historiques. Le classement est plus contraignant en termes de travaux. Des possibilités de subvention sont susceptibles d'être obtenues lors des travaux de restauration ou préservation qui relèvent du propriétaire du site. Des mises en demeure d'exécuter des travaux de restauration nécessaires lorsque la conservation d'un monument classé est largement compromise sont prévues par la réglementation, ainsi que des dispositions d'exécution d'office. Des dispositions similaires sont prévues pour le domaine mobilier, avec en outre des stipulations d'information préalable de la DCP avant toute vente et exportations.

La mise à jour de la situation sanitaire des sites classés était un préalable à toute stratégie de préservation et de valorisation. Il convient désormais à la DCP de capitaliser les diagnostics établis pour proposer une stratégie de préservation et de valorisation des sites, selon des critères à définir pour permettre l'élaboration d'une programmation pluriannuelle en fonction des priorités qui auront été définies.

Toutefois, il convient de rappeler que c'est aux propriétaires (institutionnels ou particuliers) d'assurer l'entretien et la préservation des sites classés. Un travail de mobilisation de ces acteurs devra ainsi être mis en place.

Reste cependant à savoir si la commission du patrimoine historique de la Polynésie française mettra en œuvre les dispositions réglementaires à sa disposition pour imposer la restauration des sites classés (mise en demeure, exécution d'office, expropriation). Sur la période sous contrôle cette commission ne s'est quasiment pas réunie, et n'a pas statué sur cette catégorie de mesure.

Parallèlement, il sera nécessaire de s'assurer que la DCP dispose des ressources humaines nécessaires aux autorisations, suivi des travaux, voire la maîtrise d'ouvrage des travaux exécutés d'office ou sur demande des propriétaires. Les moyens liés aux aides financières prévues en soutien des propriétaires réalisant les travaux de restauration, devront également être mobilisés.

Par ailleurs, en matière préventive, la DCP est confrontée non seulement à la réticence des aménageurs qui doivent assurer le financement des travaux et l'absence le plan général d'aménagement, principal outil de protection, ou du non ciblage des zones concernées.

La chambre invite la DCP à s'assurer que les efforts financiers et humains engagés pour la mise à jour du bilan sanitaire soient suivis d'actions concrètes pour la préservation et la restauration des sites classés.

2.2.3 Des développements majeurs et une mise à jour significatives de la base de données ethnoarchéologique

La cellule patrimoine dispose d'une carte ethnoarchéologique dénommée « Rumia ». Cette base de données a pour objet de répertorier les sites archéologiques inventoriés depuis les prospections réalisées dans les années 1920. L'évolution du nombre de sites inventoriés témoigne du travail régulier de mise à jour de la base de données.

Tableau n° 9 : Évolution du nombre de sites archéologiques inventoriés (2020-2025)

	2020	2021	2022	2023	2024	30/11/2025
Nombre de site répertoriés dans la base de données	5174 (+35)	5465	5682	5694	7180	7 207

Source : CTC à partir des rapports d'activité de la DCP

En 2023, d'importants développements ont été réalisés afin de permettre à cet outil de devenir un réel système d'information géographique permettant aux archéologues, qu'ils soient agents de la DCP, prestataires de la direction ou universitaires, d'enregistrer les données archéologiques recueillies en temps réel. Ainsi, la mise à jour de la base de données peut s'effectuer en temps réel lors des interventions sur le terrain, selon une trame harmonisée, permettant une uniformisation des données renseignées.

Cette faculté est un réel gain d'efficacité au service de la connaissance archéologique et au bénéfice des agents de la DCP auparavant en charge du dépouillement des rapports et du renseignement de la base de données. Elle participe également à une plus grande rapidité dans les réponses apportées aux demandes d'avis (Notaires, DAF, administrés).

D'autres développements de cette base de données étaient prévus comme la mise en place d'interactions avec la base Otia de la direction des affaires foncières et la possibilité de mettre à disposition une carte interactive permettant l'identification des sites et des zones d'ombre.

La cellule fait cependant face à l'absence de gestionnaire, malgré l'ouverture d'un poste et l'organisation d'une procédure de recrutement ayant conduit à la sélection d'un candidat. La DTI a en effet relevé la non-conformité du diplôme avec le cadre d'emploi du poste ouvert.

2.2.4 Des incertitudes sur le déménagement des objets lithiques dans le centre de conservation et d'étude archéologique

Aujourd'hui, les dépôts de fouilles sont conservés au siège de la DCP, dans des conditions qui ne sont pas des plus favorables.

Aussi, afin de préserver ces biens matériels, la DCP a engagé la construction d'un Centre de Conservation et d'Étude Archéologique (CCE), partagé avec le musée de Tahiti et des Îles, dont le marché sera prochainement réceptionné.

Les étapes suivantes identifiées par la DCP comprennent :

- le déménagement des collections dans le respect des normes de conservation ;
- garantir la préservation et la gestion des collections dans le nouveau centre ;
- moderniser le système de gestion des bases de données des collections, encore gérées à l'aide d'un tableur *Excel* ;
- accompagner l'accroissement prévu des collections dans les prochaines années.

Ces travaux nécessitent des compétences spécifiques et sont traditionnellement dévolues à un conservateur du patrimoine archéologique, profil aujourd'hui non disponible à la

DCP. Pourtant, la création de poste n'a pas été budgétée, et *a fortiori*, le processus de recrutement n'a pas été engagé. Cette situation dénote un manque d'anticipation des modalités d'exploitation d'un bâtiment, comme pour la gestion du bien mixte des Îles Marquises ou de l'espace scénographique Paul Gauguin⁵⁰.

La juridiction attire l'attention de la Collectivité sur le risque que le CCE demeure inutilisé en raison de l'absence de personnel spécialisé capable d'assurer le transfert des collections et la mise œuvre des procédures nécessaires à leur préservation et à une gestion efficace.

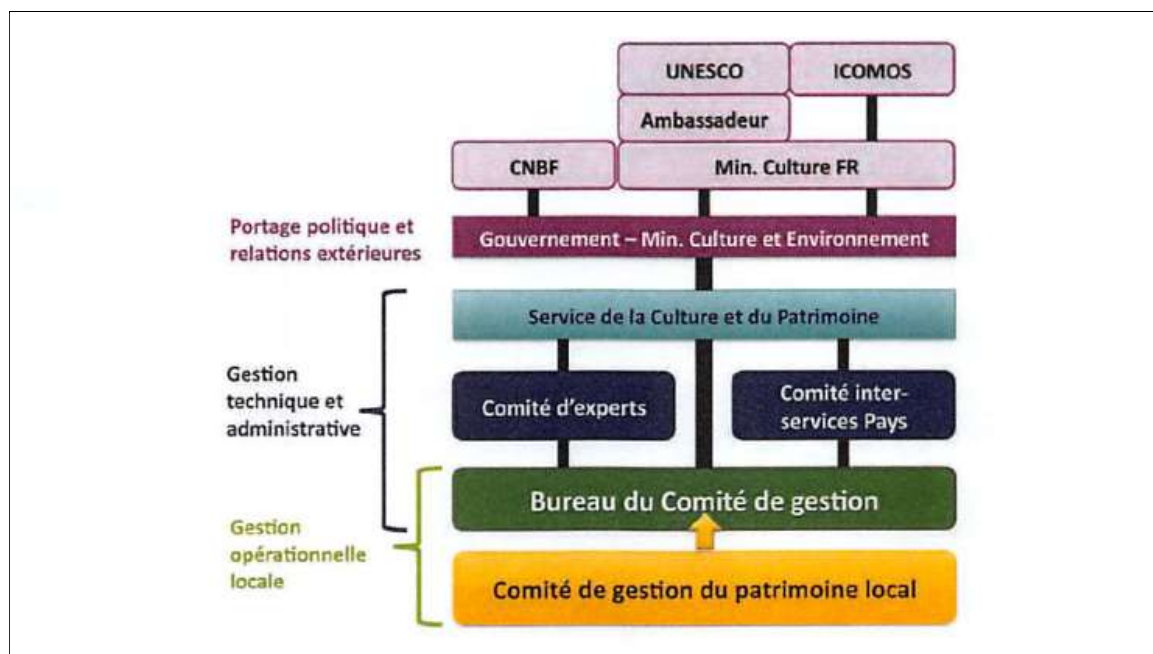
La chambre invite, par redéploiement des ressources et sans coût supplémentaire, à recruter des gestionnaires qualifiés, en particulier pour la gestion de la base ethnoarchéologique et pour le CCE.

2.3 Un suivi des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité (UNESCO) présentant des lacunes

Le cadre organisationnel des biens polynésiens inscrits à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO implique de multiples acteurs, tant au sein des instances de l'UNESCO que des différentes instances politiques ou des services chargés de la gestion technique, administrative et opérationnelle (cf. Schéma n° 3). Dans le cadre du présent contrôle, l'instruction révèle l'absence de fonctionnement des instances de gestion technique et administrative. En ce qui concerne la gestion opérationnelle locale, celle-ci ne permet pas de répondre aux exigences d'une gestion efficace d'un bien UNESCO.

⁵⁰ L'espace muséal est au jardin botanique de Papeari, sous maîtrise d'œuvre du ministère du tourisme. La Collectivité a engagé 2,27 Md FCP⁵⁰ (contre 0,75 Md CFP initialement) pour cet espace scénographique « Gauguin » conçu, non pas comme un musée, mais comme une exposition et chemin d'interprétation, déroulant un parcours chronologique sur 900 m² pour un circuit estimé entre 45 minutes et 1h30. Bien que la réception des ouvrages soit prévue en mars 2026 (contre 2024 lors du début de projet), le mode de gestion et l'évaluation financière du coût d'exploitation de l'espace n'avait pas été arrêtés à mi-octobre 2025. Ce manque d'anticipation comporte des risques dans les modalités d'attribution et l'efficacité de l'exploitation du site, étant observé que, bien que culturel, la DCP n'est pas en capacité avec ses moyens actuels d'en assurer la gestion.

Schéma n° 3 : Intégration du comité de gestion dans le dispositif global des biens inscrits Polynésiens



Source : DCP

2.3.1 Les grands principes de gestion des biens polynésiens inscrits au patrimoine de l'UNESCO

L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO procure plusieurs avantages que sont la reconnaissance internationale, la surveillance du patrimoine, la sensibilisation aux valeurs exceptionnelles du site et de leur nécessaire préservation, le rayonnement touristique et le développement économique.

Plusieurs outils permettent d'assurer la préservation de la valeur unique exceptionnelle des sites. Les principaux sont le plan de gestion du site et le comité de gestion.

Les plans de gestion et comité de gestion

Un site du patrimoine mondial de l'UNESCO est reconnu par sa valeur universelle exceptionnelle. Sont définis un périmètre de préservation et une zone tampon ainsi qu'un plan de gestion œuvrant sur les deux périmètres.

Le plan de gestion identifie les mécanismes de gouvernance et les objectifs de long terme. Il couvre l'ensemble des actions de connaissance, de préservation, de sensibilisation et de valorisation dans un objectif de définition d'un futur souhaitable pour le site reconnu dans une logique de gestion durable en concertation avec les communautés locales.

Un plan de gestion comprend notamment : un état de conservation dit « de référence », des objectifs de préservation de long terme applicables au périmètre du bien et de sa zone tampon, un

plan d'action opérationnel pour la connaissance, la conservation, le partage et la mise en valeur du bien, un schéma de gouvernance et des instances de concertation et de pilotage, des protocoles et indicateurs de suivi et un schéma pour la révision du plan d'action opérationnel.

Un comité de gestion, instance consultative au cœur du dispositif de sauvegarde, veille au respect des orientations édictées dans le plan de gestion et la cohérence des interventions. Il lui revient d'œuvrer à la politique de gestion conformément aux prescriptions de la convention du patrimoine mondial de l'UNESCO en vue de préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit. Parmi ses différentes missions, trois paraissent plus particulièrement essentielles. C'est tout d'abord la consultation des acteurs locaux et son action afin de s'assurer de leur participation active aux décisions stratégiques. C'est ensuite son action dans l'évaluation de l'impact des actions entreprises en termes d'aménagements et de valorisation. C'est enfin son intervention dans la validation et l'actualisation du programme d'actions à entreprendre pour la mise en œuvre du plan de gestion.

2.3.2 Le site « Taputapuātea »

Les vestiges du site « *Tahua Marae Taputapuātea i Ōpōa* » ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2017. Ce site représente le 43^{ème} bien culturel et naturel français labellisé. Le *Marae* est un ensemble religieux, culturel et politique ancien qui a joué un rôle primordial dans l'histoire de la civilisation « *Mā'ohi* ». Le site s'étend sur six hectares, à l'extrémité de la péninsule « *Mātāhiraitera'i* » de l'île de Raiatea et comprend plusieurs *marae*⁵¹ aux fonctions distinctes. Cet ensemble a été le carrefour religieux, intellectuel, culturel et politique des archipels du triangle polynésien et le centre d'expansion et de convergence de réseaux de lignages et de souveraineté sur plusieurs siècles. Centre cérémoniel et funéraire, il a été le lieu d'intronisation des souverains et de rassemblements interinsulaire.

2.3.2.1 Les travaux d'aménagement compromis

En avril 2019, la DCP a engagé dans le cadre d'une convention de mandat avec l'EPIC Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) devenu aujourd'hui grands projets de Polynésie (G2P) les premières actions nécessaires à l'exploitation du site, dont la création d'un parcours pour le public répondant aux recommandations de l'UNESCO⁵² et un parking⁵³ pour un montant de 50 MF CFP, l'ensemble devant être prêt pour la visite présidentielle de juillet

⁵¹ Les *marae* étaient des espaces de liaison entre le monde des vivants et celui des ancêtres et des dieux.

⁵² La pose de marques en pierre pour les audio-guides ; la mise en place de bancs favorisant un moment de repos et de quiétude ; la réorganisation des panneaux existants, afin d'améliorer la signalétique du site.

⁵³ Les aménagements concernaient l'assainissement pluvial et le drainage de l'aire de stationnement sur la parcelle de Fare 'Ofe, par la dépose d'une couche gravillonnaire, l'aménagement de la circulation piétonne le long de la voirie, entre Fare 'Ofe et le cœur du bien, avec un balisage en pierre volcanique et 'auti pour empêcher le stationnement des véhicules en bord de route et la mise en place de passerelles piétonnes sur les exutoires pluviaux ; le ré engraissement de la plage de Hitiraro, qui n'est pas préservée du ruissellement pluviale et de l'érosion.

2021. D'autres agencements ont par ailleurs été projetés afin de restaurer, pérenniser et mettre en valeur les atouts du site et répondre à son nouveau statut.

La programmation complète des aménagements du site, y compris un centre d'interprétation, a été validé en février 2023 par le ministère et une convention de mandat a été signée en avril 2023 avec l'établissement G2P pour un montant de 74,87 MF CFP afin de réaliser les études pour les aménagements et le dépôt du permis de construire, selon un planning prévisionnel de 14 mois, soit à fin juin 2024. Le budget estimatif initial des études et travaux de construction d'un centre d'interprétation et de l'aménagement s'élève à 952 MF CFP. Il est réévalué une première fois à 1,082 MdF CFP. Une nouvelle réévaluation est réalisée en mars 2025. Le coût global est alors estimé à 1,278 MdF CFP, soit une augmentation de 34 % du projet. Un décalage dans le rendu de l'avant-projet définitif (APD) et du permis de construire est également observé, ces derniers étant prévus pour respectivement pour septembre et octobre 2025, voire décembre 2025 selon un autre planning prévisionnel transmis. Dans le cadre de la contradiction, si l'APD en date du 30 octobre 2025 a été communiqué, le permis de construire était toujours en attente de remise. Le chiffrage du projet de l'APD révisé à la baisse l'estimatif de mars 2025, puisqu'il est désormais évalué à 962,2 MF CFP.

Des travaux liés au domaine public maritime, fluviale et terrestre sont également nécessaires. Ceux-ci relèvent de la direction de l'équipement (DEQ). Ils comprennent la démolition du ponton existant sur la plage communale, la démolition du quai existant, la suppression des éclairages de bords de route, les ouvrages hydrauliques (caniveaux, buses, exutoire), la protection du littoral, les travaux maritimes (ponton flottant au niveau du parking enrochement des berges du cours d'eau, sable pour la plage publique, passages piéton et éclairage publique de la voirie). Les ouvrages dédiés à l'adaptation au changement climatique sont chiffrés à près 0,6 MdF CFP, selon l'estimation initiale de 2023, les coûts actualisés n'ayant pu être communiqués dans le cadre de l'instruction. Par ailleurs, le projet mené par la DCP intègre l'installation d'un parc photovoltaïque sur la toiture de l'espace d'accueil afin de réduire la consommation d'électricité.

L'engagement de la maîtrise d'œuvre était prévu après approbation par le comité de gestion du 7 octobre 2025 (compte rendu non communiqué à la chambre, ce dernier n'étant toujours pas rédigé lors de la phase contradictoire). Pour autant, à date de rédaction du rapport, le projet n'avait toujours pas été engagé. Un des points de blocage réside dans une emprise foncière détenue par la commune. Sans sa rétrocession, le projet ne semble pas pouvoir prospérer. Or, il semblerait que la commune ne souhaite pas s'en dessaisir. Malgré les demandes répétées, aucune précision sur la résolution du problème foncier n'a été communiquée au cours de l'instruction. Le risque est de perdre les crédits fléchés pour les aménagements du site ou qu'ils soient mobilisés à d'autres fins.

Le plan de financement prévoyait une participation à hauteur de 50 % par l'État, dans le cadre du contrat de transformation 2024-2027 qui devait être sollicité auprès de l'Etat, une fois l'APD validé par le Comité de gestion le 7 octobre 2025. Sans engagement concret du projet, la mobilisation des fonds étatiques est impossible.

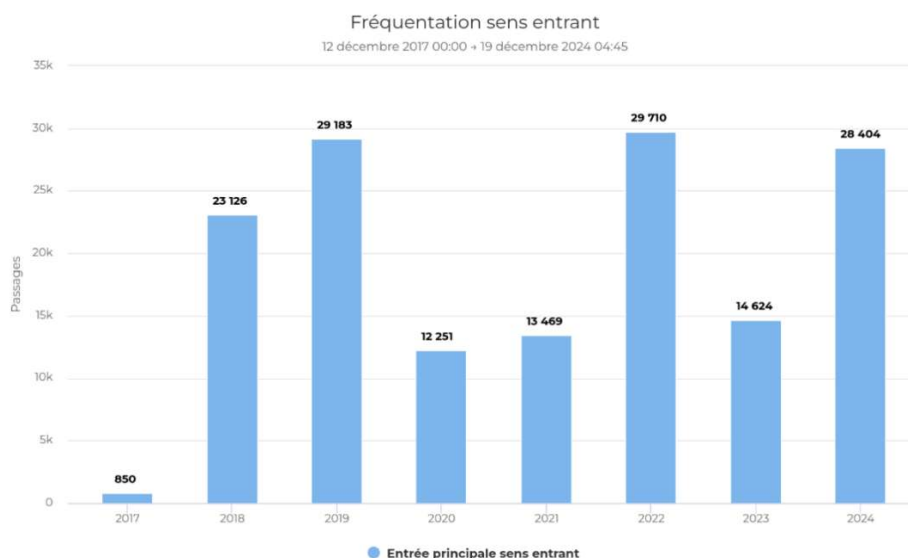
La réalisation des aménagements nécessaires à la valorisation du site de Taputapuatea apparaît ainsi fortement compromise, étant observée par ailleurs, que les autorisations de programme ont été supprimées. Seuls les crédits pour le financement nécessaires à l'élaboration d'un nouveau plan de gestion et la définition des modes d'exploitation des futurs ouvrages ayant été maintenus.

2.3.2.2 Un nombre croissant de visiteurs mais une gestion du site qui ne respecte pas les processus applicables à un site classé

Ce sont plus de 28 000 visiteurs qui visitent chaque année le site de Taputapuatea. Ils peuvent venir individuellement ou dans le cadre de visites organisés par des prestataires divers de l'île. Il ressort que ces derniers ne respectent pas systématiquement les règles de stationnement visant à protéger le site. Il apparaît également qu'ils n'ont pas bénéficié d'une formation à l'organisation de la visite de ce site classé. Ainsi, le niveau d'information donné aux touristes ne comporte aucune garantie sur sa conformité historique.

La chambre invite la DCP, en collaboration avec le comité de gestion à réfléchir à une professionnalisation des prestataires proposant des visites des marae de Taputapuatea afin de garantir la conformité et l'homogénéité des informations communiquées aux visiteurs.

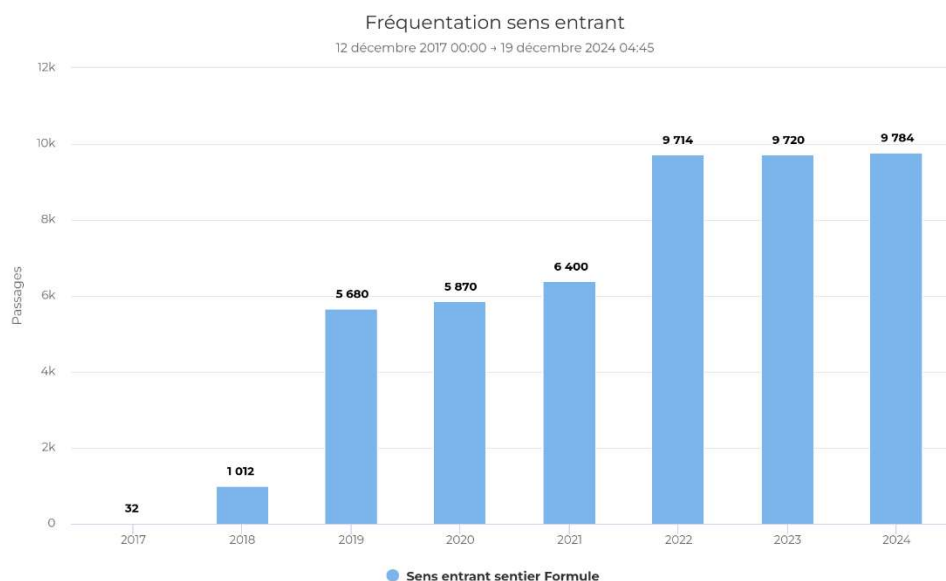
Graphique n° 4 : Fréquentation du complexe du *Tahu'a Marae Taputapuātea*



Source : : DCP (site Eco-visio.net – données arrêtée au 19/12/2024)

Nota : Les statistiques relevées issus des dalles de comptage sont à considérer à titre indicatif car elles ne prennent pas en compte tous les accès (par exemple : la plage Hitiraro et les nombreux passages traversant les haies tout le long du site) et les éventuelles anomalies. Les données de 2023 sont à prendre avec précaution car le système de comptage a enregistré un dysfonctionnement

La fréquentation du sentier dont le départ se situe au sein du site de Taputapuatea a enregistré une augmentation significative depuis le classement du site. En 2024, le sentier a été emprunté près de 10 000 fois.

Graphique n° 5 : Fréquentation du sentier *Te Ara Hitī Ni'a* :

Source : DCP (site *Eco-visio.net* – données arrêtée au 19/12/2024)

La gestion du site de Taputapuatea sur la période sous contrôle présente de nombreuses lacunes.

En effet, le plan de gestion du site 2017-2022 du Paysage culturel Taputapuatea n'a quasiment pas été mis en œuvre, hormis les quelques aménagements pour la venue présidentielle, et tout récemment les travaux d'assainissement pour les sanitaires de l'accueil.

Aucun espace d'accueil n'est disponible pour permettre aux visiteurs de s'asseoir, et aucune structure de protection contre les intempéries n'est présente. La DCP ne propose aucune visite guidée. Malgré le financement d'une prestation, les audioguides ne sont toujours pas disponibles. Seuls des dépliants, décrivant le sens de la visite et fournissant quelques informations, sont distribués à l'entrée. Les panneaux sont vieillissants. Les chemins présentent des faiblesses dans leur matérialité. La serre qui devait servir notamment à la culture des plantations pour les *marae* est vide, après avoir été requalifiée en serre à plan de Kava.

Le rapport d'évaluation du plan de gestion qui aurait dû être réalisé à l'issue du plan de gestion 2017-2022 n'a pas été produit. *A fortiori*, la révision du plan n'est pas intervenue.

Le comité ne s'est pas réuni entre 2019 et fin 2024, Par ailleurs, il n'y a eu aucune avancée en matière de mise en œuvre du plan de gestion au cours de cette période. Le règlement a été abrogé en 2019 et le projet actuellement en cours supprime des articles essentiels en matière de protection du site. Ces constats révèlent des difficultés dans la reconnaissance UNESCO du site et un défaut de pilotage par la DCP en collaboration avec les autres acteurs du comité de gestion des actions à mener conformément aux engagements pris auprès de l'UNESCO. Dans sa réponse aux observations provisoires, le président de la Collectivité de Polynésie française souligne l'action de son gouvernement, lequel a renouvelé et réactivé en août 2024 le comité de gestion afin d'en renforcer la gouvernance et pour assurer la protection du site, ce dont la chambre prend acte.

2.3.3 Le bien mixte « *Te Henua Enata* - les Îles Marquises »

La gestion du projet d'inscription du bien mixte (naturel et culturel) « *Te Henua Enata* - les Îles Marquises » s'est fondée sur une coopération étroite entre la communauté de communes des Îles Marquises (CODIM), la Collectivité de Polynésie française et l'État. L'Office français de la biodiversité (OFB) a eu un rôle central en matière d'ingénierie et a permis de l'obtention d'un financement via le Fonds vert de 240 M€ sur un coût total estimé à 340 MF CFP, l'OFB contribue à hauteur de 12 MF CFP, la Collectivité de Polynésie française et la CODIM, respectivement pour 61 MF CFP et 4,5 MF CFP⁵⁴.

Le dossier de candidature, lancé en 1996 et résultant de cinq ans de préparation, a été remis à l'UNESCO au nom de la France en janvier 2023. 16 sites ont été retenus sur les six Îles de l'archipel et a été inscrit en juillet 2024 sur la Liste du patrimoine mondial. Il convient de souligner que l'Assemblée de la Polynésie française a rejeté en mai 2024 une motion de soutien à la candidature proposée par le gouvernement, en raison des exigences de l'UNESCO concernant la protection juridique des sites. Ce rejet n'a pas affecté la candidature des Îles Marquises.

Outre l'OFB, de nombreux autres institutionnels sont intervenus dans le dossier de préparation. Pour sa part, la DCP a eu recours à un prestataire avec lequel elle a conventionné⁵⁵ en décembre 2017 pour un montant de 7 MF CFP. Après avenant, le montant de la prestation s'est élevé à 9,3 MF CFP pour un rendu en 2018. Sur la période de contrôle, aucune dépense liée au classement du bien des Îles Marquises n'est identifiée dans les fichiers de mandats hormis la réalisation d'un site internet de la DCP dédié au bien UNESCO des Îles Marquises pour un montant d'1 MF CFP. Le portage du dossier s'est effectué essentiellement au niveau ministériel.

La CODIM joue le rôle de chef de file et impulse la dynamique autour du plan de gestion. Elle intervient dans le cadre d'un financement du Fonds Vert et coordonne plusieurs opérations. Une des dernières actions avait notamment pour objectif d'accompagner les associations locales afin qu'elles deviennent actrices du plan de gestion. En effet, les acteurs locaux jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre d'un plan de gestion, en commençant par son acceptation, afin de répondre aux exigences de l'UNESCO. Ainsi, elle a organisé plusieurs sessions de formation auprès des acteurs locaux sur la vulgarisation des enjeux de l'inscription à l'UNESCO, la compréhension du plan de gestion, la conduite de projet et la gestion administrative et financière d'une association.

Un groupe de travail avait été proposé en septembre 2024 par la CODIM en vue d'élaborer une convention tripartite avec l'État et la Collectivité de Polynésie française, visant à structurer la pérennisation de la cellule patrimoine et la mise en œuvre du plan de gestion. Toutefois, selon les informations communiquées en cours d'instruction, cette démarche apparaissait prématurée en l'absence de bilan des actions financées par le fonds vert. Un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations du comité du patrimoine mondial (lutte contre les espèces invasives, désignation et inventaire des sites archéologiques, entretien régulier, adoption du Plan général d'aménagement devant être validé à fin 2025, articulation avec le plan de gestion UNESCO, renforcement de la cellule de coordination, structuration du suivi des données, association des pratiques coutumières à la gouvernance, valorisation

⁵⁴ Réponse de l'État partie à la décision du comité du patrimoine mondial (décision 46 COM 8B.8).

⁵⁵ Les éléments de mise en concurrence n'ont pas été communiqués.

conjointe des dimensions naturelles et culturelles et élargissement des limites maritimes du bien) a été produit.

Depuis l'inscription, la DCP est très en retrait du dossier, faute de moyens dédiés et de subdivision dans l'archipel, et ce, malgré l'objectif de redéployer deux postes (celui du linguiste de la cellule du patrimoine culturelle et d'un poste d'un agent administratif libéré pour des motifs disciplinaires). Elle n'a d'ailleurs pas été en mesure de répondre à certaines demandes effectuées dans le cadre de l'instruction (ex : communication du plan de gestion, bilan financier 2020-2025 et depuis le lancement de l'opération, ainsi que le bilan qualitatif). Selon les documents communiqués, le portage culturel du dossier a été effectué par le ministère de la Culture.

Toutefois, la DCP a œuvré à la mise en place récente du comité de gestion⁵⁶ du bien UNESCO composé de représentants de l'État, de la Collectivité de la Polynésie française, des communes et de six associations de chaque île, soit 18 représentants qui restent à désigner à date de rédaction du rapport, tout comme les associations qu'ils représenteront. Comme mentionné supra, ce comité a pour mission d'évaluer les projets, de veiller au respect des engagements pris et à la bonne gestion du bien aux fins de préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des Îles Marquises.

2.3.4 Répondre aux enjeux des plans de gestion des biens UNESCO

Les sites de Taputapuatea et du bien mixte des Marquises nécessitent un pilotage rigoureux, afin de répondre aux exigences de la labellisation UNESCO et s'assurer de la préservation de la valeur unique exceptionnelle pour laquelle les sites ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Compte tenu des défaillances relevées supra, il est indispensable de développer des plans d'action sur les deux biens classés. En réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur a indiqué que la cellule patrimoine culturelle de la DCP, qui compte cinq agents permanents, assure la coordination des actions liées au deux sites.

S'agissant du site de Taputapuatea, il est nécessaire de réviser et mettre en œuvre le plan de gestion dans les meilleurs délais, en anticipant les besoins d'aménagement et de médiation. L'espace scénographique doit être engagé et son modèle d'exploitation et son coût de fonctionnement anticipé. Le programme de gestion des visiteurs aux fins de préservation du site doit être développé.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président de la Collectivité de Polynésie française a souligné qu'un marché à procédure adaptée visant à l'évaluation du plan de gestion du paysage culturel et à accompagner la direction dans l'identification de nouvelles pistes de réflexion pour la rédaction du futur plan de gestion avait été lancé, avec de premières réunions des différents acteurs prévues au premier trimestre 2026. La juridiction en prend acte.

Pour ce qui concerne le bien mixte des Îles Marquises, le comité de gestion doit être réuni et le plan de gestion doit être engagé dans le cadre d'un pilotage soutenu par la DCP.

⁵⁶ Arrêté n° 423 CM du 2 avril 2025.

Ces actions sont essentielles pour assurer la protection, la valorisation et la transmission de ces sites à haut niveau de responsabilité internationale.

Recommandation n° 2. : Définir et mettre en œuvre sans délai un plan d'actions pour les deux biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

2.4 La gestion des sites classés affectés à la DCP

La DCP est affectataire de 10 sites classés. Certains d'entre eux sont entretenus par les agents de la logistique de la direction. Les autres le sont par des prestataires. Deux biens font l'objet d'un montage particulier de mise à disposition.

2.4.1 Un montage complexe de mise à disposition et d'exploitation

Dans le cadre de ses attributions, la DCP a pour mission la gestion, l'entretien, la mise en valeur, la conservation et la protection de sites classés du patrimoine culturel. La DCP n'étant pas en mesure de gérer ses sites en régie ni d'user des mises en concurrence, elle recourt à la mise à disposition gratuite des sites en question.

Ces mises à dispositions sont autorisées par la loi du pays n°2021-53 du 21 décembre 2021 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou public de Polynésie française (article 65 et suivants)⁵⁷ et l'arrêté n°1334/CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie.

La seule contrainte liée à cette mise à disposition est l'établissement d'une convention précisant les obligations des parties⁵⁸.

Deux exemples illustrent le recours à ces modalités, la gestion de la maison James Norman Hall et les sites classés de la Papenoo.

2.4.1.1 L'affectation et la gestion de la Maison James Norman Hall

La DCP est affectataire de la maison James Norman Hall, après transfert de la direction du tourisme par arrêté⁵⁹.

⁵⁷ Loi de pays abrogeant la délibération de 1995.

⁵⁸ L'article 5 de l'arrêté d'affectation autorise le ministre de la culture « à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail.

⁵⁹ Arrêté n° 2873 MLF du 11 avril 2025

Labellisée Maison des illustres et classée au patrimoine historique, la Maison était depuis 2001 mise à disposition de l'Association des amis de la Maison James Norman Hall⁶⁰, le service du tourisme étant chargé du suivi de la convention fixant les modalités de mise à disposition entre la Polynésie française et l'association. Depuis avril 2025, la gestion du site est confiée à la DCP. L'arrêté⁶¹ de transfert lui confère la possibilité de passer tout acte de gestion et de consentir notamment une mise à disposition telle que prévue aux articles LP 65 et suivants de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021. Telle a été la décision prise par convention d'octobre 2025, qui confie l'exploitation du bien auprès de la même association.

Cette mise à disposition est gratuite et d'une durée de 9 ans en échange de quoi l'association s'engage à gérer et entretenir le bien. Elle bénéficie de droits d'entrée, pour autant les autres recettes ne sont pas explicitement mentionnées et ne sont pas couvertes par une convention de mandat⁶².

Cette association est par ailleurs subventionnée à hauteur 14,5 MF CFP afin de couvrir les dépenses de personnel budgétées à hauteur de 16,5 MF en 2025. Son budget prévisionnel annuel est de 25,9 MF CFP. Ses produits d'activité sont estimés à 11,4 MF CFP.

Les modalités de gestion de cette maison musée conduisent la juridiction à émettre les observations suivantes :

- l'exploitation de la maison par l'association s'est faite sans titre entre le 1^{er} janvier et le 10 octobre 2025;

- aucun élément dans la convention de mise à disposition ne vient justifier la durée de neuf ans ;

- il n'existe pas de convention-objectif lié au subventionnement de l'association contrairement aux dispositions de l'article LP. 15 de la LP n° 2017-32 du 2 novembre 2017 ;

- seules des obligations prévues à la convention de mise à disposition en contre partie de la perception des droits d'entrée au site (rapport d'activité, compte de résultat certifié), sont mentionnées sans que les modalités d'adoption des tarifs ne soient précisées et que les autres recettes ne soient autorisées ;

- enfin, il n'y a pas eu d'inventaire en début de mise à disposition par la DCP.

Ces dysfonctionnement ne peuvent perdurer

2.4.1.2 L'affectation des sites de la vallée de Papenoo

La Direction des affaires foncières est affectataire des biens les sites Fare Hape et Vaiotea, sis dans la vallée de la Papenoo, d'une valeur de 0,998 Md F CFP. Par arrêté de juillet

⁶⁰ Arrêté n° 893 CM du 6 juillet 2015 autorisant la mise à disposition du bâtiment et de ses dépendances.

⁶¹ Arrêté n° 2873 MLF du 11 avril 2025

⁶² Article 80 et 80-2 de la délibération 95-205 AT du 23 novembre 1995 puis depuis le code des finances publiques de Polynésie française, son article DL 211-30.

2019⁶³ et convention de septembre 2019, la DCP est chargée du suivi de la convention aux fins de gestion, d'entretien et de mise en valeur des sites culturels.

Dans le cadre de cette convention⁶⁴, les sites susvisés sont mis à disposition gracieusement à l'association Haururu, aux fins de surveillance, d'entretien, d'aménagement et d'animation. Cette mise à disposition a dès lors été réalisée sans appel à manifestation ou mise en concurrence, telle que rendue possible par la loi de Pays n°2021-53 du 21 décembre de 2021.

L'association est assimilée à un prestataire de services qui s'engage à « *réaliser toutes les opérations nécessaires à l'entretien des espaces verts et des structures archéologiques et au maintien des lieux dans un état satisfaisant de propreté et cela dans le respect des règles de l'art. Il veillera notamment à préserver les structures archéologiques existantes de tous dommages résultant de l'exécution de sa prestation.* »⁶⁵

L'association est autorisée à gérer les Fare traditionnels. La convention précise la possibilité de perception de droit d'entrée pour la visite des trois sites de la vallée (500 F max) et pour des cérémonies (3 000 F CFP max). Les recettes afférentes sont marginales au regard du compte de résultat (110 000 F CFP). Rien n'est précisé au sujet des locations de chalets ou des tentes safaris⁶⁶, les tarifs étant fixés par l'association. Ces recettes sont pourtant significatives, puisqu'elles représentent 2,66 MF CFP, dont 1,2 MF CFP au titre de l'hébergement des élèves du primaire et du secondaire.

Selon la convention, la Polynésie française se réserve le droit de fixer une redevance ou d'exiger le versement d'une partie des produits de gestion. Cette disposition n'a jamais été mise en œuvre, malgré les résultats excédentaires de l'association et l'issue de l'utilisation du domaine public et des immeubles rénovés grâce à des subventions.

En effet, l'association qui peut réaliser des investissements sur le site, dispose d'un encours d'actifs immobiliers brut sur sol d'autrui de 30,6 MF au 31/12/2022 (28,231 MF CFP net) et un actif circulant de 10,4 MF CFP. Cet actif a été majoritairement financé par la Collectivité (40 MF) dans le cadre de l'attribution de subventions. Ces investissements participent à l'activité commerciale de l'association, le chiffre d'affaires de l'association, hors subvention, s'élevant en 2022 à 14,123 MF CFP (dont 8,4 MF de sponsoring).

⁶³ Arrêté n° 1375 CM du 25 juillet 2019.

⁶⁴ Convention n°6947 du 30 septembre 2019.

⁶⁵ Selon l'article 5 de la convention, les opérations d'entretien comportent essentiellement les prestations suivantes sans que pour autant cette énumération soit limitative : entretien des sites concernés et de tous les lieux accessibles au public, préservation des arbres et des plantes environnants, ramassage des ordures et débris divers avec évacuation dans des conditions conformes aux réglementations existantes.

⁶⁶ Ce terme désigne les excursions en véhicule tout terrain à travers l'intérieur de l'île de Tahiti.

Photo n° 1 : Les chalets exploités par l'association Haururu



Source : site internet de l'association

Par ailleurs, la DCP subventionnait jusqu'à récemment l'association pour participer au financement de l'entretien des *marae*. Ainsi, depuis plusieurs années, la DCP finance les interventions qu'elle a confié à l'association par la convention susmentionnée (entre 2,4 MF CFP et 2,7 MF CFP). Cette subvention sert notamment au financement de deux prestataires qui bénéficient de mensualités fixes pour un montant annuel global de 3,552 MF CFP par an selon les déclarations de l'association effectuée lors des demandes de subventions (alors que le bilan financier final fait état de 2,8 MF CFP).

Ce dispositif comporte un risque de contournement des marchés publics et de non-respect des règles de mise en concurrence, par l'intermédiaire de l'association. En outre, ces financements concourent au résultat cumulé de l'association. A fin 2022, dernière année de subventionnement par la DCP, celui-ci s'établissait à 16,36 MF CFP.

En 2024, le comité d'attribution des subventions aux associations (CASA) a mis un terme à cette subvention considérant qu'il y avait un risque de requalification en prestation de services et une convention a été signée avec l'association sans mise en concurrence d'un montant de 7,1 MF sur trois ans⁶⁷, alors que la DCP passait par ailleurs un marché pour l'entretien de ses autres espaces verts. Cette convention ne mentionne aucunement la sous-traitance aux deux prestataires auxquels a recours l'association.

Dans sa réponse en phase contradictoire, la présidente de l'association a affirmé « l'objet exclusivement culturel, éducatif et patrimonial, sans but lucratif, conformément à ses statuts ». Elle précise que l'action de l'association « vise la protection de la vallée de Papeno'o et la mise en valeur et la transmission des savoirs traditionnels Mâ'ohi sur les sites culturels de la vallée de Papenoo » et estime ne pas être un prestataire de services pour le Pays. La juridiction observe néanmoins que les relations conventionnelles et les comptes financiers ne confortent pas totalement cette lecture, notamment au regard du poids des recettes d'exploitation, des subventions antérieurement attribuées pour réaliser l'entretien des espaces verts et des obligations d'exploitation prévues conventionnellement.

⁶⁷ Montant inférieur au seuil des 8 MF CFP imposant une mise en concurrence.

2.4.2 La gestion et l'entretien des sites classés affectés à la DCP

En juin 2025, la DCP a engagé une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert pour l'entretien des sites patrimoniaux.

Cette récente démarche illustre une volonté de mise en conformité avec le code polynésien des marchés publics (CPMP), ce dont la chambre prend acte.

Pour autant, l'examen de cette procédure révèle plusieurs irrégularités juridiques affectant la régularité de la procédure et la sincérité de l'analyse des offres. La chambre s'est plus particulièrement intéressée au lot principal en montant qui représente plus de la moitié du marché (55 MF sur 100 MF sur quatre ans), en l'occurrence le lot relatif à l'entretien du site de Taputapuatea.

Les irrégularités suivantes ont été relevées : une sous-traitance non agréée assimilable à une sous-traitance en chaîne, l'utilisation de moyens matériels appartenant à l'acheteur créant une distorsion de concurrence, ainsi que l'absence de vérification du caractère anormalement bas de l'offre retenue (*cf.* encadré).

**Irrégularités constatées dans le cadre de la passation du marché
relatif à l'entretien des espaces verts et au sanitaire du site de Taputapuatea**

En juin 2025, la DCP a lancé, pour la première fois, un appel d'offres ouvert pour l'entretien des espaces verts et le nettoyage des sanitaires des sites archéologiques placés sous sa responsabilité, répartis dans les Îles de la Société et les Îles Sous-le-Vent.

Ce marché, estimé à plus de 100 MF CFP HT et composé de neuf lots, permet notamment de mettre fin au fractionnement artificiel des besoins prohibé par l'article LP 223-4 du CPMP. Il illustre la volonté récente de la direction de se professionnaliser dans la commande publique, mais met également en lumière plusieurs irrégularités juridiques et faiblesses dans le respect du cadre applicable.

L'analyse approfondie conduite par la chambre sur le lot n° 8, portant sur le site historique de Taputapuatea (55 MF CFP sur quatre ans), a toutefois mis en évidence les fragilités procédurales suivantes :

- sous-traitance non agréée, le titulaire confiant l'intégralité des prestations à une association de travailleurs patentés sans agrément de l'acheteur ;
- interrogation sur l'objet social de l'association de patenté et son absence de but non lucratif ;
- utilisation de matériel appartenant à l'acheteur, créant une distorsion de concurrence entre les candidats et faussant la comparaison des offres sur le critère des moyens matériels ;
- absence de justification des notes techniques et défaut de vérification du caractère anormalement bas d'une offre.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire de la commune de Taputapuatea indique « reconnaître la nécessité de renforcer la formalisation juridique des procédures et de s'inscrire, pour l'avenir, dans une logique de stricte mise en conformité avec le code polynésien des marchés publics ».

Sans être exhaustif, l'instruction a pu constater d'autres irrégularités. Ainsi, la plupart des attributaires des autres lots étaient les prestataires en place avec lesquels la DCP contractualisait précédemment dans le cadre des conventions de gré à gré. Peut également être cité le cas d'un lot n'ayant reçu qu'une réponse, l'association attributaire ayant bénéficié par ailleurs de subventions pour l'acquisition de matériels. D'autres fragilités ont pu être observées au niveau de l'analyse des offres, notamment sur les notations et le caractère subjectif de l'attribution de certaines d'entre elles faute de critère technique bien définis.

Ces constats traduisent une maîtrise encore insuffisante du cadre juridique de la commande publique et appellent un renforcement du contrôle interne et la formation des agents amenés à contractualiser au sein de la direction.

2.5 Une gestion des subventions qui présente des fragilités juridiques

Les modalités d’attribution des subventions sont définies par loi de pays 2017-32 et l’arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017, ces textes étant précisés par la circulaire n° 9250 du 12 décembre 2017, ainsi que les circulaires 4220 VP et 4221 VP du 28 décembre 2017.

Les subventions du présent sous-chapitre concernent l’ensemble des événements de portée culturelle ou artistiques. Elles comprennent les subventions attribuées aux établissements publics en dehors des subventions d’exploitation votées au budget primitif.

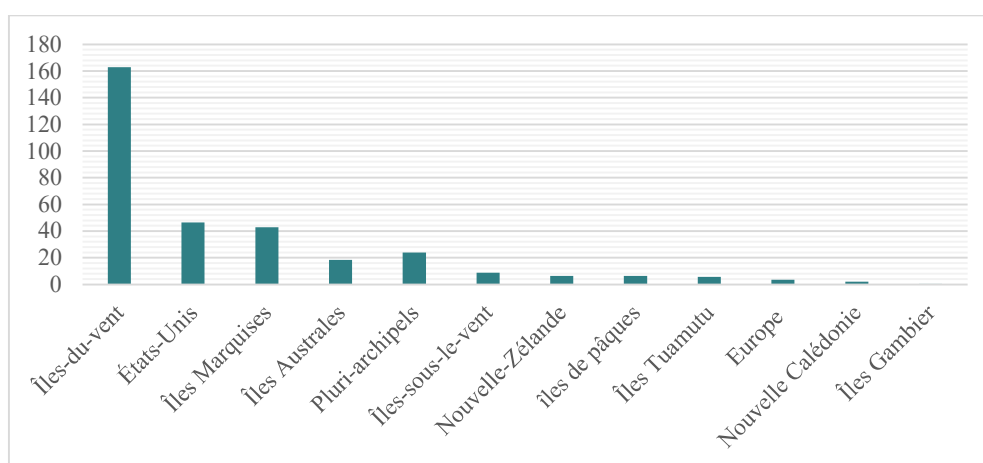
Les développements ci-après exposent les différentes fragilités dans le processus d’attribution des subventions.

2.5.1 Les tendances principales en matière de subventionnement

L’analyse de la répartition des subventions conduit à constater que l’effort financier de la Collectivité est essentiellement concentré sur les Îles-du-Vent qui captent la part la plus importante des montants attribués sur la période 2020-2024.

Cette situation reflète à la fois le poids démographique de cet archipel et la présence d’une offre culturelle générant un volume élevé de demandes. À l’inverse, les autres archipels ne représentent qu’une part marginale des subventions attribuées, à l’exception des Îles Marquises, en raison du financement des COMOTHE.

Graphique n° 6 : Répartition des subventions attribuées selon le lieu de l’évènement (2020-2024) en MF CFP



Source : CTC à partir des données de la DCP

Le niveau de subventions rapporté à la population révèle des écarts significatifs entre archipels. Les Îles Marquises (4 524 F CFP/hab.) et les Îles Australes (2 779 F CFP/hab.) bénéficient de montants par habitant nettement supérieurs à la moyenne (943 F CFP/hab.). À l'inverse, les Îles-sous-le-Vent, les Tuamotu et les Gambier affichent des niveaux de subventions par habitant inférieurs à 350 F CFP, ce qui témoigne d'un recours plus limité aux dispositifs de soutien ou d'une offre culturelle moins développée.

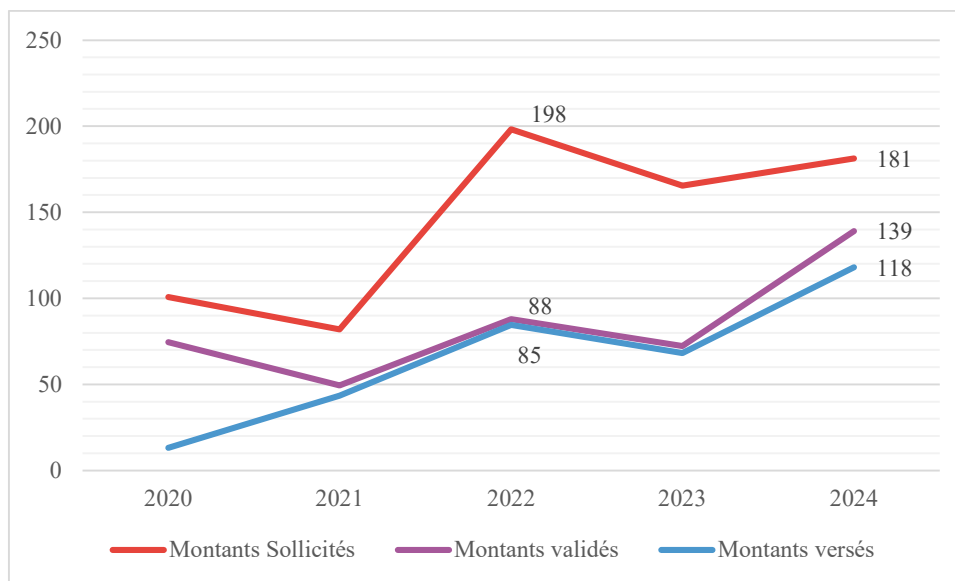
Tableau n° 10 : Dépenses de subventions culturelles par habitant entre 2020 et 2024 (en F CFP)

Territoire	Dépenses
Îles-du-Vent	776
Îles Marquises	4 524
Îles Australes	2 779
Îles-sous-le-Vent	246
Îles Tuamotu	333
Îles Gambier	255
Pluri-archipels	86
Total	943

Source/note : CTC à partir des données DCP

L'évolution comparée des montants sollicités, validés et effectivement versés fait apparaître un écart persistant entre les demandes formulées et les crédits finalement attribués. Les montants validés demeurent, chaque année, sensiblement inférieurs aux sollicitations. Par ailleurs, les montants effectivement versés sont inférieurs aux montants validés, ce qui suggère soit des annulations ou abandons de projets, soit un rythme de consommation des crédits moins élevé que prévu.

Graphique n° 7 : Évolution des montants sollicités, validés et versés (2020-2024) en MF CFP



Source : CTC à partir des données de la DCP

En termes de subventions, le tableau ci-après permet de mettre en évidence la part prépondérante des ÉPA dans l’octroi des subventions et la faiblesse des subventions passant en comité d’attribution des subventions aux associations (CASA), 28 % en 2024. Il peut cependant être observé une augmentation des crédits alloués aux associations, une partie étant liée au transfert de la gestion de la Maison James Norman Hall, ce qui conduit à augmenter la part des subventions aux associations (38 % en 2025).

Tableau n° 11 : Évolution des dépenses de subventions de fonctionnement de la DCP

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2025 / 2022
<i>Établissement</i>	103 942 000	146 000 000	151 200 000	137 071 483	220 700 000	173 800 000	15%
<i>Association</i>	24 926 724	46 185 385	77 917 807	71 220 941	120 197 111	167 015 376	114%
Soit en % du total	18%	21%	28%	29%	28%	38%	
<i>Subventions aux associations pour le Heiva</i>	5975000	23 050 000	24 135 707	19 247 941	29 490 960	29 195 000	21%
<i>Grandes manifestations</i>	0	0	27 000 000	15 000 000	47 171 650	66 980 000	148%
<i>Aides à caractère économique</i>	1 104 727	4 925 440	3 080 002	6 631 798	5 361 100	6798186	121%
Total subventions de fonctionnement	135 948 451	220 160 825	283 333 516	249 172 163	422 920 821	443 788 562	57%

Source : DCP ; la période retenue dans le calcul des évolutions (2022-2025), ne prend pas en compte les exercices impactés par la crise COVID.

Les dépenses de subventions en investissement concernent principalement les établissements et servent à l'entretien et au renouvellement de leur bâti, ainsi que de leurs équipements culturels et mobiliers.

Tableau n° 12 : Évolution des dépenses de subventions d'investissement de la DCP

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2025 / 2022
<i>Association</i>	1 225 485	3 359 490	8 069 701	1 000 000	19 000 000	0	- 100 %
<i>Établissement</i>	135 457 468	239 437 847	151 281 202	149 000 000	108 765 625	153 542 008	1,49 %
Total subventions d'investissement	136 682 953	242 797 337	159 350 903	150 000 000	127 765 625	153 542 008	-3,65 %

Source : CTC à partir des données DCP

2.5.2 Des modalités de recueil des demandes de subventions perfectibles

2.5.2.1 L'absence de guichet unique

D'une manière générale, il peut être regretté l'absence de guichet unique pour les demandes de subventions au niveau de la Collectivité. En effet, une association peut solliciter plusieurs directions pour un même projet⁶⁸, ce qui concourt à un éparpillement des actions au bénéfice des acteurs culturels dans les différents portefeuilles ministériels (tourisme, grands travaux, culture, etc.), avec un risque, déjà rencontré, de surfinancement par la Collectivité de Polynésie française.

En effet, les dossiers de demande de financement reposent sur du déclaratif, et les budgets prévisionnels sont par essence provisoires. L'association pourrait omettre de mentionner une demande de subvention auprès d'une autre direction, ou pourrait la solliciter ultérieurement. Par ailleurs, la DCP ne contrôle pas à posteriori le risque d'un financement de la Collectivité supérieur à 100 % mais uniquement les éléments liquidatifs relatifs à sa propre décision.

Dans son rapport de 2022 sur les subventions de la Collectivité aux personnes morales de droit privé, la chambre avait mis en évidence trois combinaisons de subventionnement public et souligné les risques associés. Le Pays avait alors indiqué l'existence de relations de travail et d'échanges entre ses services, ceux de l'État et les communes, notamment dans le domaine des subventions attribuées pour la culture et le patrimoine afin de s'assurer du niveau de fonctionnement reçu par chaque entité publique.

Si des tableaux font effectivement état d'échanges avec le service du tourisme, en 2022 et 2023, cette pratique n'est plus matérialisée, et il n'est pas rare qu'une action soit *in fine* financée à plus de 90 % voire 100 % (et même au-delà).

⁶⁸ Cette possibilité est permise par l'article 18 de la LP 2017-32.

La chambre invite la Collectivité à réfléchir à un processus d'entrée unique des demandes de subvention et à une mise en commun des sollicitations des organismes privés et des décisions d'attribution de chaque ministère.

2.5.2.2 La non-conformité des dossiers considérés comme complets

L'analyse des dossiers de demande de subvention dans le cadre de l'instruction révèle une défaillance quasi systématique, à savoir le non-respect dans la production des comptes financiers produits.

En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2116 du 16 novembre 2017 liste les pièces devant accompagner les demandes de subventions. Dans son 6^{ème} alinéa, il est précisé l'obligation de production du « *compte financier du dernier exercice clos ou provisoire pour des personnes morales de droit privé qui ont plus d'un an d'existence.* »

La circulaire d'application de décembre 2017 précise dans son § 2.1.4.2 « *Les comptes provisoires ne doivent être admis que si le demandeur ne dispose pas de comptes définitifs (.../...) ce compte sert à fournir les indicateurs de gestion de la structure pour appréhender sa santé financière et analyser son degré d'autonomie vis-à-vis des financements publics. (.../...)* ».

Ainsi, sans ambiguïté, la référence à la notion de compte financier vise les documents comptables que sont le bilan et le compte de résultats de l'organisme privé.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 612-4 du code du commerce polynésien, les associations bénéficiant de plus de 153 600 € soit 18,25 MF CFP de subventions se doivent de produire un bilan, un compte de résultat et une annexe et de nommer un commissaire aux comptes.

Or, la plupart des associations produisent un simple document d'une page présentant les dépenses et recettes, avec au mieux le report de résultat. Ce document n'est en outre pas systématiquement signé par le trésorier et le président.

Ce document n'est dès lors pas conforme aux textes pris par le Pays et met également en lumière l'absence d'analyse du service instructeur sur la santé financière de l'organisme et son degré d'autonomie financière, ce qui n'est pas sans comporter des risques juridiques pour la Collectivité.

Par ailleurs, l'analyse des bilans et comptes de résultats est de nature à mettre en évidence, ou confirmer, des dérives dans l'utilisation et le devenir des actifs immobilisés. Si des irrégularités venaient à être suspectées, la DCP se devrait de demander les justificatifs nécessaires voir la régularisation des éléments soulevés. Le cas du financement des COMOTHE en est un exemple (Cf. encadré). La direction a indiqué que pour éviter tout risque en la matière, les dépenses subventionnées pour les festivals des Marquises sont limitées au transport.

Les COMOTHE –

Exemples des Comothe de Fatu-Hiva (CFH) et du Comothe de Nuku-Hiva (CNH)

Les COMOTHE (Comités organisateurs du Matavaa o Te Henua Enata) sont des associations créées spécifiquement pour l'organisation des festivals aux Marquises. Ces festivals interviennent tous les deux ans dans une île différente. Les statuts des différents COMOTHE sont globalement similaires. Chaque COMOTHE dispose de ses propres membres et de son bureau.

Ces associations sont ensuite dissoutes lors de la présentation du bilan financier et moral du festival en assemblée générale par le président, au plus tard au 30 juin de l'année suivant le festival. Elles sont alors censées transférer leur trésorerie et leurs actifs restants selon les dispositions statutaires, à la commune pour le CFH et aux associations définies par l'assemblée générale pour le CNH.

A l'issue du COMOTHE, tout (ou partie) des excédents est reversé au COMOTHE suivant.

Le CFH a reçu 329 000 € de subventions (soit 39,25 MF CFP) pour un total de recettes de 394 000 € (soit 47,05 MF CFP) et le CNH a reçu 607 000 € (soit 72,43 MF CFP) pour un total de recettes de 960 000 € (soit 114,56 MF CFP). Les subventions viennent des communes, de l'intercommunalité, de la direction de la culture et de l'État au vu des bilans financiers produits à la DCP. Ces subventions financent les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement des festivaliers venus participer aux événements culturels et vendre leurs marchandises. Des achats et locations d'infrastructures sont également financés.

Ainsi, pour le CNH, 36,2 MF CFP ont été consacrés aux transports, 8,3 MF CFP aux achats de denrées alimentaires, 27,8 MF CFP pour la sous-traitance de la confection des repas, 4,9 MF CFP pour les achats de vêtements et accessoires, 4,3 MF CFP pour les charges de personnels, 3,9 MF CFP en dépenses de communication et publicité, 1,9 MF CFP pour la location de matériels de logistique, 1,2 MF CFP en achats de matériels et 2,4 MF CFP en frais divers.

Or, les associations ne transmettent pas systématiquement à la DCP les bilans financiers et moraux de dissolution. Les comptes d'exploitation et le bilan ne sont pas produits, y compris ceux de clôture. Ainsi, la DCP est dans l'incapacité de vérifier la réalité des dépenses réalisées. Selon la DCP, les COMOTHE ne disposeraient pas de bilans comptables et de comptes de résultat, ce qui contreviendrait aux textes en vigueur. Le CFH et CNH n'ont pas été en mesure de produire ces documents. Le CNH a indiqué en phase contradictoire être en voie de régulariser la situation, ce dont la chambre prend note.

Les conditions du transfert à l'association suivante sont floues. Elles interviennent postérieurement à la dissolution. La DCP ne dispose pas des PV d'assemblée générale actant des transferts d'actifs. Elle n'est donc pas en mesure d'apprécier la véracité du budget prévisionnel de l'association suivante. De fait, les analyses croisées mettent en évidence des incohérences. En phase contradictoire, un PV donnant mandat pour la clôture des comptes et le virement à l'association suivante a été communiqué par le CFH sans documenter la phase finale. Un état financier signé par son président et le trésorier a également été communiqué. Quant au CNH, les comptes n'étaient toujours pas clôturés à date de rédaction du présent rapport définitif.

Il apparaît également que partie des actifs ne sont pas transférés mais répartis entre les associations de l'île, des communes, voire de particuliers. Des pertes peuvent être enregistrées. Ainsi, un prestataire est parti avec les infrastructures mises en œuvre pour le festival alors que les biens avaient été acquis par le COMOTHE. Des goodies pour une valeur de près de 13 MF étaient invendus selon le procès-verbal de l'assemblée générale de juin 2024.

Une grande partie de ces subventions ont pour objet de financer des prestations de services, ce qui selon les montants peut s'avérer être un contournement des règles des marchés publics. Des recrutements peuvent également être réalisés en dehors des textes applicables et sans habilitation.

Les montants dépensés sont significatifs, 47 MF CFP pour le CFH, 111 MF CFP pour le CNH.

Les associations encaissent également des recettes de vente de produits et de restauration, sans disposer d'une convention de mandat.

Lors de l’instruction, les services ont fait valoir les réticences des associations à produire leurs comptes financiers. La juridiction estime qu’au regard des textes applicables, le service instructeur est dans l’obligation de considérer le dossier comme incomplet tant que le respect de la disposition n’est pas rempli.

La sécurité juridique participe de la pérennité de ces événements.

La chambre invite également la DCP à mettre en place un processus d’analyse financière des associations subventionnées et contrôle du devenir des dépenses subventionnées lorsqu’elles correspondent à des actifs immobilisés. La mise en place d’un système de dossier permanent et dossier annuel, afin de faciliter le suivi des organismes privés subventionnés permettrait un gain en efficacité.

2.5.3 Un processus d’attribution aux voies multiples présentant des fragilités juridiques

Les modalités d’attribution des subventions peuvent prendre plusieurs voies. Ainsi certaines subventions sont attribuées lors du vote du budget primitif. Les ÉPA et académies des langues sont concernées par ce mode d’attribution pour les subventions d’exploitation sans conditions, versées par douzième. D’autres évitent la validation par le comité d’attribution des subventions aux associations (CASA), comme les subventions relatives aux grandes manifestations ou celle relatives au Heiva. Au final, la part des subventions dans le domaine culturel faisant l’objet d’une instruction avec validation par le CASA est faible.

2.5.3.1 Le passage en comité d’attribution des subventions aux associations en matière de culture et de patrimoine (CASA)

Les aides financières en matière de culture et patrimoine de la Polynésie française font l’objet d’un passage en comité d’attribution des subventions, lequel est chargé d’émettre un avis sur la répartition des subventions aux associations représentant un intérêt pour la Collectivité.

Outre les cas des subventions votées en budget primitif, sont exemptés⁶⁹ les événements inscrits au calendrier des événements culturels présentés en conseil des ministres et les dossiers relatifs à l’organisation de *Heiva* dans les communes de Polynésie française, ce qui est globalement la pratique. Y sont intégrés les différents calendriers des manifestations des ÉPA, mais également d’autres directions.

Ce sont ainsi entre 75 et 80 % des subventions attribuées qui ne passent pas en CASA.

S’il se peut que la demande de subvention soit présentée en CASA même en l’absence d’obligation, à l’inverse il existe des cas où la présentation n’a pas été réalisée, alors qu’elle aurait dû l’être.

⁶⁹ En application de l’article 1 de l’arrêté N° 568 CM du 13 mai 2015 modifié.

En 2024 il n'y a pas eu de présentation en conseil des ministres du calendrier des événements culturels⁷⁰ ainsi, des subventions qui auraient dues être présentées en CASA ne l'ont pas été alors qu'elles n'avaient pas été validées en conseil des ministres.

2.5.3.2 Le non-respect des dispositions réglementaires

Parmi les dispositions prévues par les textes relatifs à l'attribution de subvention, il est précisé qu'une subvention ne peut pas être « *la contrepartie d'une prestation de services* ». Plusieurs exemples de subventions attribuées par la DCP atteste potentiellement du non respect de cette disposition (*cf.* exemples supra : association Haururu ou association James Norman Hall).

La DCP ne respecte pas non plus la disposition qui prévoit qu'une convention doit être signée en plus de l'arrêté d'attribution pris en conseil des ministres.

Selon la circulaire d'application, la DCP est plus particulièrement concernée par la disposition visant les subventions ayant « *pour objet de soutenir l'activité générale ou le fonctionnement d'une personne morale de droit privé à caractère non lucratif (LP 16).* » Le cas précité de la maison James Norman Hall en est un exemple. Le chapitre II de la loi de pays du 2 novembre 2017 visant les subventions accordées pour une action particulière ou un programme d'action ne prévoit pas l'établissement d'une convention d'objectif. Ce conventionnement est toutefois de bonne pratique afin de s'assurer de la conformité de l'utilisation de la subvention, l'établissement d'indicateurs associés en conformité avec les objectifs de la politiques publiques et la production de rendus compte clairement établis.

La chambre rappelle que selon les dispositions réglementaires, les ministères doivent définir « *les orientations de leurs secteurs respectifs en prenant soin d'identifier les résultats à attendre de l'exécution de ces orientations afin de pouvoir évaluer la pertinence de soutenir par les fonds publics l'activité de la personne morale* ». La DCP doit s'inscrire dans cette démarche.

2.5.3.3 La nécessité d'améliorer les critères de répartition, de plafond et d'éligibilité

Lors d'une réunion de janvier 2020, une grille de répartition des subventions, des plafonds et des critères d'éligibilité a été adoptée.

Il apparaît que cette grille n'est pas respectée. Plusieurs exemples d'attribution de subvention en 2024 montrent le dépassement des plafonds (financement du festival de théâtre, financement du déplacement au festival Pasifika, Tahiti Tadoo festival...).

La grille des critères d'éligibilité est sur le fond un bon outil. Toutefois, les critères sont peu précis (manque de définition). En outre, le dossier de demande de subvention ne prévoit

⁷⁰ La direction n'ayant pas été en mesure de produire le document officiel pour chaque année alors que cela devrait être un document d'autorisation d'engagement de la dépense.

pas la justification des actions mises en place par rapport à cette grille. En conséquence, l'analyse faite par les services instructeurs peut avoir un caractère subjectif, puisqu'il est difficile de justifier le nombre de points attribués pour chaque critère.

La chambre invite en conséquence la DCP à revoir le document adopté en 2020 et à utiliser les indicateurs d'éligibilité dans les conventions d'objectifs, comme outil d'analyse de l'impact des subventions attribuées par rapport aux objectifs stratégiques qui auront préalablement été définis.

2.5.4 Des modalités de liquidation perfectibles

Dans le cadre de la liquidation des subventions, le service instructeur vérifie que le montant des dépenses pour lesquelles la DCP a octroyé une subvention font bien toutes l'objet d'un justificatif.

Parfois, les éléments liquidatifs de la première phase ne peuvent être justifiés. Il est alors émis un titre de recettes afin d'obtenir le remboursement de l'avance réalisée. La DCP n'effectue cependant pas de suivi de l'effectivité du remboursement de l'avance en trop perçu et n'est donc pas en mesure de produire les éléments sur les restes à recouvrer sur ces créances.

Lors de ces vérifications, il n'est systématiquement effectué des vérifications sur la nature de la dépense justifiée. Ainsi, la DCP peut être amenée à financer des dépenses de restaurant, des buffets, des repas, des dépenses d'anniversaire, des dépenses postérieures à l'action financée, des prestations de services, des boucles d'oreilles à l'unité...

Dans certain cas, la vérification peut comporter des failles. Cela notamment été le cas lors de la liquidation finale du financement du Festpac. Dans un premier temps, le solde a été en totalité réglé, sur certificat administratif attestant que les pièces justificatives étaient conformes et justifiaient le montant de 16,1 MF CFP. Dans un deuxième temps, il s'est avéré que le solde qui pouvait réellement être justifié n'était que de 12,7 MF CFP. La DCP a donc demandé l'émission d'un titre de recettes du trop-perçu, soit 3,3 MF CFP.

La juridiction invite la DCP à effectuer un suivi du recouvrement des créances liées à des titres émis en trop perçu de sa direction, le reversement effectif devant être une condition préalable à tout nouveau financement.

Par ailleurs, une réflexion sur la nature des dépenses subventionnables devrait être engagée, afin de prévoir l'exclusion de certaines dépenses qui pourraient sortir du cadre de l'action financée ou conduire, entre-autre, à un contournement des règles de la commande publique.

Le financement du Festpac

L'association Temaeva a été chargée de l'organisation du déplacement d'une centaine de personnes au Festpac 2024 qui se déroulait à Hawaï du 6 au 16 juin.

En février 2024, elle sollicite une subvention de 32,17 MF CFP sur une budget prévisionnel de 37,85 MF CFP, l'association devant financer sur ses propres ressources le différentiel des 15 %, soit 5,7 MF CFP. Un partenariat avec le ministère du tourisme à hauteur de 5 MF CFP est évoqué, remettant en cause dès le départ la réalité du montant du financement sur fonds propres de l'association, qui ne ressort qu'à 0,68 MF CFP.

Les postes de dépenses liés à la subvention sollicitée dans la fiche de demande de subvention sont le transport aérien de 85 personnes, les costumes, le fret, les tenues officielles et les instruments de musique.

Le prévisionnel détaillé mentionne d'autres dépenses, dont le financement de per diem à hauteur de 8,2 MF CFP, la préparation d'un buffet pour 300 convives sur Hawaï lors de la journée culinaire pour un montant de 2 MF CFP (action qui n'a finalement pu se tenir selon la présidente de l'association), l'organisation de buvettes et la vente de ticket repas pour la levée de fonds.

La DCP attribue une subvention à hauteur de la demande, sans passage en CASA, alors qu'aucun document ne permet de justifier que l'évènement aurait été inscrit au calendrier des évènements culturels présentés en conseil des ministres⁷¹ et sans convention d'objectifs. Aucune restriction sur la nature des dépenses n'a donc été réalisée. Lors de la demande de subvention, l'association n'a pas produit ses comptes financiers (bilan et compte de résultat) de l'exercice précédent. Seul un compte prévisionnel de fonctionnement de l'exercice 2023 d'une page a été présenté.

Dans le cadre de la demande de liquidation du solde de la subvention, l'association produit un bilan financier en date du 30 décembre 2024, signé de la présidente, faisant état d'un montant global de dépenses à hauteur de 32,17 MF CFP. Pour autant, plusieurs dépenses interpellent dans ce justificatif, car ne correspondant pas au financement de l'action telle que décrite initialement, telle que l'enregistrement d'un album de chanson en novembre 2024 pour un montant de 2,12 MF CFP, des frais de bouche, et le montant final des per diem (7,36 MF CFP). Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, le président de la Collectivité a indiqué qu'effectivement les frais de bouche ne sont pas subventionnés par la DCP, mais qu'une dérogation exceptionnelle a été faite compte tenu du caractère de l'évènement organisé, afin de remercier l'ensemble de participants. Concernant le financement de l'album, non prévu au prévisionnel, l'ordonnateur précise que son financement a été autorisé au titre de la préservation du patrimoine musical.

Après vérification attentive des justificatifs produits, le service instructeur sollicite l'association pour obtenir la transmission des justificatifs manquants, à hauteur de plus de 3,3 MF CFP. L'association répond qu'elle n'est pas en mesure de produire de factures pour ce montant. Elle produit en conséquence un deuxième bilan financier rectificatif en février, qui diffère encore en dépense, du montant pouvant être justifié. Puis un tableau rectificatif du solde de subvention à hauteur de 12,73 MF CFP. Selon les informations communiquées en phase contradictoire par la présidente de l'association, cette modification serait liée à l'omission de deux per diem payés par la trésorière en espèces.

Au regard du bilan financier de l'opération produit par l'association et des éléments liquidatifs précités, si la direction du tourisme a effectivement versé la subvention mentionnée en recettes de l'opération, alors la Collectivité a surfinancé l'opération.

L'association n'a pas produit de compte financier 2024 (bilan et comptes de résultats) dans le cadre de sa demande de subvention 2025. Le service instructeur a indiqué, que l'association ne disposait pas de bilan et compte de résultat pour l'exercice 2024. Si tel était le cas, l'association serait en situation d'irrégularité par rapport aux textes en vigueur.

Cet exemple illustre l'importance d'une instruction approfondie des pièces apportées en justification, la nécessité d'une approche transversale dans l'octroi et la liquidation des subventions. Il peut, dans les cas extrêmes, soulever l'existence potentielle de faux en justification signés par un président d'association.

La chambre invite la DCP à mettre en place des procédures un plan de formation et pour ses agents en charge de l'instruction de ses demandes de formation et des procédures de commande publique.

2.6 Des dispositifs de soutien aux artistes à évaluer

L'aide individuelle à la création artistique et littéraire a été instaurée en 2011⁷². En 2016, une loi de pays⁷³ vient reconnaître les professions artistiques et prévoit différentes mesures en faveur de l'art en Polynésie française. L'artiste est ainsi défini comme toute « *personne physique qui a titre principal ou secondaire crée ou participe par son interprétation à la création ou la recréation d'œuvres d'art et ainsi contribue significativement au développement*

⁷¹ La DCP n'a pas été en mesure de produire le document.

⁷² Délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011.

⁷³ Loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016.

de l'art et de la culture, à titre professionnel ». Un arrêté⁷⁴ fixe la liste des activités artistiques et la reconnaissance de la qualité d'artiste permet l'obtention d'une carte professionnelle. Pour être éligible à la délivrance de cette carte professionnelle quatre critères ont alors été fixés dans la loi, à savoir justifier :

- d'une activité significative dans le domaine artistique
- en tirer des revenus depuis trois ans ;
- l'accomplissement des obligations déclaratives en matière d'imposition et de patente et de demande d'affiliation au régime de protection sociale et enfin ;
- résider en Polynésie.

La loi de pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 est venue structurer cette politique en reconnaissant officiellement les professions artistiques et en prévoyant plusieurs dispositifs d'appui. La délivrance d'une carte professionnelle d'artiste constitue désormais le principal outil de reconnaissance. Elle est accordée pour cinq ans par décision du ministre, après instruction par la DCP et avis d'une commission ad hoc, sur la base de critères d'activité artistique, de revenus, de conformité aux obligations déclaratives et de résidence.

La possession de cette carte ouvre l'accès à différents soutiens : aides financières à la formation, à la création et à la diffusion d'œuvres, exonération de patente et de TVA, ainsi que certains avantages fiscaux à l'importation. La DCP instruit l'ensemble des demandes et assure également la gestion du site internet *www.artistes.pf*, destiné à accroître la visibilité des artistes professionnels. Toutefois, ce site n'est plus à jour depuis plusieurs années.

Lors du schéma directeur de 2019/20, sur les 180 artistes recensés, seuls 58 disposaient d'une carte d'artiste.

2.6.1 Une progression du nombre de cartes d'artistes, mais une méconnaissance des effets du dispositif

Les données issues du rapport d'activité 2024 de la DCP montrent une hausse entre 2021 et 2023 du nombre de cartes sollicitées. En 2024, 35 demandes ont été déposées (dont 5 renouvellements), contre 17 l'année précédente. Les cartes attribuées restent toutefois nettement inférieures au nombre de sollicitations. Évolution du nombre de carte d'artiste demandées, attribuées et cumulées.

Tableau n° 13 : Evolution du nombre de cartes d'artistes sollicitées et attribuées

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de cartes d'artiste sollicitées (1 ^{ère} demande et renouvellement)	19	36	26	25	35
<i>Dont renouvellement</i>	1	4	7	8	6
Nombre de cartes d'artiste attribuées	13	20	14	16	19

Source : rapports d'activité de la DCP.

⁷⁴ Arrêté n° 888 CM du 7 juillet 2016

En 2025, selon le répertoire de la DCP, 86 artistes sont détenteurs d'une carte. La direction ne dispose pas d'information sur le nombre total d'artistes déclarés et n'a pas procédé à une enquête pour évaluer l'intérêt du dispositif et les motifs expliquant la non sollicitation d'une carte d'artiste. La DCP gagnerait à fiabiliser ce suivi statistique, notamment pour mesurer l'impact de la loi de pays de 2021.

2.6.2 Des aides individuelles limitées

En 2024, les crédits d'intervention délégués s'élèvent à 356,8 MF CFP. Les dépenses identifiées représentent un total de 348,4 MF CFP, soit 97,6 % des crédits délégués. Les aides individuelles à la création artistique (5,36 MF CFP) et les bourses de résidences d'artistes (2,1 MF CFP) demeurent marginales à l'échelle des interventions culturelles.

L'examen des aides individuelles à la création artistique met en évidence un dispositif faiblement sollicité et irrégulièrement mobilisé au cours de la période examinée. Les données montrent en effet un nombre limité de demandes, oscillant entre 5 et 11 jusqu'en 2024.

En 2024, la DCP a enregistré 7 demandes, dont 3 n'ont pas abouti (une annulation et deux refus), conduisant à l'attribution de 4 aides pour un montant total de 5,36 MF CFP. Ce niveau constitue une hausse sensible par rapport aux exercices précédents, bien que la comparaison soit rendue difficile par l'insuffisance des données.

Tableau n° 14 : Évolution des aides demandées et attribuées et montants correspondants (en F CFP)

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'aides individuelles demandées	5	9	4	11	7
Nombre d'aides individuelles attribuées (délibération n°2011-75 APF)	3	4*	3	10	4
Montant des aides sollicitées	4 841 696	10 346 463	8 553 708	8 884 039	8 597 566
Montant des aides individuelles	1 104 727	4 925 440	3 080 002	6 631 798	5 361 100
Soit en % des montants sollicités	23 %	48 %	36 %	75 %	62 %

Source : rapports d'activité de la DCP. Nota : * 2 renoncements sur les 6 aides validées par le conseil des arts et des lettres.

Par ailleurs, la DCP avait fixé, en 2020, trois objectifs structurants en matière de soutien à la création artistique :

- la mise en place d'un dispositif de type « 1 % artistique » ;
- la consolidation des textes relatifs aux acteurs et mesures de soutien au sein d'un corpus réglementaire unifié ;

- la création d'un statut « émergent » destiné à accompagner les jeunes artistes.

Ces orientations n'ont toutefois pas encore été pleinement mises en œuvre et demeurent à ce stade à l'état de projets, ou de montée en charge limitée. C'est pourquoi la chambre avait recommandé au stade des observations provisoires un audit portant sur la suppression ou le maintien des dispositifs d'attribution des cartes et aides aux artistes.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président de la Collectivité a indiqué que le 1 % artistique serait supprimé car difficilement applicable en Polynésie française. Il a précisé que le statut et la carte d'artiste émergent seraient mis en place en 2026. Il a observé que les autres dispositifs d'aide existants doivent être maintenus, affirmant qu'ils participent à la promotion et à la visibilité des artistes polynésiens. Il a souligné que plus de 80 cartes d'artistes ont été attribuées, à raison d'une quinzaine par an et que de plus en plus d'artistes sollicitent le dispositif d'aide individuelle, d'autres bénéficiant de bourses dans le cadre d'un partenariat entre le MAC, la cité internationale et la Polynésie française.

La chambre prend acte de ces orientations. Elle invite la Collectivité à établir un bilan annuel de ces dispositifs d'aide.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'examen des missions attribuées à la direction de la culture et du patrimoine révèle des progrès concrets. La structuration de la politique linguistique en est le premier exemple. Il en va de même pour l'évaluation de l'état sanitaire des sites classés ainsi que pour la mise à jour et le développement de la carte ethnographique. Des avancées sont également observées dans les travaux archéologiques. Par ailleurs, la DCP assure ses missions en matière d'octroi de subventions et de traitement des demandes administratives liées à la gestion des sites classés et à ses missions d'ordre patrimoniale.

Pour autant, ces progrès demeurent fragiles, en raison notamment d'un pilotage encore incomplet, d'une coordination insuffisante entre les acteurs institutionnels, de moyens humains limités et d'irrégularités juridiques.

Ainsi, bien que le schéma directeur 2023-2032 établisse un cadre stratégique, sa mise en œuvre présente des disparités et un suivi insuffisant, laissant certains territoires et langues encore trop peu couverts.

Dans le domaine de la préservation et la valorisation du patrimoine, si les constats sanitaires réalisés et certaines opérations ponctuelles attestent d'une attention portée aux biens culturels, la politique de préservation reste marquée par des faiblesses importantes : absence de programmation, dépendance aux prestataires, maîtrise d'ouvrage insuffisante, risques juridiques dans la commande publique, capacités limitées de suivi et insuffisances de moyens au regard des enjeux de préservation des sites classés.

Les modalités de gestion des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO révèlent plusieurs lacunes, notamment concernant le site de Taputapuatea. En effet, les aménagements n'ont pas encore été lancés et le pilotage par le comité de gestion a été suspendu entre 2019 et 2024. S'agissant du bien mixte des Iles Marquises, la DCP n'a pas encore pleinement investi ses attributions faute de moyens dédiés, le comité de gestion ne s'étant toujours pas réuni.

Les dispositifs financiers à destination du secteur culturel présentent également des faiblesses : multiplicité des circuits de financement, données incomplètes, critères d'attribution non effectif, absence de stratégie et d'évaluation des effets des aides octroyées, procédures présentant des failles juridiques et faible recours des artistes aux aides individuelles.

Ces lacunes affectent la mise en œuvre des missions dans le domaine culturel, à leur lisibilité et à l'évaluation de l'impact global de la politique culturelle de la Collectivité de Polynésie française.

3 LES ENJEUX FUTURS DE LA POLITIQUE CULTURELLE

3.1 Définir et structurer la politique publique culturelle

Dans un territoire caractérisé par sa diversité culturelle, des insularités sur un espace aussi vaste que l'Europe et des inégalités dans l'accès aux ressources, l'élaboration d'une politique culturelle ne saurait se limiter à une simple planification d'actions. Elle doit être conçue comme un processus structuré, reposant à la fois sur une analyse systémique du domaine culturel et sur l'aptitude des institutions à adopter une vision commune et durable au service des enjeux stratégiques que la Collectivité lui aura assigné.

Au-delà de ces enjeux, plusieurs défis doivent préalablement être surmontés.

3.1.1 La nécessité de fonder une vision stratégique globale

L'action publique culturelle s'inscrit dans une dynamique transversale, devant articuler plusieurs finalités, depuis la préservation et la valorisation du patrimoine matériel et immatériel, en passant par le soutien à l'action culturelle et à la création, la promotion et la préservation des langues polynésiennes, ainsi qu'une démocratisation de l'accès à la culture dans une logique de cohésion sociale.

Un préalable est celui de la définition du périmètre du champ culturel. L'élaboration d'une carte des acteurs (institutions publiques, associations, opérateurs privés, patentés) intervenant dans ce périmètre doit également préalablement être établis. Le récolement des données économiques et financières est aussi une étape indispensable afin de disposer d'informations sur la réalité économique et financière du domaine culturel. L'identification des mécanismes de financement et possibles leviers d'intervention de la Collectivité devra pareillement être réalisée. Dans le cadre de ces travaux, les archipels ne devront pas être omis.

3.1.2 Mettre en place les instruments permettant de rassembler des informations exactes et cohérentes

Comme mentionné supra, le premier enjeu réside dans l'absence de données consolidées fiables, tant au niveau de la Collectivité que dans la sphère économique et sociale.

Le premier levier d'action se situe au niveau de la Collectivité, étant observé que les dépenses culturelles sont dispersées entre de multiples directions et établissements. La mise en place d'une comptabilité analytique serait de nature à permettre d'identifier l'ensemble des ressources et financements liée au périmètre culturel préalablement établi et faciliter ainsi les choix décisionnels.

Parallèlement, il est essentiel d'organiser la collecte et l'analyse des données économiques et financières. Dans cette perspective une collaboration avec l'ISPF semble

cruciale, afin d'assurer une veille sur tout un ensemble d'indicateurs d'activité et économiques, notamment sur les dépenses culturelles des ménages, l'emploi, les pratiques culturelles, la fréquentation des établissements et les activités économiques privés culturelles.

3.1.3 Favoriser la coopération pluridisciplinaire et entre les différents ministères

Le second enjeu pour la Collectivité sera de dépasser le fonctionnement en silo des différentes directions et l'absence de démarche collaborative avec les acteurs extérieurs, à l'image de ce qui a pu être précédemment constaté au niveau des interactions entre la DCP et les ÉPA ou au niveau de la mise en œuvre du schéma directeur des langues.

En effet, pour faire l'état des lieux préalable et élaborer un schéma directeur accepté de tous, la DCP devra organiser des groupes de travail pluridisciplinaires. Il s'agira d'allier les expertises sectorielles des acteurs intervenant dans le champ culturel tout en développant une approche transverse. Ces travaux devront permettre la définition des grands axes de la politique publique. Sans prétendre à l'exhaustivité, peuvent notamment être énumérés les orientations suivantes : l'accès à la culture, la création, la préservation et la valorisation du patrimoine matériel et immatériel, la vision économique et sociale, l'articulation de la politique publique avec l'enseignement, la démarche inclusive et les enjeux de la transformation numérique.

L'ensemble de ces travaux préparatoires seront de nature à établir les axes stratégiques, les priorités des actions à mettre en place, les objectifs à atteindre, et les indicateurs de mesures permettant l'évaluation des réalisations.

<p>Recommandation n° 3. : Doter, en 2027, la Polynésie française d'un schéma directeur relatif à la politique culturelle de la Collectivité.</p>

En réponse aux observations provisoires, le président du Pays a indiqué souhaiter se conformer à cette recommandation et a pour projet de réaliser une carte du secteur de la culture dans le cadre d'un marché à procédure adaptée devant être lancé au 1^{er} trim 2026, afin de disposer « *d'une vision d'ensemble de la culture et surtout de définir les réelles orientations politiques* ». La juridiction en prend acte.

3.1.4 Développer une culture administrative de l'évaluation

Bien que complexe, l'évaluation d'une politique publique est indispensable. En effet, il s'agit de doter les organes décisionnaires d'une vision claire de la pertinence et de l'efficacité des moyens engagés, de son impact réel et sa capacité à répondre aux besoins des publics visés dans l'ensemble des archipels au niveau de chaque axe stratégique définis. Elle est un outil permettant de renforcer la cohérence de l'action publique dans une logique de démarche d'amélioration continue.

Aussi, il convient de prévoir les modalités de restitution au ministère et d'évaluation annuelle et à mi-parcours du schéma directeur, pour réajuster aux besoins les objectifs et les moyens. L'évaluation de la satisfaction des publics et des acteurs doit être intégrée à cette démarche.

Sans attendre l'élaboration du schéma directeur, le déploiement d'une démarche de l'évaluation doit être engagée sans délais.

Il s'agit pour la DCP de travailler tout d'abord, annuellement et dans la mesure du possible infra annuellement, à une consolidation des données financières disponibles, tant en dépenses qu'en recettes, en identifiant les principaux postes de dépenses. Cette démarche devra s'accompagner d'un prisme rétrospectif.

La DCP doit aussi mettre en place des tableaux de bord de pilotage. Aujourd'hui, elle ne dispose de peu d'indicateurs de suivi de ses différentes missions. Son rapport d'activité est un inventaire des réalisations de l'année et ne permet pas de disposer d'une vision rétrospective pour apprécier les tendances. Le tableau de bord devra également comprendre les données d'activité des ÉPA. Un travail collaboratif devra le cas échéant être mené, pour identifier les indicateurs pertinents et représentatif de leur apport en matière culturelle. Des objectifs devront également être fixés afin de mesurer l'efficacité, voire l'efficience des actions engagées.

Enfin, une programmation pluriannuelle doit être mise en place afin de donner de la visibilité sur les interventions culturelles et leurs coûts associés.

3.2 Renforcer la gouvernance et le pilotage des actions culturelles

3.2.1 Conforter et clarifier le rôle des différents acteurs institutionnels

L'action de la DCP et son rôle de pilotage s'écarte aujourd'hui de ses attributions. L'intervention directe du ministère auprès des établissements publics affaiblit sa capacité d'intervention auprès de ces établissements et ne lui permet pas de mettre en œuvre les missions qui lui sont assignées en la matière. Il convient en conséquence soit, d'asseoir son rôle en la matière au bénéfice de la continuité de l'action publique soit, de redéfinir son périmètre d'intervention.

Par ailleurs, il a pu être observé un enchevêtrement des interventions entre les différents acteurs du domaine culturel mais également avec d'autres ministères. Certains chevauchements créent des doublons et sont synonymes de pertes d'efficacité et de dépenses inutiles.

Il convient d'y mettre un terme ou de s'assurer que la DCP soit partie prenante lorsque l'intervention des autres acteurs publics est maintenue. La mise en place d'une charte de gouvernance pourrait être un outil permettant de clarifier les rôles et modalités de gouvernance dans le cadre de projets culturels de compétence de la DCP, piloté par un tiers.

3.2.2 Organiser la gouvernance interministérielle/inter directions

La culture, comme de nombreuses politiques publiques, est un domaine transversal. Dès lors, la mise en œuvre de cette politique ne saurait se réduire à un pilotage limité à un seul ministère. Ainsi, sa gouvernance doit associer les autres ministères intervenant dans les thématiques irrigant le domaine de la culture (éducation, économique, environnement, artisanat, etc.).

Une coordination interministérielle doit en conséquence être organisée afin de permettre une meilleure cohérence des actions culturelles et d'aligner l'ensemble des politiques publiques ayant un impact culturel mais également d'assurer le partage de l'information. Une formalisation de ces dispositifs de concertation et de dialogue stratégique permettrait de gagner en lisibilité et d'en assurer la pérennité.

Il est également nécessaire d'assurer l'harmonisation des dispositifs pour éviter redondance et déperditions. À cet effet, une stratégie convergente et en cohérence avec les interventions dans les autres secteurs économiques doit être réfléchie.

3.2.3 Mettre un terme à la politique de guichet

Aujourd'hui, la lisibilité des dispositifs culturels est faible. Les critères d'éligibilité ne sont pas assez robustes et ne permettent pas d'envisager une évaluation des incidences des soutiens financiers apportés. Il y a par ailleurs un manque de lisibilité sur les priorités politiques.

Ainsi, la DCP traite les demandes de subventions au fil de l'eau, dans la limite des crédits délégués.

La DCP doit repenser sa politique de subventionnement et la concevoir comme un instrument au service de la mise en œuvre des objectifs stratégiques de la politique culturelle. Dans cette perspective, elle doit concevoir des critères qui répondent aux enjeux et priorités identifiés.

La convention d'objectifs est l'outil clé pour sortir d'une logique de politique de guichet, dès lors qu'elle permet de formaliser les engagements mutuels, de définir des objectifs clairs et mesurables, de préciser les obligations du bénéficiaire en termes de reddition de comptes et d'activité, et de conditionner le versement des aides à l'atteinte des résultats.

<p>Recommandation n° 4. Établir, dès à présent, des conventions avec les organismes subventionnés afin de fixer des objectifs comportant des indicateurs de mesure de la pertinence du financement des actions.</p>
--

3.3 Doter les acteurs des moyens nécessaires à la mise en œuvre des missions, ou réviser à la baisse les ambitions affichées

3.3.1 Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la finalisation de la légistique

Toute politique publique doit reposer sur un cadre juridique structurant et robuste. Lorsqu'un défaut légistique apparaît, c'est à dire une insuffisance, une incohérence ou l'absence de normes claires, les interventions du secteur d'intervention sont fragilisées, voire rendues impossibles. Les risques de contentieux sont accrus. Des interprétations divergentes peuvent rendre l'exécution du service public complexe et les délais de mise en œuvre être accrus.

Le domaine culturel est confronté à de nombreuses difficultés dans le domaine législatif et réglementaire. Le code du patrimoine reste inachevé, ses modalités d'application ne sont pas toutes déclinées. Parfois, certaines déclinaisons sont concrètement inapplicables, bien qu'indispensables. L'intrication entre les différents textes rendant l'intelligibilité et l'accessibilité du droit culturel compliqué en l'état. Le code de la propriété intellectuelle doit également être mis à jour, pour ne citer que quelques exemples. Ainsi, la gouvernance culturelle est fragilisée.

La protection et la valorisation du patrimoine exige un encadrement précis, plus particulièrement pour ce qui relève des fouilles archéologiques.

Ainsi, il convient d'engager les travaux nécessaires à la finalisation du corpus juridique existant, en comblant les zones non couvertes, en actualisant les normes obsolètes et, le cas échéant en assurant la cohérence des textes entre eux.

Pour ce faire, les compétences juridiques doivent être renforcées, en commençant par la formation des juristes de la DCP dans les domaines prioritaires qui auront été définis.

Se pose également le problème des moyens et de la volonté de mise en œuvre du cadre réglementaire, plus particulièrement dans son aspect répressif.

Recommandation n° 5. Elaborer un code consolidé de la culture et du patrimoine assurant la complétude du droit culturel polynésien à l'échéance 2028.

3.3.2 Doter la DCP des moyens adaptés à ses attributions

Les développements précédents mettent en évidence l'insuffisance de moyens et de compétences pour répondre aux enjeux de la politique publique culturelle, et ceux dans la plupart des domaines d'action.

Il a notamment été souligné que la mise en œuvre des missions de préservation et de valorisation du patrimoine matériel et immatériel faisait défaut dans l'ensemble des archipels, que les 16 sites du bien mixte des Îles Marquises ne faisait pas l'objet d'un appui déconcentré de la DCP.

Il a également été relevé que la DCP manquait de compétences spécifiques et d'expertise l'empêchant de mener à bien ses missions, que cela soit dans le domaine de l'archéologie, de l'expertise patrimoniale, de l'analyse financière ou du domaine juridique.

Ainsi, non seulement la DCP n'est pas en mesure d'assurer les missions qui lui sont attribuées, mais de surcroît, l'exécution des missions actuelles met la direction en risque juridique. Elle n'assure notamment pas un réel suivi des subventions attribuées et ne réalise pas un réel contrôle des organismes subventionnés. Elle n'est pas non plus en mesure d'identifier les risques juridiques des montages mis en œuvre.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le domaine patrimonial, soit la Collectivité dote la direction afin de lui permettre de mettre en œuvre ses missions, soit elle engage une réflexion pour transférer partie des missions, notamment en archéologie, auprès d'une autre structure. La question de la présence dans les subdivisions et de l'assermentation des agents est également un enjeu majeur.

3.3.3 Répondre aux besoins d'équipements structurants

Le développement culturel nécessite des infrastructures adaptées.

Aujourd'hui hormis le musée de Tahiti et des Îles, la plupart des équipements culturels sont vieillissants, malgré un effort d'entretien et renouvellement pour la plupart des établissements.

Les besoins en équipements structurants sont identifiés. Ils comprennent notamment la création d'une salle de spectacles couverte, une salle de spectacle intermédiaire supplémentaire, une médiathèque et des salles d'exposition. Au niveau du musée de Tahiti et des Îles, les projets concernent la création d'une aile contemporaine, la création d'une salle d'exposition temporaire et d'un espace cafétéria ou de restauration. La mise aux normes ou reconstruction est en discussion depuis plus d'une décennie. Il en est de même de l'agrandissement du CAPF pour accueillir des cohortes d'élèves plus nombreuses et permettre à ce dernier de disposer de salles de répétition et spectacles répondant à ses besoins.

Malgré les objectifs réaffirmés chaque année en termes de construction et de rattrapages du retard pris dans le développement du patrimoine bâtiminaire culturel, force est de constater que les études se succèdent, les enjeux fonciers ne sont pas résolus, voire certains choix remis en cause, comme la création d'un centre culturel, au bénéfice d'autres secteurs d'intervention.

La Collectivité doit engager une réflexion afin de répondre à ses besoins structurants dans le cadre d'une programmation pluriannuelle validée par ses différentes instances.

Recommandation n° 6. : Dès 2026, en complément du schéma directeur recommandé dans le présent rapport, élaborer une programmation pluriannuelle en fonctionnement et en investissement, établissant les moyens alloués par la Collectivité à la politique culturelle.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La mise en place de la politique culturelle nécessite avant tout l'élaboration d'une vision stratégique globale, capable de rassembler des acteurs nombreux et variés autour d'objectifs partagés. Dans un territoire marqué par la diversité culturelle et par des réalités territoriales contrastées, cette vision constitue le fondement indispensable d'une action publique lisible et cohérente.

La définition précise du périmètre du champ culturel et la cartographie des acteurs permettent d'objectiver les enjeux, de révéler les redondances institutionnelles et d'identifier les besoins non couverts. Ces démarches offrent à la Collectivité de Polynésie française les moyens de mieux comprendre les dynamiques du secteur et de poser les bases d'une coordination renforcée. Elles contribuent également à instaurer une culture d'un travail collaboratif entre institutions, essentielle dans un système cloisonné comme celui de l'administration polynésienne.

Le renforcement de la gouvernance constitue un second pilier fondamental. Clarifier les missions, consolider le rôle de la Direction de la Culture et du Patrimoine, mettre en place des mécanismes de coordination interministérielle et doter les acteurs des ressources nécessaires

sont autant de conditions pour garantir l'efficacité et la pérennité de l'action culturelle. Le renforcement des compétences et des moyens humains et techniques, ainsi que l'investissement dans des infrastructures culturelles structurantes, apparaissent également indispensables pour répondre aux besoins du territoire et assurer la mise en œuvre des attributions du domaine culturel.

Enfin, l'évaluation constitue un levier majeur de modernisation. Elle permet d'ajuster en continu les dispositifs, de mesurer l'impact des actions sur les publics et de renforcer la transparence de l'action publique. Son déploiement doit être immédiat. Un partenariat avec l'ISPF, offrirait le socle analytique indispensable à une gouvernance fondée sur la donnée et non sur les seules perceptions ou priorités budgétaires.

Dans l'attente de l'élaboration du schéma directeur, la mise en place d'une programmation pluriannuelle en fonctionnement et en investissement permettra de cadrer et doter la DCP des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses attributions conformément aux objectifs stratégiques qui auront été définis.

Afin d'être efficace, la politique culturelle doit s'inscrire dans une démarche pluridimensionnelle, qui s'articule autour d'une stratégie claire, d'une gouvernance consolidée et d'une évaluation structurée. C'est dans l'équilibre de ces piliers que se joue la capacité de la Polynésie française à préserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel, soutenir la création contemporaine et garantir un accès équitable à la culture sur l'ensemble des archipels.

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées	82
Annexe n° 2. Suivi des recommandations du précédent rapport de la Chambre territoriale rendu public en 2016	85
Annexe n° 3. Tableau récapitulatif des recommandations proposées et de leur mise en œuvre au cours de la procédure du contrôle des comptes et de la gestion du présent rapport.....	88
Annexe n° 4. Les langues polynésiennes	89
Annexe n° 5. Glossaire.....	90
Annexe n° 6. Réponse de M. Moetai Brotherson, Président de la Polynésie française	91

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées

Prénom et nom	Fonction	Administration ou service	Modalités d'échanges
M. Moetai BROTHERSON	Président de la Collectivité de Polynésie française	Présidence	Courrier, présentiel
Mme Maïte QUESNOT	Directrice adjointe du cabinet du président	Présidence	Courrier, présentiel
Mme Loïse FOUCHÉ-PANIE	Cheffe de cabinet	Présidence	Courrier, présentiel
M. Edouard FRITCH	Ancien président de la Collectivité de Polynésie française	Mairie de Pirae	Courrier, présentiel
M. Heremoana MAAMAATUAI AHUT APU	Ancien ministre en charge de la culture sous le gouvernement d'E. FRITCH		Courrier, présentiel, courriel
M. Ronny TERIIPAIA	Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture	Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture	Courrier, présentiel
M. Johnny BIRET	Directeur de cabinet	Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture	Présentiel, courriel
Mme Titaina LEHARTEL	Cheffe de cabinet	Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture	Présentiel, courriel
M. Hitiura MERVIN	Conseiller technique	Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture	Présentiel
Mme Tiaura TIATOA	Chargée de mission culture	Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture	Présentiel
Mme Margot MOUTARDIER	Chargée de mission - droit	Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture	Présentiel

Prénom et nom	Fonction	Administration ou service	Modalités d'échanges
Mme Hautiare AGNIERAY	CBM	Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture	Présentiel
M. Paul LEANDRI	Chef de mission	Mission aux affaires culturelles – Haut-commissariat de la République en Polynésie française	Courriel, présentiel
Mme Joany CADOUSTEAU	Directrice	Direction de la culture et du patrimoine	Présentiel, courriel
M. Jarvis TEAUROA	Directeur adjoint	Direction de la culture et du patrimoine	Présentiel, courriel
M. Anatauarri TAMARII	Archéologue	Direction de la culture et du patrimoine	Présentiel, courriel
M. James TUERA	Chef d'équipe logistique	Direction de la culture et du patrimoine	Présentiel, courriel
M. Hiro CARUE	Responsable de la cellule communication	Direction de la culture et du patrimoine	Présentiel, courriel
Mme Féline TAEAETUA	Chargée des opérations budgétaires et comptables	Direction de la culture et du patrimoine	Présentiel
Mme Lora TEIVA	Vaguemestre	Direction de la culture et du patrimoine	Présentiel
Mme Sidonie LENOIR	Employée de Bureau	Direction de la culture et du patrimoine	Présentiel
Mme Fabienne TOKORAGI	Chargée des ressources humaines	Direction de la culture et du patrimoine	Présentiel, courriel
Mme Belona MOU	Archéologue	Direction de la culture et du patrimoine	Présentiel, courriel
Mme Imelda FLORES	Instructeur des dossiers de demande de subventions	Direction de la culture et du patrimoine	Présentiel, courriel
Mme Brenda TAU	Instructeur des dossiers de demande de subventions	Direction de la culture et du patrimoine	Présentiel, courriel
M. Raimana TERIITEHAU	Chargé du patrimoine culturel	Subdivision DCP aux îles-sous-le-vent	Présentiel, courriel
M. Jean MERE	Médiateur du patrimoine	Subdivision DCP aux îles-sous-le-vent	Présentiel
M. Timona TEANINIORAITEMMO ANA	Agent de surveillance et de sécurité	Subdivision DCP aux îles-sous-le-vent	Présentiel

Prénom et nom	Fonction	Administration ou service	Modalités d'échanges
M. Donald BONNO	Agent de surveillance et de sécurité	Subdivision DCP aux îles-sous-le-vent	Présentiel
Mme Valérie CLEMENT	Juriste	Direction de la culture et du patrimoine	Présentiel, courriel
M. Vaitua TOKORAGI	Directeur	TFTN – Maison de la culture	Présentiel, courriel
Mme Moerani LEHARTEL	Directrice	Direction des talents et de l'innovation	Présentiel, courriel
M. Georges TEIKIEHUPOKO	Directeur	Académie Marquisienne	Présentiel, courriel
	Directeur	Académie Tahitienne	Présentiel, courriel
Mme Hinanui CAUCHOIS	Directrice	Musée des Îles	Présentiel
M. Moana GREIG	Inspectrice de l'Éducation Nationale	Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements Chef du pôle des langues et culture polynésienne et de l'enseignement plurilingue	Présentiel
Mme Joëlle RALLET	Inspectrice de l'Éducation Nationale	Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements Cheffe du Département de l'action pédagogique et éducative	Présentiel, courriel
M. Karl LIU	Chef du bureau de	Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements Chef du bureau des finances et de la comptabilité	Présentiel
M. Hugues HORATIUS-CLOVIS	Directeur	ISPF	Présentiel
M. Julien VUCHER-VISIN	Responsable d'études	ISPF	Présentiel
Mme Sandra SHAN SEI FAN	Directrice	DBF	Courriel

Annexe n° 2. Suivi des recommandations du précédent rapport de la Chambre territoriale rendu public en 2016

Intitulé	Nature (1)	Domaine (2)	Impact financier (3)	Degré d'importance (4)	Degré de mise en œuvre (5)	Éléments justifiant l'appréciation portée sur la mise en œuvre
1. La Polynésie française doit travailler à la concrétisation de nouvelles conventions de partenariat culturel avec l'État, notamment dans le cadre des suites à donner au classement de Taputapuatea au patrimoine mondial de l'UNESCO.	Performance	Gouvernance et organisation interne			MOP	<i>Cf. infra</i>
2. La Polynésie française doit mettre en œuvre une démarche de performance passant par l'identification des besoins, la définition d'une stratégie et une évaluation des résultats.	Performance	Gouvernance et organisation interne			MOP	
3. La Polynésie française doit poursuivre la définition et la mise en œuvre des outils lui permettant de s'assurer du bon emploi et de l'efficacité des fonds accordés dans le domaine culturel.	Performance	Gouvernance et organisation interne			NMO	
4. La Polynésie française doit mettre en œuvre une politique de suivi effectif de ses services et établissements publics. Ce travail passe par la fixation d'objectifs et d'indicateurs permettant de mesurer leur niveau d'atteinte.	Performance	Gouvernance et organisation interne			NMO	
5. La Polynésie française doit adapter les dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française afin que ses agents détachés ne puissent percevoir d'indemnité de licenciement au terme de leur détachement.	Régularité	GRH			MOC	

(1) Nature : Régularité, Performance.

(2) Domaines : Achats, Comptabilité, Gouvernance et organisation interne, Situation financière, GRH, Situation patrimoniale, Relations avec les tiers.

(3) Oui (montant estimé le cas échéant), non.

(4) Majeur – Très important – Important.

(5) Mise en œuvre complète (MOC) - Mise en œuvre partielle (MOP) - Non mise en œuvre (NMO) - Refus de mise en œuvre (RMO) - Devenue sans objet (DSO).

Éléments justifiant l'appréciation portée sur la mise en œuvre :

Recommandation n° 1 : La recommandation visait à renforcer les partenariats culturels avec l'État et à donner suite au classement de Taputapuatea au patrimoine mondial. Elle n'a été que partiellement mise en œuvre. Une convention État - Polynésie française a été conclue en 2017 puis renouvelée en 2023, prévoyant un accompagnement technique, financier et en expertise. Toutefois, ces conventions n'ont donné lieu à aucune déclinaison opérationnelle ni à la mise en place d'une véritable comitologie (bien que prévue par le texte), hormis à l'occasion de l'évaluation de la 1^{ère} convention⁷⁵.

Des avancées sont néanmoins constatées au niveau de Taputapuatea, avec la réalisation d'études d'aménagement du site en 2019 et 2023 et le projet de construction d'un centre d'interprétation, estimé à un peu plus de 8 M€ avec une participation prévisionnelle de l'État à hauteur de 50 %. Aucune convention spécifique n'a toutefois été conclue pour ce projet et aucun fonds de l'État n'était engagé au terme du contrôle de la chambre (d'autres travaux préalables étant toujours en cours).

Recommandation n° 2 : La recommandation soulignait la nécessité pour la Polynésie française d'adopter une démarche de performance (identification des besoins, définition d'une stratégie et évaluation des résultats). Près de dix ans plus tard, les observations restent, dans une large mesure, inchangées : la Collectivité ne dispose pas d'une vision stratégique en matière de culture, ni d'un mécanisme de pilotage et d'évaluation des actions.

Les états généraux de la culture de 2009 avaient pourtant souligné l'importance d'une stratégie pluriannuelle, d'outils de suivi et d'une gouvernance partenariale renforcée entre l'État, la Polynésie française et les communes. En 2019 (après le rapport de 2016), la DCP a lancé un appel public à la concurrence en vue de l'établissement d'un « schéma directeur de la culture et de l'artisanat traditionnel », mais ce dernier est demeuré à l'état de projet⁷⁶, malgré la réalisation d'une mission d'assistance et la remise d'un rapport en décembre 2020. Depuis, aucun document stratégique pluriannuel n'a été adopté (bien que le projet de schéma directeur soit encore mentionné dans le projet de service de la DCP).

Le ministère en charge de la culture dispose néanmoins de feuilles de route présentant des axes et objectifs stratégiques déclinés selon plusieurs thématiques et dans lesquels la DCP est un acteur clé. Les PAP et les RAP produits dans le cadre budgétaire local comprennent des objectifs relatifs au secteur culturel (la DCP a transmis les tableaux de bord en question), mais se limitent toutefois à un suivi annuel et ne constituent pas une vision consolidée à long terme.

Recommandation n° 3 : Cette recommandation prolonge la recommandation n° 2.

Les observations du rapport de 2016 restent pertinentes : la Collectivité n'a produit aucun élément indiquant une progression dans la mise en place d'outils de suivi ou d'évaluation des financements culturels. La DCP a en effet communiqué les mêmes documents que ceux cités dans le précédent rapport : une délibération en conseil des ministres datant de février 2015 relative aux critères d'attribution des aides en matière culturelle ainsi qu'une procédure d'instruction des aides individuelles à la création artistique et culturelle, non datée. Ces

⁷⁵ Dans ce cadre, un comité technique s'est en effet tenu en novembre 2022 et un comité de pilotage en janvier 2023.

⁷⁶ Il est d'ailleurs fait mention du projet d'élaboration de ce document stratégique dans la feuille de route du ministre en charge de la culture en 2020 et en 2022.

dispositifs restent insuffisants pour assurer un contrôle rigoureux de l'utilisation et de l'efficacité des aides publiques.

Recommandation n° 4 : Cette recommandation visait à instaurer une démarche de performance et de pilotage des services et ÉPA. Depuis 2016, aucune avancée significative n'a été constatée. Ni les ÉPA, ni la DCP ne disposent de contrats d'objectifs et de performance ou de feuilles de route spécifiques déclinés à leur niveau. Les PAP et RAP incluent des objectifs concernant la DCP ou les ÉPA, mais ceux-ci sont uniquement quantitatifs, sans détailler leur méthode d'élaboration ni évaluer qualitativement leur réalisation. Aucun bilan financier n'est présenté dans ces documents budgétaires. La nature disparate et incomplète des pièces transmises révèle d'ailleurs une incertitude dans le pilotage et l'absence d'une politique de suivi efficace.

Recommandation n° 5 : Cette recommandation visait à clarifier le régime applicable aux fonctionnaires placés en position de détachement et s'inscrivait dans le cadre d'un contentieux concernant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière obtenues par un agent auprès de l'EPIC Heiva nui (désormais dissous).

L'article 69 du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, modifié pour la dernière fois par la loi du pays n° 2016-33 du 29 août 2016 (post ROD de 2016), précise désormais clairement que le fonctionnaire détaché, soumis aux règles de la fonction qu'il exerce par l'effet du détachement, ne peut bénéficier d'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de fonctions. Cette évolution met fin à la possibilité pour les agents détachés de percevoir une telle indemnité, conformément à la recommandation formulée par la chambre dans son précédent rapport.

Annexe n° 3. Tableau récapitulatif des recommandations proposées et de leur mise en œuvre au cours de la procédure du contrôle des comptes et de la gestion du présent rapport

Intitulé	Nature (1)	Domaine (2)	Impact financier (3)	Degré d'importance (4)	Degré de mise en œuvre (5)	Délai de réalisation
1. Organiser, d'ici la fin 2026, le pilotage et la coordination des actions menées en matière de promotion des langues polynésiennes	Performance	Gouvernance et organisation interne	Non	Très important	NMO	2026
2. Définir et mettre en œuvre sans délai un plan d'actions pour les deux biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	Performance	Gouvernance et organisation interne	Non	Majeur	NMO	2026
3. Doter, en 2027, la Polynésie française d'un schéma directeur relatif à la politique culturelle de la Collectivité.	Performance	Gouvernance et organisation interne	Non	Très important	NMO	2027
4. Établir, dès à présent, des conventions avec les organismes subventionnés afin de fixer des objectifs comportant des indicateurs de mesure de la pertinence du financement des actions	Régularité	Relation avec les tiers	Non	Très important	NMO	2026
5. Élaborer un code consolidé de la culture et du patrimoine assurant la complétude du droit culturel polynésien à l'échéance 2028	Régularité	Gouvernance et organisation interne	Non	Majeur	NMO	2028
6. Dès 2026, en complément du schéma directeur recommandé dans le présent rapport, élaborer une programmation pluriannuelle en fonctionnement et en investissement, établissant les moyens alloués par la Collectivité à la politique culturelle.	Performance	Gouvernance et organisation interne	Non	Très important	NMO	2026

(1) Nature : Régularité, Performance.

(2) Domaines : Achats, Comptabilité, Gouvernance et organisation interne, Situation financière, GRH, Situation patrimoniale, Relations avec les tiers.

(3) Oui (montant estimé le cas échéant), non.

(4) Majeur – Très important – Important.

(5) Mise en œuvre complète (MOC) - Mise en œuvre partielle (MOP) - Non mise en œuvre (NMO) - Refus de mise en œuvre (RMO) - Devenue sans objet (DSO).

Annexe n° 4. Les langues polynésiennes

Tableau 1 - Les langues et dialectes de Polynésie française

"langue"	locuteurs		dialectes
	(source 1)	(source 2)	
MARQUISIEN DU NORD	3 900	6 000	
MARQUISIEN DU SUD	3 700	2 700	
MANGARÉVIEN	2 400	600	
PA'UMOTU	22 000	4 000	Vahitu; Napuka; Fangatau; Tatakoto; Reao; Marangai; Tapuhoe; Paratā; (†Mihiroa)
TAHIITIEN	61 850	68 260	
AUSTRAL	6 600	3 000	Rimatara; Rurutu; (†Tupua'i); Ra'ivavae
RAPA	600	300	

- 1) Leclerc (2012), sauf pour le tahitien
- 2) Lewis, Simons & Fennig (2014)

Annexe n° 5. Glossaire

Sigle	Correspondance
<i>CA</i>	Conseil d'administration
<i>CAPF</i>	Conservatoire artistique de Polynésie française
<i>CASA</i>	Comité d'attribution des subventions aux associations
<i>CODIM</i>	<i>Communauté de communes des Îles Marquises</i>
<i>COMMOTHE</i>	Comités organisateurs du Matavaa o Te Henua Enata
<i>CM</i>	Conseil des ministres
<i>CPMP</i>	Code Polynésien des marchés publics
<i>DCP</i>	Direction de la culture et du patrimoine
<i>DEQ</i>	Direction de l'équipement
<i>ÉPA</i>	<i>Établissement public administratif</i>
<i>LP</i>	Loi de pays
<i>UNESCO</i>	<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural organisation</i>

Annexe n° 6. Réponse de M. Moetai Brotherson, Président de la Polynésie française



Le Président

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 2282 / PR

Papeete, le

13 AVR 2026

Affaire suivie par :
MEE-DCP

Monsieur le président de la chambre territoriale des comptes
de Polynésie française



Objet : Réponses aux observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité de la Polynésie française au titre de la politique culturelle

Réf. : Votre lettre n° 2026-119 du 9 mars 2026

Monsieur le président,

Par lettre visée en référence, vous m'avez transmis, pour réponse, les observations définitives de la chambre territoriale des comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité de la Polynésie française au titre de la politique culturelle, depuis 2020 jusqu'à la période la plus récente.

Au préalable, je tiens à vous remercier pour les modifications apportées à vos observations provisoires suite aux éléments de réponses que je vous ai transmis par lettre n° 205/PR du 15 janvier 2026.

S'agissant de ces observations définitives, mon attention est appelée sur la recommandation n° 2, par laquelle votre chambre demande à la collectivité de « définir et mettre en œuvre sans délai un plan d'actions pour les deux biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco. »

Je peux vous assurer que la collectivité dispose bien d'un plan d'actions pour ces biens et que leur pilotage, bien que perfectible, est réel.

Concernant tout d'abord le bien « Paysage culturel Taputapuātea », outre la réactivation du comité de gestion en 2024, je vous informe que les travaux d'aménagement du site suivent bien leur cours. L'avant-projet détaillé du futur centre d'accueil a été soumis à l'avis de la population de la commune associée de Ōpōa, lors d'une réunion publique en février dernier. L'emprise foncière du projet est désormais maîtrisée. Par arrêté n° 1826 MFL du 23 mars 2026, les derniers emplacements du domaine public maritime nécessaires au dépôt du permis de construire ont été affectés au profit de la Direction de la culture et du patrimoine. Ce dépôt interviendra incessamment sous peu.

Votre chambre recommande par ailleurs de réfléchir à une professionnalisation des prestataires proposant des visites touristiques du tahua-marae Taputapuātea. Comme je le précisais dans ma précédente correspondance, la Direction de la culture et du patrimoine procède actuellement à la mise en place d'un nouveau plan de gestion du site. Celui-ci inclura des prescriptions sur la gestion du flux touristiques et sur l'information portée à leur appréciation. Une réunion publique se tiendra au début de mois d'avril sur le site de Taputapuātea, ayant pour objet

d'informer la population sur la mise en place de ce plan de gestion. Des réunions de travail incluant toutes les parties prenantes (services concernés, acteurs locaux) sont déjà programmées, tant à Tahiti que sur l'île de Ra'iātea.

Par ailleurs et, contrairement à ce que vous mentionnez, le rapport d'évaluation du plan de gestion initial a bien été réalisé, et ce par un cabinet spécialisé. Ce rapport a d'ailleurs conduit la Direction de la culture et du patrimoine à relancer les travaux d'élaboration d'un nouveau plan de gestion.

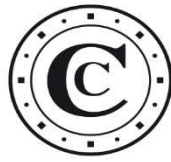
Concernant le bien « Te Henua Enata – Les îles Marquises », le comité de gestion du bien a tenu sa première réunion le 30 janvier dernier à Nuku Hiva. Plusieurs points importants y ont été abordés, dont notamment l'adoption du règlement intérieur du comité, l'approbation du bilan des actions financées par le dispositif du fonds vert ou encore l'approbation du bilan 2023-2025 des actions menées par les services de la Polynésie française et la communauté de communes des îles Marquises pour l'application du plan de gestion. En outre, le comité a émis un avis favorable à la création de la cellule de coordination et d'animation, soit l'instance technique de gouvernance prévue par le plan de gestion du bien. Cette cellule sera créée sous peu par arrêté en conseil des ministres.

Telles sont les observations que je souhaite émettre à la lecture de votre rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.


Moetai BROTHELSON





Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française
Rue Edouard Ahnne – Immeuble Uupa –

BP 331 – 98713 Papeete
Email : polynesiefrancaise@crtc.ccomptes.fr
<https://www.ccomptes.fr/fr/ctc-polynesie-francaise>